

Boekmanstichting-Bibliotheek
Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
Tel. 243739

LA QUALIFICATION ET LA VARIABILITE
DES REVENUS DES ARTISTES

AU REGARD

DU DROIT FISCAL ET DU DROIT DE LA SECURITE SOCIALE
DES ETATS MEMBRES DE LA C.E.E.

Etude réalisée à la demande de la Commission de la C.E.E.

par

Suzanne CAPIAU,
Chercheur au C.E.R.P.,

sous la direction du Professeur André NAYER

ETUDES
SECTEUR CULTUREL

Avec l'assistance de Pascale VIELLE, Chercheur,
de Chérifa SADDOK, Assistante de recherche
et de Rosanna CHIOCCI pour le Secrétariat.

Bruxelles - Septembre 1989

Boekmanstichting - Bibliotheek

Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
telefoon: ~~24 37 36~~ / ~~24 37 37~~ / ~~24 37 38~~ / 24 37 39

De uitleentermijn bedraagt een maand. Mits tijdig
aangevraagd is verlenging met een maand moge-
lijk, tenzij de publikatie inmiddels is besproken.

De uitleentermijn is verstreken op:

| | | |
|--------------|--|--|
| 28 AUG. 1995 | | |
| 22 SEP. 1997 | | |

4.071: 331.2: 336.2: 368.4: 341.176.1 (4)

91-439

Boekmanstichting-Bibliotheek
Herengracht 415 - 1017 BP Amsterdam
Tel. 243739

Dans la mesure même où elle désire que les experts s'expriment en pleine liberté et en toute indépendance dans les études qu'elle leur charge d'élaborer, la Commission des Communautés européennes ne se considère pas comme engagée par le contenu de ces études.

PRESENTATION

La présente étude s'inscrit dans les **préoccupations de la Commission en vue du renforcement de son action dans le secteur culturel dans la Communauté européenne**, en particulier dans la double perspective de la réalisation du grand marché intérieur de 1992 et des mutations technologiques.

Dans une communication faite par la Commission au Parlement et au Conseil (8 octobre 1982, COM 1982, 590 final), la Commission a pris position sur les problèmes qui se posent aux travailleurs culturels au plan de la sécurité sociale.

La Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports du Parlement européen a fait de même en 1985 (PE 96-944) et souhaité que la Commission adopte une position positive en ce qui concerne le problème de la sécurité sociale des travailleurs culturels.

Une contribution européenne décisive en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels, serait la mise au point d'un véritable statut de l'artiste.

L'élaboration d'un tel statut nécessite toutefois du temps et une harmonisation des dispositions légales, réglementaires et administratives de chaque Etat membre.

Entretemps des **mesures ponctuelles, conçues dans l'optique d'un statut**, peuvent déjà être **concrètement imaginées**.

La Commission pourrait jouer un rôle important en impulsant des réalisations communes minimales dans chaque Etat membre, en préconisant - notamment par le recours à l'article 118 du Traité CEE - l'adoption progressive de normes identiques dans le domaine de la sécurité sociale.

Il est imaginable que la Commission fasse de même en recommandant des perspectives communes dans le domaine de la fiscalité.

Des études effectuées au cours de ces dix dernières années à la demande de la Commission ont démontré que dans la plupart des Etats membres la protection sociale des artistes contre les risques d'accidents, de chômage, de maladie et d'invalidité, de pension, voire pour charge familiales, est fortement déficiente et que la fiscalité qui les frappe est inadaptée.

De là la **nécessité** d'agir dans le domaine juridique en se préoccupant **d'étudier** plus spécialement les **caractéristiques attachées aux revenus des artistes**.

Le but de la présente étude est donc de déterminer en quoi la qualification et la variabilité des revenus des artistes, dans le droit fiscal et le droit de la sécurité sociale de chaque Etat membre, influent sur des solutions à préconiser en vue de la mise au point d'une protection sociale effective.

En effet, actuellement la protection est insuffisante. Cette insuffisance est notamment due aux problèmes posés par les revenus.

Les artistes ne sont pas réellement protégés, que ce soit comme salariés (en raison de l'irrégularité des revenus) ou comme indépendants (en raison de l'insuffisance des revenus).

Face à ces constats, qui ne sont que des éléments parmi d'autres déjà largement évoqués dans diverses études nationales, européennes et internationales, il nous a paru opportun de procéder en deux étapes.

La première a consisté à établir une bibliographie reprenant les études nationales et communautaires les plus pertinentes portant sur la situation sociale et fiscale des artistes, et plus particulièrement celles relatives aux normes déterminantes de droit fiscal et social, eu égard au concept de "rémunération" ou de "revenu".

Cette bibliographie, reprise en fin de rapport, offre sans doute un aperçu des disparités de publications entre les Etats membres, mais nous a surtout permis de retenir les travaux les plus significatifs compte tenu de nos préoccupations.

Dans cette perspective nous noterons dès à présent la base extrêmement importante que constituent les rapports établis pour la Commission par Bernd SCHULTE dans le domaine de la sécurité sociale et ceux de Ignace CLAEYS-BOUUAERT dans celui de la fiscalité.

Matériaux documentaires de qualité et sources de réflexions fructueuses ils ont permis d'aller plus loin dans l'analyse et d'affiner l'approche juridique. Nous pensons avoir ainsi été mis à même d'alimenter le débat européen non seulement en offrant, comme on le constatera, une mise à jour de certaines données juridiques, fiscales et sociales, mais surtout en apportant des informations nouvelles. Leur ordonnancement et la structuration que nous avons retenue dessine avec plus de précisions encore les identités et les disparités de situations connues par les artistes dans les différents Etats membres.

Pour pouvoir dessiner les convergences et divergences de politiques nationales et mieux refléter la "condition socio-fiscale" de l'artiste nous avons tenu, outre la phase documentaire, bibliographique à procéder à une enquête par questionnaire auprès des instances nationales compétentes dans les matières étudiées. Ainsi que nous l'expliquons dans les préliminaires qui ouvrent chaque livre (Livre I : Droit fiscal pp. 5 à 90; Livre II : Le Droit de la sécurité sociale pp. 91 à 168) cette démarche - également détaillée dans les préliminaires - s'avérait indispensable compte tenu du caractère extrêmement général de la littérature disponible.

Complétées par les documents déjà en notre possession et les connaissances accumulées au cours des dernières années par le CERP¹, les réponses fournies à notre questionnaire ont constitué la base de notre analyse de l'influence de la qualification et de la variabilité des revenus des artistes sur leur situation fiscale et leur protection sociale.

Afin de permettre à chacun de se forger sa propre image du sort des artistes nous avons tenu à documenter et à présenter notre travail analytique selon un schéma quasi-identique pour chaque Etat, du moins toutes les fois que les spécificités nationales nous l'y autorisaient.

Les monographies nationales dans le domaine du droit fiscal (Livre premier) et celui du droit de la sécurité sociale (Livre deuxième) sont :

1° précédées de nos considérations sur les notions étudiées (notion de "qualification" et de "variabilité"), d'une brève explicitation de la procédure d'information suivie en vue de l'obtention des données documentaires et de l'état de l'information, et de l'exposé de l'articulation retenue pour l'analyse des normes juridiques;

2° suivies d'une synthèse comparative transversale offrant la critique des concepts et des dispositions juridiques appliquées aux artistes.

Si les inévitables contraintes - temporelle et financière - ayant pesé sur notre recherche ne nous ont pas offert le loisir d'étudier à fond chaque problème qui a surgit devant nous, nous pensons cependant avoir pu mener à bien le travail entrepris et avancer dans nos conclusions générales des propositions suffisamment précises que pour permettre l'amorce de choix communautaires sans lesquels l'amélioration de la "condition socio-fiscale" des artistes restera lettre morte.

¹ Cfr. notamment

- Le droit social et fiscal des artistes, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1987, 514 pp.
- Artistes et media, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1988, 378 pp.
- Vers un statut pour les artistes - Dossier documentaire et propositions, Bruxelles, CERP, 1988-1989, 232 pp.

LIURE PREMIER
DROIT FISCAL

TITRE I

PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER : QUALIFICATION ET VARIABILITE DES REVENUS DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE

Section 1 : Qualification

L'artiste, qu'il soit auteur ou interprète, peut, dans le cadre de l'exercice de sa profession artistique, percevoir des rémunérations, des revenus, dont la nature est fort diverse.

Lié à son employeur par un contrat de travail ou d'emploi, il percevra un **salaire**.

Non salarié, exerçant une profession libérale par nature (l'artiste n'est pas commerçant), les revenus de son activité artistique seront qualifiés **d'honoraires**, de **cachets**.

Le produit des ventes ou de l'exploitation de ses oeuvres ou interprétations s'appelleront **recettes d'activités**.

Créateur d'oeuvres littéraires ou artistiques, il pourra jouir de **droits d'auteur**; artiste interprète, il touchera des **droits d'artiste interprète ou exécutant** (encore appelés droits "voisins" ou "connexes" dans certaines législations)¹. Ceux-ci seront tantôt des revenus de profession indépendante, tantôt assimilés à des salaires.

Autant d'exemples qui montrent la **complexité des relations professionnelles** qu'entretient l'artiste avec ses employeurs ou commanditaires, avec les exploitants d'oeuvres littéraires ou artistiques ou les sociétés de gestion de droits intellectuels.

Certains **remboursements de frais** de déplacements ou autres occasionnés par son activité lui seront payés sous forme de **défraiements**, d'indemnités.

Bénéficiaire de soutiens financiers ou en nature, il recueillera des **prix, subsides, ou bourses** d'étude ou de voyage, etc.

Nous allons donc examiner ci-après comment les législations fiscales des Etats-Membres de la Communauté qualifient ces différents revenus.

S'il ne faut jamais perdre de vue que la qualification fiscale définitive d'un revenu est une **question de fait**, et qu'il faut donc l'étudier au cas par cas, de l'ensemble des études et documents examinés, nous avons pu tirer les grandes orientations de chaque législation nationale à propos des qualifications juridiques au départ desquelles la situation de tout artiste est généralement examinée.

¹ Dans la suite de cette étude nous avons retenu l'appellation de droit intellectuel de l'artiste interprète.

Section 2 : Variabilité

Une fois les divers revenus correctement qualifiés, reste à étudier leur régime d'imposition propre au regard de certains paramètres les plus susceptibles de répondre au problème de la variabilité.

Il ressort en effet de multiples études consacrées à la situation socio-économique des artistes ², qu'une des caractéristiques intrinsèques de l'activité artistique est d'engendrer des revenus essentiellement variables, irréguliers.

En effet, les revenus d'un écrivain, par exemple, seront souvent tributaires de l'exploitation de son oeuvre : médiocres pendant le temps consacré à la création, ces revenus pourront s'accroître de façon importante en période de post-crétion.

La taxation des revenus étant généralement fortement **progressive** dans la plupart des pays de la Communauté, celle-ci sera donc nettement plus lourde que si les revenus avaient été perçus régulièrement. D'où une inéquité fortement sous-jacente.

Certains législateurs européens ont déjà été attentifs à ce dysfonctionnement, et y ont apporté certains remèdes (**étalement des revenus**).

Pour saisir l'incidence de la législation fiscale sur la variabilité des revenus d'une activité artistique, il est également important d'examiner le régime des **frais et des déficits** d'activité. En effet la charge d'impôt sera, dans une mesure importante, fonction de la déductibilité de ceux-ci.

Les **prix, subsides et bourses** sont généralement des revenus exceptionnels, quand bien même on peut parler de "revenu" pour ce qui est des prix ou même des bourses. Ceux-ci devraient donc en toute logique subir un régime particulier de taxation.

Il s'avère également qu'un régime d'**option d'assujettissement** à la TVA peut parfois mieux cerner cette réalité professionnelle de l'artiste qu'est la fluctuation de son activité, en lui permettant ainsi d'éviter des formalités parfois écrasantes pour ce type de profession (s'il est non assujetti) ou de tirer avantage de la déductibilité des taxes payées en amont pendant les périodes de travail intense (s'il est assujetti). Il est à cet égard intéressant de rassembler les taux de TVA applicables aux biens ou services de nature artistique afin de mieux juger de l'opportunité qu'aurait un artiste à lever l'option éventuelle.

² Notamment - Bernd SCHULTE, Problèmes de la sécurité sociale des travailleurs culturels dans la Communauté européenne, étude réalisée à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1980, et Mise à jour 1986.

- Ignace Claeys BOUUAERT, Problèmes fiscaux des travailleurs culturels dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, XII/1039/77.F.

- The Arts Council of Ireland, Living and working conditions of artists.

CHAPITRE DEUXIEME : PROCEDURE ET ETAT DE L'INFORMATION

Section 1 : Procédure d'information

Au plan de l'information, nous avons procédé à une étude documentaire focalisée sur deux pôles :

1. Une **recherche bibliographique** rassemblant les études pertinentes - publiées ou non - sur le sujet abordé (bibliothèques, banques de données, contacts avec les administrations ou Conseils des Arts, etc.)
2. Une **demande d'informations** adressée aux autorités compétentes des différents Etats.

Nous avons donc élaboré un questionnaire au départ de l'étude approfondie de la situation belge³ - et aussi des documents européens relatifs à la situation socio-économique des artistes -.

Ce questionnaire (v. annexe 1), affiné par un tableau précis (v. annexe 2), devait permettre aux Ministères compétents de nous faire parvenir une réponse rapide et facile, malgré la complexité et la précision des informations demandées.

Section 2 : Etat de l'information

1. La **recherche bibliographique** a permis de confirmer l'absence de publications ayant directement trait au sujet et aussi que celles s'y rapportant indirectement étaient fort peu nombreuses.

La liste complète - fruit d'une large investigation - des documents qui nous ont paru devoir être mentionnés en raison de données qu'ils contiennent ou des réflexions qu'ils suscitent est dressée dans la bibliographie reprise en fin d'ouvrage.

2. Les **résultats de la demande d'informations** ont été inégaux tant au niveau quantitatif de l'information qu'au niveau qualitatif : les administrations de certains Etats membres comme le Portugal, l'Espagne ou le Luxembourg ont pris la peine de répondre à l'ensemble de notre questionnaire, d'autres se sont contentées de nous communiquer des informations générales ou sommaires, ou encore ont négligé toute réponse au courrier.

³ Cfr. nos travaux récents :

- Le droit social et fiscal des artistes, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1987, 514 pp.
- Artistes et media, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1988, 378 pp.
- Vers un statut pour les artistes - Dossier documentaire et proposition, Bruxelles, CERP, sept. 1989, à paraître.

Dans un but de clarté, nous pouvons dresser le tableau des réponses suivantes :

| | Questionnaire | Tableau |
|-----------------|---------------|------------------------|
| Danemark | réponse | - |
| Espagne | réponse | complet |
| France | " | - |
| Grande-Bretagne | réponse | - |
| Grèce | - | - |
| Irlande | réponse | - |
| Italie | réponse | - |
| Luxembourg | réponse | complet |
| Pays-Bas | réponse | complet mais tardif |
| Portugal | réponse | complet |
| RFA | réponse + " | - |

* Informations obtenues suite à une enquête menée sur place.

CHAPITRE TROISIEME : STRUCTURE D'ANALYSE DE L'ETUDE

Compte tenu des études et documents rassemblés, chaque législation fiscale nationale de chacun des pays membres de la CEE sera examinée suivant la structure d'analyse suivante :

Dans une première section consacrée à la problématique de la **qualification**, nous avons généralement retenu les revenus suivants :

1. revenus de prestations de travail non indépendantes
2. revenus de prestations de travail indépendantes
3. redevances de droits intellectuels
4. remboursements de frais
5. prix, subsides et bourses.

Ces revenus sont étudiés

- en fonction du fait qu'ils sont recueillis
 1. par des artistes du spectacle et des artistes interprètes ou
 2. par des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques
- et selon qu'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle ou occasionnelle.

En ce qui concerne les droits intellectuels (droits de l'artiste interprète et droits de l'auteur), il nous est apparu important de décrire les droits reconnus aux artistes interprètes, puisque ceux-ci, lorsqu'ils sont établis par une loi, varient fort d'un Etat à l'autre et que l'ensemble des Etats membres de la CEE n'a pas ratifié la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (signée à Rome le 26 octobre 1961). Pour ce qui est des droits d'auteur, il nous suffit de mentionner ici que tous les Etats membres ont ratifié la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (signée le 9 septembre 1886) et qu'ils sont donc liés au moins par le minimum conventionnel.

Dans une deuxième section, consacrée à la **variabilité**, les problématiques suivantes seront abordées :

1. charges déductibles
2. déficits d'activité
3. progressivité de l'impôt
4. étalement des revenus
5. régime des prix, subsides et bourses
6. régime de TVA.

TITRE II

ANALYSE DES LEGISLATIONS NATIONALES

CHAPITRE PREMIER : BELGIQUE

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Les revenus des prestations effectuées dans le cadre d'un **contrat de travail**, ou dans un **lien de subordination**, constituent des **revenus du travail salarié**.

Ces revenus sont constitués du salaire en espèces et des avantages évaluables en argent que l'employeur alloue au travailleur en contrepartie de prestations exécutées dans le cadre du contrat de travail et auxquels l'artiste salarié a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement, soit directement, soit indirectement.

Sont toutefois exonérées d'impôt, certaines indemnités modiques, comme par exemple des indemnités de déplacement ou de restauration (expressément limitées par la loi).

La principale difficulté relative à la qualification des revenus salariaux réside dans le fait de savoir si oui ou non existe dans telle ou telle situation un lien de subordination.

Dans le secteur artistique, cette question reste épineuse comme dans nombre de pays de la Communauté.

2. Prestations de travail indépendantes

Les revenus provenant de prestations artistiques effectuées de façon indépendante, constituent des revenus de **profession libérale**.

Sont taxables à ce titre l'ensemble des **recettes perçues** par le contribuable au cours de l'année d'imposition (à l'exclusion des créances).

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète

Le droit de l'artiste interprète n'est pas encore sanctionné, en Belgique, par une loi spécifique. Mais ce droit est reconnu par certaines jurisprudence et doctrine qui le fondent sur les principes généraux du droit (application particulière d'un principe de responsabilité civile), et consacré, pour certaines utilisations (radiodiffusion surtout), par les usages professionnels (des conventions sont conclues entre certains groupements représentatifs des artistes, des producteurs et certains utilisateurs).

Sur base de cette même jurisprudence, l'artiste peut s'opposer à toute atteinte à son interprétation qui porterait préjudice à sa notoriété ou à sa réputation.

Les redevances du droit de l'artiste interprète semblent constituer la plupart du temps des **revenus de profession libérale**.

Toutefois la question est discutée lorsqu'elles sont perçues dans le cadre d'une prestation de travail salariée. Selon certains auteurs, ces redevances ne pourraient être du salaire puisque leur condition d'octroi n'est pas liée à la présence physique de l'artiste, mais bien à de multiples utilisations par des tiers étrangers au contrat de travail.

4. Remboursements de frais

a) Dans le cadre d'un contrat de travail, les remboursements de frais sont taxables en principe au titre de rémunération, à l'exception de certaines indemnités modiques déjà citées (déplacement [maximum 5.000 FB par an], restauration) qui sont exonérées dans certaines conditions.

Mais les frais de la prestation de travail incombant à l'employeur et remboursés par celui-ci à l'artiste qui les aurait déboursés ne sont pas constitutifs de rémunération.

Ce sont par exemple, les matières premières, les frais d'instruments, de déplacements propres à la prestation de travail.

b) Dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, tout remboursement de frais est taxable au titre de recettes d'activité, desquelles l'artiste peut déduire les dépenses correspondantes conformément aux prescriptions légales (v. ci-dessous).

5. Prix - subsides - bourses

Les **prix et les subsides perçus pendant 2 ans** sont exonérés d'impôt jusqu'à 100.000 FB lorsqu'ils sont payés ou attribués à des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes officiels sans but lucratif, belges ou étrangers.

Les autres **subsidés, rentes ou pension** payés ou attribués par les mêmes personnes sont imposables au titre de revenus divers (taux d'imposition plus favorables, v. ci-dessous).

Certains prix, désignés par la loi, sont totalement exonérés d'impôt.

Mais lorsque ces prix, subsidés, rentes ou pensions rémunèrent des services rendus, ils redeviennent des revenus professionnels taxables comme tels.

Les **bourses d'études** octroyées à des étudiants sont entièrement exonérées.

II. Activité artistique occasionnelle

Les revenus de prestations artistiques occasionnelles (comme, par exemple, les revenus d'une cession occasionnelle d'un droit intellectuel) effectuées de façon indépendante sont imposables au titre de revenus divers (non professionnels).

Mais les revenus d'une concession d'un droit intellectuel constituent des revenus mobiliers lorsque ces revenus ne sont pas recueillis dans le cadre d'une activité professionnelle.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques sont entièrement soumis aux mêmes principes d'imposition que ceux exposés ci-dessus. Les auteurs bénéficient d'un droit d'auteur sur les oeuvres originales dont ils sont l'auteur. Les redevances se qualifient fiscalement comme celles découlant du droit de l'artiste interprète.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

L'artiste, comme tout autre salarié, peut opter entre deux méthodes de déduction de ses frais professionnels. Il peut choisir entre

a) soit un **forfait de charges** fixé légalement en pourcentage des revenus. Ces pourcentages s'élèvent

- à 20 % de la première tranche de 150.000 FB
- à 10 % de la tranche de 150.000 à 300.000 FB
- à 5 % de la tranche de 300.000 à 500.000 FB
- à 3 % de la tranche excédant 500.000 FB.

Le forfait ne peut toutefois dépasser 100.000 FB.

b) soit les **charges réelles** qui doivent satisfaire à 4 conditions légalement énumérées :

- avoir été faites ou supportées pendant la période imposable;
- en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables;
- dont la réalité et le montant sont dûment justifiés;
- trouver leur cause dans l'exercice de la profession.

A défaut de preuve, des **forfaits individuels** peuvent se négocier avec l'Administration des Finances. Les organisations représentatives de groupements professionnels peuvent aussi négocier des **forfaits collectifs**. Ce qui n'est pas encore le cas en ce qui concerne les artistes.

Ne sont toutefois pas admissibles :

- 50 % de la quotité professionnelle des frais de restaurant, de réception, de cadeaux d'affaires et du montant remboursé à ce titre à des tiers;
- les frais de vêtements professionnels non spécifiques et le montant qui est remboursé à ce titre à des tiers, y compris ceux qui dans la vie courante sont considérés ou peuvent servir de tenue de ville, du soir, de voyage ou de loisir;
- 25 % de la quotité professionnelle des frais de voiture autres que les frais de carburant (déductibles, eux, à 100 %).

2. Des profits de profession libérale

Les mêmes dispositions que celles décrites sous 1. ci-dessus s'appliquent aux artistes indépendants.

3. Des revenus occasionnels

Des revenus d'une prestation occasionnelle (revenus divers), l'artiste peut déduire les frais relatifs à cette prestation spécifiquement.

Des revenus d'une concession d'un droit intellectuel l'artiste peut déduire les frais réels spécifiques à la concession ou opter pour la déduction d'un forfait s'élevant de 15 à 85 % selon les cas.

II. Déficits d'activité

1. Déficit d'activité professionnelle

Le déficit d'une activité professionnelle peut d'abord être imputé sur les revenus d'une autre activité professionnelle (mais pas des autres revenus, immobiliers par exemple).

Le cas échéant, le solde de cette perte pourra être imputé sur les revenus professionnels nets ultérieurs jusqu'à la 5e année suivante.

2. Déficit d'activité occasionnelle

Le déficit d'une activité occasionnelle ne peut être imputé que sur les revenus ultérieurs d'une telle activité occasionnelle jusqu'à la 5e année suivante.

III. Progressivité de l'impôt

Le minimum imposable se situe pour l'année d'imposition 1989 à 165.000 FB pour une personne isolée et à 130.000 FB pour chacun des conjoints.

L'impôt est fixé à :

- 25 % pour la tranche de revenus de 1 à 230.000 FB;
- 30 % pour la tranche de 230.000 à 305.000 FB;
- 40 % pour la tranche de 305.000 à 435.000 FB;
- 45 % pour la tranche de 435.000 à 1.000.000 FB;
- 50 % pour la tranche de 1.000.000 à 1.500.000 FB;
- 52,5 % pour la tranche de 1.500.000 à 2.200.000 FB;
- 55 % pour la tranche dépassant 2.200.000 FB¹.

La partie exemptée des revenus s'impute sur les tranches successives de ce tarif fiscal en commençant par la première.

IV. Non étalement des revenus

La législation fiscale belge ignore tout mécanisme d'étalement des revenus.

¹ Exercice 1990 - revenus 1989.

Elle a cependant instauré un mince correctif au bénéfice des artistes (mais surtout au profit des sportifs professionnels) dont la **carrière est très brève**. Comme les danseurs par exemple, qui cessent leur activité vers 35 ans et peuvent amasser beaucoup d'argent en peu de temps.

La loi taxe donc à un taux de faveur (16,5 %) les capitaux d'assurance-groupe et les capitaux tenant lieu de pension lorsqu'ils sont versés à **l'artiste salarié** à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité salariée en raison de laquelle le capital a été constitué.

Les **revenus ou salaires différés** connaissent, dans certaines conditions fort restrictives, un régime d'imposition particulier.

Sont imposables (distinctement) au taux afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de l'année même, les profits visés à l'article 20, 3° du C.I.R., c'est-à-dire notamment les «arriérés d'honoraires» des professions libérales qui se rapportent à des actes accomplis pendant une durée supérieure à douze mois et dont le montant n'a pas, par le fait de *l'autorité publique*, été payé au cours de l'année des prestations, mais a été réglé en une seule fois, et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement un montant correspondant à douze mois de prestations.

Les honoraires sont divisés en deux parties :

1. une partie correspondant à 12 mois de prestations sera ajoutée aux autres revenus de l'année pour constituer la base imposable;

2. une deuxième partie, le solde, qui sera taxé distinctement suivant le taux appliqué à l'ensemble des revenus sous 1.

Une disposition semblable est prévue pour les «arriérés de rémunérations», taxables (distinctement toujours) au taux moyen de la dernière année pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale et pour autant que «le paiement tardif est imputable» à une autorité publique au sens large, ou, s'il est la conséquence d'un litige, qui ne doit pas nécessairement avoir trouvé sa solution en justice.

L'Administration admet aussi dans le champ d'application de cette disposition, les arriérés de rémunérations, payés par des employeurs privés lorsque le paiement tardif doit être imputé indirectement à une autorité publique.

V. Prix - subsides - bourses

Nous avons vu plus haut dans quelle mesure ces revenus étaient imposables.

Leur régime d'imposition organisé par la loi est un régime de faveur puisqu'ils sont taxables distinctement (non cumulés avec les autres revenus) et le taux qui leur est applicable s'élève à 16,5%.

VI. Revenus de l'activité occasionnelle

Les revenus de l'activité occasionnelle sont aussi relativement privilégiés puisqu'ils sont taxés distinctement et au taux fixe de 33 %.

VII. Régime de TVA

La loi belge ne connaît pas, pour ce qui concerne les artistes, de mécanisme d'option à l'assujettissement.

Les prestations des artistes du spectacle et des artistes interprètes sont de façon générale exonérées de TVA ainsi que les prestations d'enseignement ou de formation artistique.

L'organisation de spectacles est, elle, imposable au taux de 6 %. Certains organisateurs de spectacles subsidiés par les pouvoirs publics sont exonérés.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les revenus des auteurs suivent le même régime d'imposition que ceux des artistes interprètes.

En matière de TVA, l'option à l'assujettissement n'existe pas : les auteurs sont en principe assujettis. Mais des tolérances administratives admettent que

- les auteurs membres des sociétés de gestion de leurs droits ne soient pas assujettis;
- les artistes plasticiens bénéficient de facilités administratives (pas de déclaration trimestrielle, paiement de la taxe par timbres fiscaux) en échange du renoncement au droit à déduction de la taxe payée en amont.

Les taux de TVA sont les suivants :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - cessions ou concessions de droits d'auteur | |
| . droit de représentation | 6 % |
| . droit de reproduction | 6 % ou 19 % |
| - livraisons d'oeuvres d'art | 6 % |
| (peintures, gravures, tapisseries, d'oeuvres originales entièrement faites à la main) | 6 % |
| - livraisons de décors de théâtre | 19 % |
| - livraisons de photographies | 25 % |
| - livraisons de livres et de musique manuscrite | 6 % |

Cependant les contrats d'édition conclus par les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques sont exonérés de la taxe.

CHAPITRE DEUXIEME : DANEMARK

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Prestations de travail non indépendantes

Lorsque l'artiste preste son travail dans le cadre d'un contrat d'employé, sa rémunération sera taxable dans la **catégorie A (revenus des salariaux)**.

II. Prestations de travail indépendantes

A contrario, si un travail ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrat d'emploi, il sera imposable dans la **catégorie B (revenu de profession indépendante)**.

Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des **sommes perçues** au cours de l'année d'imposition (à l'exclusion des créances, par exemple).

III. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux

La loi danoise du 31 mai 1961 reconnaît certains droits à l'artiste interprète sur sa prestation :

- le droit d'autoriser l'enregistrement ou la radiodiffusion en direct de sa prestation, ou la communication publique de sa prestation par des moyens techniques à un autre groupe que celui devant lequel la prestation a eu lieu;
- le droit à rémunération pour la radiodiffusion ou la représentation publique de disques.

Cette législation ne reconnaît pas de droit moral à l'artiste; elle laisse le soin à la jurisprudence et à la doctrine de définir l'artiste interprète.

Toute personne cédant des droits limités dans le temps tels que un brevet, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle, comme le droit de l'artiste interprète par exemple, voit taxer ces revenus comme des **revenus spéciaux**.

Mais lorsque le cédant est l'artiste à l'origine du droit, le revenu de ces droits est taxé comme **revenu ordinaire**.

IV. Remboursements de frais

Les remboursements de frais constituent en principe des revenus imposables.

Bien sûr, les dépenses correspondantes peuvent être déduites dans les conditions prescrites par la loi (v. ci-dessous).

V. Prix - subsides - bourses

En règle générale, les subsides et les bourses sont des revenus imposables.

Des exceptions sont cependant prévues :

- . subsides pour des voyages d'études;
- . subsides pour la divulgation de résultats de recherches, par exemple, l'impression et la publication de textes écrits.

Certains subsides, taxables comme revenus spéciaux, bénéficient de privilèges fiscaux : le taux est de 50 %, après déduction de 6000 couronnes danoises à condition qu'il n'y ait qu'un seul paiement.

Par exemple, les subsides attribués en une seule fois par des organisations publiques, des sociétés, des fondations culturelles situées au Danemark ou à l'étranger et seulement si le subside est octroyé dans le seul but de reconnaître ou consacrer les talents de quelqu'un. Mais cette disposition est applicable à quiconque, pas uniquement aux artistes.

Le Prix Nobel et les prix de littérature et musique provenant du Conseil Nordique sont exonérés d'impôt.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les principes exposés ci-avant sont applicables aux auteurs.

Une remarque cependant.

Les honoraires d'auteurs sont en principe taxables, au moment où ils sont perçus. Et toute partie des honoraires consistant en un **pourcentage sur les ventes** et qui est payé à l'auteur après l'année sur base de laquelle on calcule le pourcentage du produit des ventes, constitue des revenus de l'année pendant laquelle ils sont perçus.

Les **acomptes** sont normalement taxables dès leur perception, mais dans certains cas de telles sommes peuvent être considérées comme des avances dont l'imposition est retardée jusqu'au moment où les sommes sont réellement attribuées en vertu, par exemple, de l'état des ventes.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires (catégories A)

Sont déductibles des salaires les frais exposés au cours de l'année d'imposition pour obtenir, assurer et maintenir le revenu. L'élément essentiel doit être que la dépense a été faite exclusivement dans ce but.

Lorsque les frais réels ne sont pas prouvés, la déduction forfaitaire légale s'élève à 5 % du salaire avec un maximum de 3.200 couronnes danoises.

2. Des bénéfices de profession indépendante (catégorie B)

Ne sont déductibles de ces revenus que les frais réels dûment prouvés.

En ce qui concerne les revenus de droits intellectuels (v. ci-dessus), lorsqu'ils sont taxables comme revenus ordinaires, une déduction de 6.000 couronnes danoises est opérée et le taux de l'impôt sur le solde s'élève à 50 %.

II. Déficits d'activité

Aucune information ne nous a été transmise sur ce point.

III. Progressivité de l'impôt

Le barème de l'impôt (année 1987) est le suivant

- 22 % sur le revenu total
- plus 12 % sur les revenus personnels supérieurs à 200.000 couronnes danoises
- plus 6 % sur le montant total des revenus personnels et du capital supérieur à 130.000 couronnes danoises.

S'ajoutent à cet impôt national des impôts locaux et ecclésiastiques.

IV. Etalement des revenus

1. La législation danoise ne contient, à proprement parlé, pas de disposition d'étalement des revenus, mais un mécanisme permettant quand même la taxation adoucie des revenus extraordinaires.

Lorsque les revenus d'un artiste comprennent des revenus qui, comparés avec ses revenus normaux, sont **extraordinairement élevés** et qui constituent le produit d'une invention ou d'une

oeuvre littéraire, artistique, scientifique ou de nature similaire, les autorités fiscales peuvent autoriser la taxation de ce revenu au titre de **revenu spécial**, dont le taux d'imposition est réduit à 50 %.

Généralement, il est admis que la part du revenu extraordinaire qui excède 25 % du revenu normal est taxé comme revenu spécial.

On entend par revenu normal

- . le revenu taxable au cours de l'année précédente
- . ou, dans le cas d'une variation importante du revenu, la moyenne, par exemple, du revenu des 3 dernières années.

L'application de ce mécanisme a pour condition indispensable que le revenu extraordinaire atteigne un montant élevé, que la pratique a situé à au moins 15.000 couronnes danoises.

2. Mentionnons encore un autre mécanisme visant les revenus de prestations différées.

La rémunération d'un travail presté pendant plusieurs années et payée en une seule fois ne sera normalement pas taxable jusqu'à ce que le travail soit achevé et la rémunération, fixée et payée.

Cependant, la taxation peut avoir lieu sur des acomptes de rémunération payés.

V. Mécanisme de TVA

Les prestations des artistes du spectacle et des artistes interprètes sont **exonérées** de TVA, comme les prestations d'enseignement ou de formation artistique.

Les entrées aux spectacles sont assujetties au taux de 22 %.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Tous les principes exposés ci-avant valent pour les auteurs.

En matière de TVA, les **artistes plasticiens** vendant leurs propres oeuvres sont exonérés de TVA.

Cette exonération est cependant limitée aux tableaux, dessins et pastels originaux, gravures originales, lithographies et aux sculptures.

Les autres oeuvres artistiques, comme par exemple, les tissages de fantaisie sont assujetties au taux normal de 22 %; les ventes de livres imprimés, de disques et cassettes sont également assujetties au taux normal de 22 %.

A notre connaissance aucun mécanisme d'option d'assujettissement n'est prévu dans la loi.

CHAPITRE TROISIEME : ESPAGNE

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Sont constitutifs de **revenus du travail** (salarié) toutes les contre prestations dérivées du travail personnel du contribuable **pour le compte d'un tiers**.

Sont visées dans cette catégorie toutes les rémunérations dérivées du travail personnel, quelle qu'en soit la nature.

2. Prestations de travail indépendantes

Les revenus de l'activité artistique indépendante sont qualifiés de **revenus d'entreprise, professionnels ou artistiques**.

Sont visés les revenus du travail personnel et du capital, ou d'un seul de ces facteurs, en espèces ou en nature; ce qui suppose l'organisation pour son propre compte des moyens de production et des ressources humaines, ou des deux, avec le but d'intervenir dans la production et la distribution des biens et des services.

Font donc partie du revenu de profession indépendante l'ensemble des recettes, y compris les subventions éventuelles ou tout autre transfert de fonds en faveur de l'artiste, l'auto-consommation de biens produits par lui, les cessions gratuites de services ainsi que les différences éventuelles entre les rémunérations perçues et la valeur normale des prestations sur le marché.

Notons que les professionnels et les artistes qui travaillent pour un tiers sont soumis en plus à la "Licence Fiscale pour Activités Professionnelles et Artistiques", qui grève l'exercice de ces activités.

3. Redevances du droit intellectuel patrimonial de l'artiste interprète

La loi espagnole 22/1987 du 11 novembre 1987 reconnaît aux artistes interprètes

- . le **droit exclusif d'autoriser** la reproduction et la communication publique de leurs interprétations ou exécutions;

- . le **droit à une compensation économique** pour toute forme de communication publique de phonogrammes publiés à des fins

commerciales, équivalente à 50 % du revenu obtenu par les producteurs de phonogrammes pour ces utilisations.

La loi leur reconnaît également des **droits moraux** (droit à la paternité, droit de s'opposer durant leur vie à toute déformation, mutilation ou toute autre atteinte à l'interprétation qui pourrait nuire à leur notoriété ou réputation). Ces droits sont exercés pendant vingt ans après la mort de l'artiste par ses héritiers. Une autorisation expresse de l'artiste est également nécessaire pour le doublage de son interprétation dans sa propre langue.

Lorsque la prestation de travail s'effectue dans le cadre d'un **contrat de travail**, la loi présume, sauf stipulation contraire, que les droits de l'artiste sont acquis par l'employeur pour autant qu'ils découlent de la nature et de l'objet du contrat. On suppose donc que la rémunération afférente à cette cession sera imposable comme **revenu du travail dépendant** (salaarié).

Si la prestation s'effectue au contraire dans le cadre d'un **autre contrat** que le contrat de travail, les revenus en découlant seront taxables comme **revenu d'entreprise, professionnel ou artistique**.

4. Remboursements de frais

Les remboursements de frais constituent en principe des revenus imposables.

Ils entrent dans la catégorie de revenus qu'implique la relation de travail en question (dépendante ou indépendante). Pour la déduction des frais, correspondants, v. ci-dessous.

Cependant sont exonérés de l'impôt :

- les indemnités qui trouvent leur source dans le travail salarié;
- certains honoraires et frais de déplacement perçus dans le cadre d'un contrat de travail.

5. Prix - subsides - bourses

Les prix littéraires, artistiques et scientifiques "relevant" sont exonérés d'impôt.

Les autres revenus (subventions, bourses) constituent des revenus imposables dont la qualification dépend de la nature du lien qui unit l'artiste bénéficiaire à la personne qui octroie les sommes.

II. Activité artistique occasionnelle

Les sommes perçues pour des prestations occasionnelles constituent en principe des revenus professionnels (v. ci-dessus).

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les mêmes dispositions que celles exposées ci-dessus s'appliquent aux revenus des auteurs.

Ceux-ci bénéficient de droits d'auteurs (et non pas de droits d'artiste interprète) reconnus par la loi 22/1987 du 11 novembre 1987; cette loi institue une présomption de cession à l'employeur, similaire à celle prévue pour l'artiste interprète.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires (revenus du travail personnel)

Les frais déductibles sont spécifiquement désignés par la loi.
Ce sont :

- les cotisations de sécurité sociale et les cotisations obligatoires aux caisses de secours du travail et aux mutuelles;
- les apports à des plans et fonds de retraite jusqu'à 500.000 pesetas;
- 2 % des revenus pour les frais difficilement justifiables.

2. Des revenus de profession libérale (revenus d'entreprise, professionnel ou artistique)

Deux méthodes de déduction sont envisageables

a) lorsque les recettes sont inférieures à 1.500.000 pesetas et si l'artiste n'a pas engagé de personnel salarié, on évalue les profits nets par une **estimation objective individuelle**.

Les frais déductibles sont fixés en pourcentage des revenus, pourcentages déterminés par l'Administration des Finances.
Sont seuls déductibles :

- les coûts de personnel;
- les achats de biens et de services;
- la consommation d'énergie et d'eau;
- les loyers;
- les rentes non étatiques;
- et 10 % de forfait.

b) lorsque les recettes annuelles sont supérieures à 1.500.000 pesetas, ou si l'artiste a engagé du personnel salarié, les revenus nets sont soumis au régime d'**estimation directe**, c'est-à-dire que tous les frais nécessaires à l'obtention des recettes et dûment justifiés, peuvent être déduits. Pour les frais difficilement justifiables, l'artiste peut déduire 1 % de ses recettes. Il est toujours possible d'**opter** pour l'**estimation objective individuelle**.

3. Des revenus occasionnels

Ces revenus sont traités comme des revenus professionnels (v. ci-dessus).

II. Déficits d'activité

De façon générale, les pertes sont admissibles, que ce soit dans le cadre d'une activité dépendante (salariée) ou indépendante.

Mais elles ne pourront s'imputer sur le revenu que si l'artiste se trouve, en ce qui concerne la déductibilité des frais, dans le régime d'estimation directe (frais réels).

Elles peuvent alors aussi s'imputer sur les revenus du patrimoine de l'année pendant laquelle la perte a eu lieu, et puis éventuellement, sur les revenus des 5 années ultérieures (carry forward).

III. Progressivité de l'impôt

Le taux de l'impôt varie entre 10 % et 56 % :

| Base imposable (jusque) (en pesetas) | Taux moyen (%) | Quote-part entière | Solde | Taux applicables (%) |
|--------------------------------------|----------------|--------------------|------------|----------------------|
| 618.000 | - | 0 | 412.000 | 25,00 |
| 1.030.000 | 10,00 | 103.000 | 515.000 | 26,00 |
| 1.545.000 | 15,33 | 236.900 | 515.000 | 27,00 |
| 2.060.000 | 18,25 | 375.950 | 515.000 | 28,00 |
| 2.575.000 | 10,00 | 520.150 | 515.000 | 30,00 |
| 3.090.000 | 10,00 | 674.650 | 515.000 | 32,00 |
| 3.605.000 | 10,00 | 839.450 | 515.000 | 34,00 |
| 4.120.000 | 10,00 | 1.014.550 | 515.000 | 36,00 |
| 4.635.000 | 10,00 | 1.199.950 | 515.000 | 38,50 |
| 5.150.000 | 10,00 | 1.398.225 | 515.000 | 41,00 |
| 5.665.000 | 10,00 | 1.609.375 | 515.000 | 43,50 |
| 6.180.000 | 10,00 | 1.833.400 | 515.000 | 46,00 |
| 6.695.000 | 10,00 | 2.070.300 | 515.000 | 48,50 |
| 7.210.000 | 10,00 | 2.320.075 | 515.000 | 51,00 |
| 7.725.000 | 10,00 | 2.582.725 | 515.000 | 53,50 |
| 8.240.000 | 10,00 | 2.858.250 | et au-delà | 56,00 |

(revenus 1989)

IV. Non étalement des revenus

Le régime fiscal espagnol ne connaît pas de mécanisme d'étalement des revenus.

V. Prix - subsides - bourses

A part l'exonération de certains prix littéraires, artistiques et scientifiques, ces revenus suivent le régime d'imposition des revenus professionnels.

VI. Régime de TVA

La législation espagnole ne connaît pas d'option d'assujettissement à la TVA.

Les prestations artistiques effectuées de façon indépendantes sont donc en principe soumises à la taxe.

Les taux applicables sont les suivants :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| - cession du droit intellectuel de l'artiste | exonéré |
| - organisation de spectacles d'oeuvres théâtrales et musicales, pour des personnes physiques | 6 % |
| dans les autres cas | 12 % |
| - production de spectacles cinématographiques | 6 % |
| - interprétation artistique | |
| . artistes du spectacle | 6 % |
| . de théâtre | 6 % |
| . musiciens | 6 % |
| . représentation cinématographique | 6 % |
| . autres cas | 12 % |
| - enseignement artistique | exonéré |

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Le régime d'imposition des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques est exactement le même que celui des artistes interprètes.

En matière de TVA, il n'existe pas non plus d'option d'assujettissement.

Mais généralement les services prestés, dans le cadre de leur profession, par les écrivains, artistes plasticiens, collaborateurs littéraires (co-auteurs) et photographiques, de journaux et revues, compositeurs musicaux, auteurs d'oeuvres théâtrales et les auteurs de scénarios, d'adaptations, de dialogues et d'oeuvres audiovisuelles (conception d'une oeuvre littéraire ou artistique, notamment) sont exonérés.

Exonérées également les cessions de droits d'auteur.

L'édition est assujettie au taux de 12 %; la vente de livre l'est au taux de 6 %.

CHAPITRE QUATRIEME : FRANCE

La France connaît un régime d'imposition qui paraît être le mieux aménagé de ceux des Etats membres de la CEE pour rencontrer les problèmes liés à la variabilité des revenus d'activités artistiques.

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Prestations de travail indépendantes ou non

Depuis la loi n° 69-1186 du 29 décembre 1969, les artistes du spectacle et les mannequins sont **présumés**, lorsqu'ils sont engagés contre rémunération pour se produire, **être engagés sous contrat de travail**. La preuve du contraire ne peut être donnée que par des éléments de fait impliquant l'inscription de l'artiste au registre du commerce, c'est-à-dire des éléments montrant qu'il est commerçant.

Les rémunérations perçues dans ces conditions sont donc qualifiées de **salaires**.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, et, pour la réalisation matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

II. Bénéfices industriels et commerciaux

Lorsque l'artiste du spectacle se trouve dans les conditions prescrites pour être inscrit au registre de commerce, c'est-à-dire principalement lorsqu'il est **entrepreneur de spectacles**, ses revenus sont alors qualifiés de **bénéfices industriels et commerciaux**.

III. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 reconnaît un droit intellectuel à l'artiste sur son interprétation comportant

- un droit moral (au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation) inaliénable et imprescriptible;
- un droit patrimonial, par définition cessible et transmissible, consistant en un droit d'autoriser
 - . la fixation de sa prestation
 - . sa reproduction
 - . sa communication au public

. toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image

- un droit à rémunération pour communication publique, radiodiffusion ou distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins de commerce;
- un droit à rémunération forfaitaire pour copie privée.

Les artistes interprètes sont, à l'exclusion des artistes de complément considérés comme tels par les usages professionnels, les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Quelle sera la qualification donnée aux redevances de ce droit au regard du droit fiscal français ?

N'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou toute autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire, fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement (Art. 762.2 du code du travail):

Si, en principe, les droits intellectuels **ne constituent pas du salaire**, ce principe ne s'applique cependant qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou un accord spécifique ou, à défaut, par une Commission, prévue par la loi du 3 juillet 1985, présidée par un magistrat.

Dès lors les droits intellectuels patrimoniaux pourront avoir deux qualifications

- **salaires** : dans la mesure fixée par conventions collectives ou accords spécifiques;
- **benefices non commerciaux** dans la mesure où les redevances dépassent le niveau de rémunération fixé dans ces conventions ou accords.

IV. Remboursements de frais

1- Les **remboursements de frais** constituent pour les artistes du spectacle présumés être engagés dans les liens d'un contrat de travail du **salaire imposable**.

2- Cependant, il a été décidé, par mesure de faveur, que les indemnités de défraiement perçus lors de **tournées théâtrales** sont **exonérées d'impôt** à condition qu'elles ne dépassent pas le minimum d'indemnité fixé par les avenants à l'annexe "salaire" de la convention collective des tournées théâtrales.

3- D'autre part, les "allocations de saison" perçues par les artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle engagés par les casinos sont elles aussi **exonérées**.

V. Prix artistiques

Les prix artistiques sont exonérés à partir de 1986.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

(auteurs, compositeurs, artistes plasticiens, etc)

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Lorsque l'auteur est engagé dans les liens d'un **contrat de travail**, la rémunération de sa prestation de travail consistera en un **salaire**.

2. Prestations de travail indépendantes

Si, par contre, il est engagé dans les liens d'un **contrat d'entreprise** c'est-à-dire de façon indépendante et qu'il exerce son **activité** de façon **habituelle**, ses honoraires constitueront des **bénéfices non commerciaux**. Mais ne seront taxables que les sommes perçues, à l'exclusion des créances.

3. Recettes de ventes d'oeuvres

Lorsque l'auteur **exploite lui-même** son oeuvre, il ne fait pas acte de commerce. Ses profits résultant de l'édition ou de la vente de ses oeuvres seront donc taxés au titre de **bénéfices non commerciaux**. Ne seront taxables que les sommes perçues, à l'exclusion des créances.

4. Activité commerciale

Bien sûr, s'il se révèle que l'auteur, vu l'importance des capitaux investis, de la main d'oeuvre employée et des moyens matériels utilisés, exerce une activité où la spéculation sur les éléments mis en oeuvre est plus importante que l'exercice personnel d'un art, il sera taxable au titre des **bénéfices industriels et commerciaux**.

5. Redevances de droits d'auteur patrimoniaux

a) L'auteur qui n'exploite pas lui-même son oeuvre, qui **cède** ou **concède** ses **droits d'auteur patrimoniaux** est imposé au titre des **bénéfices non commerciaux**.

b) Les **traducteurs - auteurs** relèvent de ce même régime fiscal si leurs oeuvres sont protégées par la législation sur le droit d'auteur (Loi n° 57.298 du 11 mars 1957).

c) Règle spécifique aux écrivains et compositeurs

Mais lorsque les droits d'auteur sont **intégralement déclarés par des tiers**, ces revenus, tout en gardant la qualification de **bénéfices non commerciaux**, sont imposables au titre de **traitements et salaires**, sauf si l'intéressé opte pour l'imposition au régime de droit commun des **bénéfices non commerciaux**.

6. Remboursements de frais

a) Pour les personnes assujetties au régime des **bénéfices non commerciaux**, les remboursements de frais constituent des **recettes imposables**. Mais bien sûr, les dépenses correspondantes sont déductibles à concurrence de leur montant réel et justifié.

b) Pour les artistes percevant des revenus assujettis au régime des **salaires**, les **allocations spéciales** destinées à couvrir les **frais inhérents** à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet sont **affranchies de l'impôt** (ce sont celles couvertes en principe par le forfait de 10 % v. ci-dessous). Ces allocations ne doivent pas se cumuler avec la prise en charge directe par l'employeur de dépenses de même nature.

A ces conditions, les remboursements de frais ne constituent donc **pas des revenus salariaux**.

7. Indemnités

Le régime des indemnités perçues à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle diffère selon leur nature (dommages-intérêts perçus en réparation de la violation d'un droit moral, indemnités versées en vertu d'une police d'assurance d'un bien professionnel, etc).

8. Dons, bourses, subventions, prix et récompenses

Sont qualifiés de **bénéfices non commerciaux** :

- les **dons** représentant la rémunération d'actes professionnels;
- les **bourses**, dès lors qu'elles sont attribuées en raison de l'activité professionnelle de l'artiste;
- les **subventions** pour la réalisation d'un travail ou l'installation d'un local professionnel.

Les **prix artistiques** sont **exonérés** d'impôts depuis 1986.

II. Activité artistique non professionnelle

Les **revenus accessoires**, non perçus dans le cadre d'une activité professionnelle à titre principal peuvent, sur option du contribuable, échapper à l'imposition au titre de **bénéfices non commerciaux** à condition

- qu'ils soient intégralement déclarés par la partie versante;
- que le montant brut annuel, de ces recettes, y compris les remboursements de frais n'excède pas 21.000,- FF.

Ces revenus ne sont alors pas taxés.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Les artistes peuvent opter

- soit pour la déduction des **frais réels** qui doivent alors satisfaire à plusieurs conditions :

- . être nécessités par l'exercice de la profession;
- . être effectivement acquittés au cours de l'année d'imposition;
- . être pris en compte pour leur montant réel;
- . être justifiées;

les acquisitions d'immobilisations nécessaires à l'exploitation ne constituent pas des charges, mais peuvent donner lieu à un amortissement déductible;

- soit d'un **montant forfaitaire spécial** et du **montant forfaitaire applicable à l'ensemble des traitements et salaires**.

Le **montant forfaitaire spécial** s'élève à

1- 10 % pour tous les artistes (plafonné à 61.190,- FF)

2- plus 25 % supplémentaires sur le solde, pour les artistes lyriques, dramatiques, cinématographiques ou chorégraphiques (plafonné à 50.000,- FF)

3- ou plus 20 % supplémentaires sur le solde

- . pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre ou régisseurs de théâtre;
- . pour le personnel de création de l'industrie cinématographique employé par les entreprises ressortissant à la branche "production" de l'industrie cinématographique.

Le **montant forfaitaire commun** à tous les traitements et salaires s'élève à 20 % sur le solde restant.

2. Des bénéfices non commerciaux

Les artistes percevant des revenus non commerciaux et non salariaux (par exemple, des redevances de droits intellectuels) peuvent déduire uniquement leurs frais réels dans les conditions mentionnées ci-dessus (sous 1) lorsqu'ils optent pour la déclaration contrôlée.

Lorsqu'ils gagnent moins de 175.000,- FF par an et s'ils optent pour la taxation par évaluation administrative leurs frais sont évalués par l'Administration fiscale sur base de certains renseignements (train de vie, investissements, etc).

3. Des revenus accessoires

Ces revenus peuvent être imputés d'un forfait de charges s'élevant à 25 % avec un minimum de 2.000,- FF.

II. Déficits d'activité

1. Revenus de l'activité professionnelle

Les déficits constatés pour une année dans une catégorie de revenus sont imputés, à due concurrence, sur le revenu global de la même année. Si celui-ci est insuffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

2. Revenus de l'activité indépendante non professionnelle

Ce principe souffre d'une exception touchant les revenus d'activités non professionnelles (prestations ou opérations occasionnelles) : les déficits touchant ces activités ne sont imputables que sur des revenus de même nature, perçus au cours de la même année ou, successivement, des 5 années suivantes.

III. Progressivité de l'impôt

Le taux de l'impôt varie entre 0 % et 56,8 %.

| Fraction de revenu imposable (une part) | Taux % |
|--------------------------------------------|-----------|
| N'excédant pas 16.560 F | 0 |
| Comprise entre 16.560 F et 17.320 F | 5 |
| Comprise entre 17.320 F et 20.530 F | 9,6 |
| Comprise entre 20.530 F et 32.460 F | 14,4 |
| Comprise entre 32.460 F et 41.730 F | 19,2 |
| Comprise entre 41.730 F et 52.410 F | 24 |
| Comprise entre 52.410 F et 63.420 F | 28,8 |
| Comprise entre 63.420 F et 73.170 F | 33,6 |
| Comprise entre 73.170 F et 121.910 F | 38,4 |
| Comprise entre 121.910 F et 167.670 F | 43,2 |
| Comprise entre 167.670 F et 198.330 F | 49 |
| Comprise entre 198.330 F et 225.610 F | 53,90 |
| Supérieure à 225.610 F | 56,8 |

(taux applicables au 1er janvier 1988)

IV. Etalement des salaires

Depuis le 1er janvier 1986, le bénéfice de l'étalement des revenus professionnels réservé jusqu'alors aux auteurs (v. ci-dessous) a été étendu **aux artistes du spectacle**.

Ce mécanisme prévoit que les salaires imposables perçus des entreprises de spectacle avec lesquelles ils sont liés par un contrat de travail, à l'exclusion des redevances, droits d'auteur, etc. qui peuvent leur être versés en sus, peuvent, sur demande du contribuable, être déterminés en tenant compte de la **moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes**.

Les déductions de charges forfaitaires sont s'il y a lieu, plafonnées distinctement pour chaque année en cause et selon les règles en vigueur pour chacune des années.

Par contre, l'abattement de 20 % (abattement commun aux salaires) est effectué sur le revenu moyen.

Cette option est **facultative, mais irrévocable**.

L'irrévocabilité du choix porte également sur la période de référence choisie.

Mais l'option est indépendante de celle que les artistes du spectacle pourraient ou ont pu lever en vue de l'imposition de leurs revenus issus de leur production littéraire, scientifique ou artistique (v. étalement de revenus des auteurs, ci-dessous).

Par **artistes du spectacle**, on entend notamment les artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément, les chefs d'orchestre, les arrangeurs-orchestrateurs, et, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, les metteurs en scène.

V. Prix - subsides - bourses

Les prix académiques décernés à un artiste ne sont généralement pas imposés.

Les autres revenus suivent généralement le régime des bénéficiaires non commerciaux.

VI. Régime de TVA

Les artistes du spectacle, présumés être engagés dans les liens d'un contrat de travail, ne sont pas assujettissables. Ils ne prestent pas leur activité de façon indépendante.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Nous avons vu que lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont imposés comme des salaires.

Sont donc déductibles :

- soit les **charges réelles** dans les conditions détaillées ci-dessus;
- soit les **charges forfaitaires spécifiques** (10 % et 25 %) et l'abattement commun de 20 % dans les conditions énoncées ci-dessus.

2. Des bénéfices non commerciaux

Si l'auteur opte pour la taxation de ses revenus au titre de bénéfices non commerciaux ou s'il est de plein droit assujéti à ce régime, c'est-à-dire s'il gagne plus de 175.000,- FF, il ne pourra déduire que les **charges réelles** dans les conditions énoncées ci-dessus.

3. Des revenus accessoires

Ces revenus peuvent être imputés d'un forfait de charges s'élevant à 25 % avec un minimum de 2.000,- FF.

II. Déficits d'activité

Voyez ci-dessus, point A, II.

III. Progressivité de l'impôt

Voyez ci-dessus, point A, III.

IV. Étalement des revenus

1. Revenus professionnels

L'article 100bis du Code général des impôts fut spécialement créé pour tenter de rencontrer les inéquités fiscales nées du caractère irrégulier et aléatoire des revenus perçus par les auteurs.

Le mécanisme a déjà été expliqué à propos des artistes du spectacle, à qui il a récemment été étendu.

Rappelons que la disposition 100bis du CGI instaure une option en faveur du contribuable qui permet de déterminer ses bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux ou 4 années précédentes (sur option également) la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

L'option est irrévocable ainsi que le choix de la période de référence (3 ou 5 ans).

L'option peut s'exercer même si les revenus sont soumis au régime de taxation des salaires (v. plus haut).

2. Revenus exceptionnels et revenus différés

Un autre mécanisme d'étalement est prévu

- pour les **revenus exceptionnels** par leur nature (ils ne peuvent se rattacher à une activité professionnelle) et par leur montant (ils doivent dépasser la moyenne des revenus nets retenus pour l'imposition du contribuable au titre des 3 dernières années : l'étalement a lieu sur une période de 4 années;

- pour les **revenus différés** (par suite de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable) : ils sont étalés sur le nombre d'années desquelles ils découlent avec un maximum de 4 ans.

V. Prix

Les prix sont exonérés d'impôt depuis 1986.

VI. Régime de TVA

Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques, en principe exonérés de la TVA (non assujettis), peuvent s'ils le souhaitent **opter pour l'assujettissement** de leur activité créatrice à la TVA.

Cette option vaut pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 5 ans.

Les cours et leçons particulières relevant de l'enseignement artistique dispensés par l'auteur rémunéré directement par ses élèves ne donnent par contre pas lieu à option. (Ces prestations sont toujours exonérées).

S'il lève l'option, l'auteur peut donc bénéficier à part entière du **droit de déduire** la TVA payée en amont (sur ses charges professionnelles). Il doit aussi payer la taxe.

Le **taux** de celle-ci varie selon la nature des prestations de services fournies ou des biens livrés.

Prestations de services

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - location et cession de droits portant sur des livres | 5 % |
| - représentation cinématographique (sauf si pronographique ou incitation à la violence) | 5 % 33,33 % |
| - théâtre (même réserve) . 140 premières représentations | 5 % 2,1 % |
| - théâtre de chansonniers | 5 % |
| - variétés et cirque (sauf 140 premières représentations) | 5 % 2,1 % |
| - concerts | 5 % |
| - redevances pour usage d'appareils de télévision et abonnements à des services de télévisions privées | 15 % |
| - location de cassettes vidéo pré-enregistrées | 33,33 % |

Livraisons de biens

| | |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| - disques - bandes cassettes comportant enregistrements sonores | 18,6 % |
| comportant enregistrements autres (audiovisuels) | 33,33 % |
| - oeuvres d'art originales | 18,6 % |
| | sur 30 % du PV |

CHAPITRE CINQUIEME : GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Section 1: Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Lorsque l'activité artistique est exercée de manière non indépendante, le revenu généré est taxable au titre de salaire.

En règle générale, l'ensemble des recettes tirées de l'activité salariée suit le régime d'imposition des salaires.

2. Prestations de travail indépendantes

Au contraire, lorsque l'activité artistique est exercée de façon indépendante, les recettes en découlant sont imposables comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète

a) La loi du 23 septembre 1975 reconnaît un droit intellectuel à l'artiste interprète sur sa prestation.

L'artiste a le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion et la communication publique de sa prestation, sauf si celles-ci sont faites au moyen d'une prestation radiodiffusée ou de la fixation de cette prestation radiodiffusée, de la fixation d'une prestation non encore fixée, de la reproduction de certaines fixations de sa prestation.

Aucun droit ne lui est reconnu si la prestation a été, avec le consentement de l'artiste, incorporé à une fixation visuelle ou audiovisuelle.

Cette loi de 1975 ne reconnaît aucun droit moral à l'artiste.

Sont considérés comme artistes interprètes : les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques.

b) Si les redevances de droits intellectuels proviennent de l'exercice professionnel de l'activité artistique, celles-ci seront constitutives de **recettes de profession libérale**.

Par contre, si ces redevances ne font partie de ces recettes d'activité, elles seront imposables dans la catégorie des **revenus de la location de biens**.

4) Remboursements de frais

a) Lorsque l'artiste exerce une activité libérale, les remboursements de frais sont constitutifs de recettes imposables qui peuvent être diminuées des dépenses correspondantes dûment justifiées.

b) Lorsque l'artiste exerce une activité salariée, les remboursements de frais sont considérés comme faisant partie du salaire et sont taxés comme tel sauf

- . les remboursements non forfaitaires de frais exposés dans l'intérêt exclusif de l'employeur;

- . dans la mesure et sous les conditions fixées par règlement d'administration publique :

- a. les indemnités spéciales usuellement allouées à l'artiste salarié distinctement des rémunérations ordinaires d'une occupation salariée et en raison des frais d'obtention (frais professionnels) incombant à l'artiste salarié

- b. les prestations en nature servies en vertu d'une occupation salariée pour autant qu'il en résulte, dans le chef de l'artiste salarié une économie de frais d'obtention (frais professionnels).

Les indemnités de séjours sont en principe taxables.

5. Prix - subsides

Les prix et subsides constituent des revenus imposables.

II. Activité artistique non professionnelle

Les revenus provenant de prestations non comprises dans une catégorie de revenus sont taxables au titre de **revenu divers**. Ce revenu n'est pas imposable s'il n'atteint pas 10.000 francs par an.

Mais le revenu de l'exercice d'une profession libérale même passagère est imposable comme bénéfice professionnel (bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale).

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les auteurs sont soumis aux mêmes principes de taxation que les artistes interprètes; les redevances de droits d'auteur subissent la même qualification fiscale que les droits intellectuels de l'artiste interprète.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

L'artiste peut choisir entre deux modes de déduction de ses frais professionnels :

- en fonction du forfait légal
- ou sur base de ses frais réels dûment justifiés.

a) Le **forfait légal** généralement applicable à tous les salariés s'élève à 30.000 F.L. par an. Les artistes peuvent en outre déduire des forfaits spéciaux supplémentaires :

- les musiciens :

- . 600 F.L. par mois pour frais vestimentaires supplémentaires des membres d'orchestres ou d'ensembles musicaux portant un vêtement uniforme spécial
- . 600 F.L. par mois pour l'entretien et l'amortissement d'instruments

- les **chefs d'orchestre** : 600 F.L. par mois pour frais d'acquisition de partitions.

b) Les frais réels

Les frais réels déductibles (frais d'obtention) sont les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer ou de conserver des recettes.

2. Des bénéfices non commerciaux

L'artiste peut déduire uniquement ses frais réels qui sont définis comme étant les dépenses provoquées exclusivement par l'exercice de la profession libérale.

3. Des revenus occasionnels

Les frais d'obtention relatifs aux revenus de prestations occasionnelles (revenu divers) sont déductibles de ces revenus uniquement.

II. Déficits d'activité

Le principe du déficit d'activité est admis autant pour les revenus salariés que pour les bénéfices de profession libérale.

La preuve du déficit est fournie soit par la comptabilité soit par d'autres éléments (justificatifs de dépenses admissibles).

L'imputation du déficit porte en premier lieu sur les autres revenus positifs de l'artiste perçu pendant l'année d'imposition.

Le report éventuel des pertes sur un exercice d'imposition ultérieur n'est possible que pour les artistes indépendants et pendant une période de 5 années. Le report ne pourra s'effectuer que si l'artiste a tenu une comptabilité régulière pendant l'année au cours de laquelle la perte de revenus est survenue. La loi fiscale luxembourgeoise n'autorise pas le report des pertes en arrière (carry back).

III. Progressivité de l'impôt

Les revenus inférieurs à 207.000,- perçus par une personne isolée sont exonérés. Il existe un barème progressif pour les revenus s'élevant de 207.000,- FL à 3.039.000,- FL. Au-delà, le taux d'imposition s'élève à 56 % (taux applicables à partir de l'année d'imposition 1989).

IV. Etalement des revenus

La législation prévoit un mécanisme d'étalement applicable aux revenus extraordinaires dont peut bénéficier l'ensemble des contribuables.

Les revenus extraordinaires sont

1- les revenus provenant

. de l'exercice d'une profession libérale qui constituent la rémunération d'une activité nettement distincte de l'activité ordinaire et s'étendant sur plusieurs années;

. ou la rémunération entière d'une activité ordinaire s'étendant sur plusieurs années et exercée à l'exclusion de toute autre activité dans le cadre de la profession libérale, lorsque ces revenus deviennent imposables intégralement au titre d'une seule année d'imposition;

2- les revenus extraordinaires provenant d'une occupation dépendante qui se rattachent au point de vue économique à une période de plus d'une année et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition;

3- les rémunérations périodiques d'une occupation dépendante qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée.

L'impôt relatif à ces revenus extraordinaires est égal à 4 fois l'excédant de l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, à la somme du revenu ordinaire et du quart des revenus extraordinaires sur l'impôt correspondant, d'après le même tarif, au revenu ordinaire. L'impôt ne peut être supérieur à 34 % des revenus extraordinaires.

V. Prix, subsides

Les prix et subsides sont entièrement imposables et suivent le régime d'imposition commandé par la nature de l'activité menée, soit dépendante (s'il y a contrat de louage de services), soit indépendante si ces prix sont perçus dans le cadre d'une profession libérale.

VI. Régime de TVA

La législation luxembourgeoise ne prévoit, à notre connaissance, pas de mécanisme d'option à la TVA.

Le principe est donc l'assujettissement des artistes du spectacle et des artistes interprètes.

Le taux généralement applicable à leurs services artistiques s'élève à 6 % (taux réduit).

Les exonérations touchent

- les prestations de services et les biens livrés à l'occasion de la gestion de théâtres publics, d'orchestres et de chœurs;
- les services rendus et les biens livrés par les organisateurs de spectacles théâtraux, chorégraphiques et cinématographiques, de concerts, de conférences et de toute représentation de nature culturelle lorsque les dépenses sont utilisées pour couvrir les frais d'organisation.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les principes applicables aux revenus des artistes du spectacle sont totalement transposables aux revenus de l'activité créatrice; les droits d'auteur suivent le régime d'imposition des droits de l'artiste interprète.

Le taux de TVA applicable aux services des auteurs s'élève à 6 %.

Ce taux s'applique également aux livraisons :

- de livres, de manuscrits ou de musique imprimée;
- l'impression de manuscrits et de dessins;
- de gravures et lithographies originales;
- de produits originaux de l'art statuaire et de sculptures.

CHAPITRE SIXIEME : GRECE

L'information dont nous disposons sur la situation fiscale en Grèce est extrêmement lacunaire.

Aucune information de source officielle ne nous est parvenue (Ministère des Finances). Les éléments exposés ici sont tirés de différentes publications.

Section 1 : Qualification

A. Prestations de travail dépendantes et indépendantes

Il semble que les revenus des prestations de travail artistique peuvent être classées soit dans la catégorie des salaires, soit dans celle des professions libérales selon qu'existe ou non un lien de subordination entre l'artiste et le donneur de travail.

Soulignons qu'en Grèce aussi l'existence du lien de subordination est, en ce qui concerne es artistes extrêmement fuyante, les faits se prêtant à de multiples interprétations.

B. Redevances du droit intellectuel patrimonial de l'artiste interprète

La loi n° 1075 du 23 septembre 1980 institue au profit de l'artiste interprète

- le droit d'autoriser l'enregistrement de sa prestation sur des supports de sons ou d'image et de sons;
- le droit d'utiliser de toutes façons sa prestation, y compris la reproduction et la distribution;
- le droit à une rémunération équitable
 - . pour toute diffusion de sa prestation, licitement fixée, par les antennes des deux organismes officiels de radiotélévision de l'Etat hellénique, qui ne tombent par conséquent pas sous le coup du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire précité;
 - . pour toute représentation publique de sa prestation licitement fixée, radiodiffusée ou autrement transmise, ainsi que pour toute rediffusion ou retransmission au public (par des antennes de télévision autres que celles de l'Etat) de la prestation licitement radiodiffusée ou transmise.

Ces droits sont reconnus aux musiciens, acteurs, chanteurs, membres des chœurs, danseurs ainsi qu'à toute autre personne qui exécute de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques; sont aussi considérés comme des interprètes les artistes de variétés et de cirque.

Cette loi leur reconnaît également le droit moral inaliénable de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leur interprétation, ainsi qu'à toute atteinte à celle-ci susceptible de nuire à leur honneur ou à leur réputation. Des principes juridiques généraux (droit civil) protègent l'artiste contre les atteintes portées à son nom (protection de la personnalité).

Les artistes interprètes ne peuvent céder leurs droits patrimoniaux qu'à un des organismes de gestion prévus par la loi, à leur époux ou à un de leurs futurs héritiers ab intestat.

Par contre, la concession des droits à tout tiers est possible mais strictement réglementée par la loi (contrat-type).

Toute concession de droit à l'employeur de l'artiste doit concorder avec les clauses du contrat-type prévu par la loi.

Au point de vue fiscal,

1. dans le cas où l'artiste exerce une **profession libérale** (indépendante), les redevances de droits intellectuels constituent, semble-t-il, des **revenus imposables de profession libérale**.

2. dans le cas où l'artiste est salarié, aucune disposition légale spécifique ne paraît qualifier ces redevances de rémunération salariale.

C. Exonération partielle des revenus des artistes

La loi fiscale grecque exonère en partie les revenus des artistes :

- . pour les revenus ne dépassant pas 500.000 drachmes, l'impôt ne s'applique qu'à 50 % des revenus;
- . pour les revenus s'élevant de 500.001 drachmes à 700.000 drachmes par an, l'impôt ne s'applique que sur 75 % de leur montant.

D. Prix

Certains prix sont exonérés d'impôt.

Ce sont, par exemple :

- les prix attribués à l'occasion des grandes expositions (Exposition de céramique ou exposition annuelle de sculpture organisée par l'association des sculpteurs grecs);
- les prix distribués par l'Ecole des Beaux-Arts en fin de scolarité;
- les prix attribués à l'occasion d'une commande publique (aux dix premiers artistes sélectionnés);
- les prix octroyés à l'occasion d'une sélection pour une exposition à l'étranger.

Section 2 : Variabilité

A. Progressivité de l'impôt

Le taux d'imposition s'élève jusqu'à 60 % (taux marginal) avec une surtaxe de 10 %.

B. Étalement des revenus

En Grèce, il existe au profit des peintres et des sculpteurs une procédure d'étalement de leurs revenus.

Leurs revenus annuels peuvent être divisés en parties égales et étalés sur l'année en cours et sur les 3 années suivantes.

Ce régime d'étalement s'applique également aux pertes.

CHAPITRE SEPTIEME : IRLANDE

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Si l'artiste prête son concours à une autre personne dans le cadre d'un contrat de louage de services, ses revenus seront imposés comme **revenus du travail** (cédule E).

2. Prestations de travail indépendantes

Lorsque l'artiste est indépendant, les recettes de son activité seront imposables au titre de **bénéfices non commerciaux** de profession indépendante (cédule D, cas II).

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux

Le Performer's Protection Act (1968) définit les artistes interprètes comme étant "les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques".

La fixation sonore ou audiovisuelle de la prestation d'un artiste interprète, sa radiodiffusion ou sa communication publique faite sans le consentement écrit de l'artiste constitue un acte délictueux protégé par le droit pénal.

Mais l'artiste n'a pas d'action en dommages-intérêts pour défendre ses droits.

Cependant, il semble que des accords négociés entre les différents groupes d'intérêts (artistes - producteurs - utilisateurs) ont réglé l'octroi de certaines indemnités aux artistes pour certaines utilisations. Ces sommes doivent suivre le régime normal d'imposition (revenus professionnels, et dans ce cas bénéfices non commerciaux - revenus non professionnels).

4. Remboursements de frais

Lorsque l'activité artistique est exercée de façon indépendante, les remboursements de frais constituent des recettes imposables, à charge pour l'artiste de justifier des dépenses correspondantes qui, le cas échéant, seront déductibles (v. ci-dessus).

5. Prix - subsides - bourses

Aucune information précise ne nous a été communiquée.

II. Activité artistique non professionnelle

Les revenus de prestations artistiques effectuées de façon indépendante et occasionnelle sont imposables au titre de la **cédule D, cas IV**.

B. Auteur d'oeuvres littéraires ou artistiques

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Cfr. ci-dessus ce qui est dit à propos de l'artiste interprète, A, I, 1.

2. Prestations de travail indépendantes

a) En général

Cfr. ci-dessus ce qui est dit à propos de l'artiste interprète.

b) L'écrivain, le compositeur ou le plasticien peut cependant s'il le demande, bénéficier dans certaines conditions d'une **exonération totale** d'impôts sur des revenus provenant de la publication, de la production ou de la vente de ses oeuvres (Finance Act, 1969, article 2).

L'exonération s'applique à toute personne physique résidant en Irlande qui a créé, seule ou en collaboration avec une autre ou plusieurs autres personnes physiques, une oeuvre ou des oeuvres généralement reconnues comme ayant un mérite artistique ou culturel.

Les oeuvres concernées par l'exonération fiscale doivent être originales et créatives, et sont énoncées comme suit :

ce sont

- les livres ou tous autres écrits;
- les pièces de théâtre;
- les compositions musicales;
- les peintures ou oeuvres similaires;
- les sculptures.

3. Recettes de ventes d'oeuvres

Les recettes provenant de la vente d'oeuvres par l'artiste qui les a créées constituent des revenus non commerciaux de profession indépendante.

4. Redevances de copyright

Les redevances de copyright sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux d'une profession indépendante (v. ci-dessus) s'ils découlent d'une activité professionnelle.

5. Remboursements de frais

Pour les artistes indépendants, les remboursements de frais sont constitutifs de revenus imposables, desquels on peut déduire les dépenses correspondantes dans les conditions définies par la loi (v. ci-après, variabilité).

6. Prix - subsides - bourses

Aucune information précise ne nous a été communiquée.

II. Activité artistique non professionnelle

Cfr. l'artiste interprète.

Les droits de copyright provenant d'une activité non professionnelle sont également assujettissables à l'impôt à ce titre (cédule D, cas IV).

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Les artistes peuvent déduire de leurs revenus salariaux leurs charges professionnelles réelles.

Elles sont définies comme suit : elles doivent

- être faites dans l'exercice du travail ou de la tâche;
- être totalement, exclusivement et **nécessairement** occasionnées par l'emploi exercé.

Il semble qu'existe aussi un montant forfaitaire de 700 livres généralement déductible des salaires.

2. Des bénéfices non commerciaux

Il n'existe pas d'évaluation administrative ou forfaitaire des charges professionnelles déductibles des revenus d'activité indépendante.

Les charges déductibles sont les dépenses réunissant deux conditions :

- être engagées en vue de l'obtention d'un revenu et non pour la constitution d'un capital;
- être supportées entièrement et exclusivement dans le but de l'activité artistique.

Les frais de représentation ne sont déductibles que s'ils ont été encourus "exclusivement et nécessairement dans le but de l'activité artistique.

Les dépenses d'entretien de véhicules automobiles d'une valeur supérieure à 3.500 livres sont limitées (elles sont réduites au tiers du montant excédant 3.500 livres) ou, au choix du contribuable, proportionnellement à l'excédant de 3.500 livres par rapport au prix total du véhicule.

3. Des revenus occasionnels

Les frais déductibles sont limités aux dépenses non-capitales faites en cours d'année.

II. Déficits d'activité

Il semble que les déficits d'une activité indépendante professionnelle puissent être déduits des autres revenus de l'artiste.

III. Progressivité de l'impôt

Le taux d'imposition de base s'élève à 35 %. Le taux marginal le plus élevé est fixé à 58 %.

Il faut distinguer suivant qu'il y a imposition

- . d'une personne isolée
- . d'un couple marié.

| Personnes isolées | Taux |
|-----------------------------|------|
| Les 5.700 premières livres | 35 % |
| Les 2.900 livres suivantes | 48 % |
| Le reste | 58 % |
| Couples mariés | Taux |
| Les 11.400 premières livres | 35 % |
| Les 5.800 livres suivantes | 48 % |
| Le reste | 58 % |

(taux applicables à l'impôt 1988-1989)

IV. Non étalement des revenus

La loi fiscale irlandaise ne dispose pas, à notre connaissance d'un mécanisme d'étalement des revenus.

V. Prix - subsides - bourses

Aucune information précise ne nous a été communiquée sur ce point.

VI. Régime de TVA

Les artistes qui organisent leurs propres spectacles dans le cadre d'une activité professionnelle sont assujettis à la TVA.

Cependant si leur chiffre d'affaires n'excède pas un certain montant (12.000 livres irlandaises, en 1985), ils peuvent opter pour le non-assujettissement. (Ce seuil est augmenté à 25.000,- LI pour les personnes dont le chiffre d'affaires provient à 90 % de livraisons de biens).

Les taux applicables sont les suivants :

- services artistiques en général, rendus en Irlande 25 %
- ventes de disques, cassettes, etc 25 %

Les entrées dans les théâtres, cabarets, cinémas, etc semblent être exonérées de TVA ainsi que l'enseignement des arts ou la formation artistique.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les données exposées ci-dessus à propos des artistes interprètes valent aussi pour les auteurs.

En matière de TVA, si le système de l'option existe aussi (en fonction du montant du chiffre d'affaires), les taux applicables aux services et biens artistiques sont les suivants :

| | |
|------------------------------------------------------|------|
| - services artistiques en général, rendus en Irlande | 25 % |
| - transfert ou cessions de droits d'auteur | 25 % |
| - vente d'oeuvres d'art | 25 % |
| - location de films cinématographiques | 25 % |
| - vente de journaux | 10 % |
| - livres et livrets imprimés | 0 % |

L'enseignement des arts et la formation artistique sont exonérés.

CHAPITRE HUITIEME : ITALIE

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Sont considérées comme prestations de travail non indépendantes, les prestations effectuées sous la direction d'autrui, dans un lien de **subordination**.

En principe, toutes les sommes perçues dans le cadre d'une telle prestation sont imposables comme **salaire**, qu'elles soient occasionnelles ou fixes.

2. Prestations de travail indépendantes

Les prestations de travail indépendantes si elles sont habituelles font état de l'exercice d'une **profession indépendante**.

Les revenus perçus dans le cadre de cette activité sont imposables comme **revenus de travail indépendant**.

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux

La loi du 22 avril 1941 reconnaît à l'artiste interprète :

- le **droit à rémunération équitable** pour la diffusion ou la transmission par radiodiffusion, téléphonique ou tout autre appareillage équivalent et pour l'enregistrement de leur prestation.

(Ils reçoivent à ce titre 50 % de la rémunération payée aux producteurs pour la radiodiffusion et autres utilisations de disques);

- le **droit de mettre obstacle** à l'enregistrement non autorisé de leurs prestations (conformément à l'article 7 de la Convention de Rome).

Les artistes interprètes peuvent également s'opposer aux utilisations de leurs prestations qui peuvent être préjudiciables à leur honneur ou réputation.

Est considéré comme artiste interprète

a) la personne qui joue dans une oeuvre ou une composition dramatique, littéraire ou musicale un rôle d'une importance artistique notable, même s'il s'agit seulement d'un artiste exécutant ne jouant pas un premier rôle;

b) les chefs d'orchestre et les chœurs;

c) les ensembles orchestraux ou choraux à condition que la partie orchestrale ou chorale ait une valeur artistique en soi et ne soit pas un simple accompagnement.

Lorsque l'artiste est un salarié, l'état de notre information ne nous permet pas de savoir si les redevances sont imposables au titre de salaires ou de revenus de profession indépendante.

Lorsque l'artiste exerce son activité de façon indépendante, ses redevances sont imposables au titre de revenus professionnels.

4. Remboursements de frais

a) Pour les artistes salariés, il semble que certaines indemnités (à concurrence d'un certain montant) soient exonérées d'impôt:

- . les indemnités de transport à concurrence de 18.000 liras par jour ou 23.000 en cas de voyage à l'étranger;
- . les indemnités de résidence à concurrence de 40 % de leur montant;
- . les indemnités versées pour services fournis à l'étranger à concurrence de 40 % de leur montant.

b) Pour les artistes indépendants, ces remboursements constituent des revenus imposables desquels peuvent être déduites les dépenses professionnelles correspondantes dans les conditions légales prescrites.

5. Prix - subsides - bourses

a) Les prix attribués par l'Etat ou par des organismes privés ou publics, subissent une retenue à la source de 20%. Ils sont imposables, en principe.

b) Les bourses constituent des revenus imposables normalement. Leur qualification dépend, semble-t-il, de la nature de la relation contractuelle (subordination ou indépendance) liant l'artiste à l'attributaire. Cependant si l'artiste n'a que ces seuls revenus, les 2.712.333 premiers liras sont exonérés et le reste subit une retenue à la source de 10 %.

II. Activité artistique occasionnelle

Les profits occasionnels perçus par un artiste sont imposables au titre de revenus d'un travail autonome non exercé habituellement.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les revenus des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques sont soumis aux mêmes principes d'imposition quant à leur qualification que ceux des artistes du spectacle, compte tenu de ce qu'ils perçoivent des redevances de droits d'auteur et non des redevances liées aux droits de l'artiste interprète.

A propos des redevances de droits d'auteur, notons une particularité.

Les redevances qui sont perçues en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle (revenus d'un travail autonome non exercé habituellement, v. ci-dessus, A, II) ne sont assujetties à la retenue à la source (19 %) que sur 70 % du montant perçu.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Il faut distinguer selon que le revenu salarial dépasse ou non 18 millions de liras.

1- Lorsque les rémunérations ne dépassent pas 18 millions de liras par an, le revenu imposable est calculé d'une façon forfaitaire, par l'application de coefficients de rentabilité.

Pour déterminer la base imposable à l'impôt direct, on diminue donc la rémunération d'un pourcentage s'élevant à 82 %.

2- Lorsque les rémunérations dépassent 18 millions de liras par an, le revenu imposable est déterminé de façon ordinaire c'est-à-dire que l'artiste peut déduire ses charges réelles supportées au cours de l'année d'imposition à condition de faire la preuve de leur réalité.

En matière d'amortissement, les artistes peuvent déduire les quote-parts annuelles d'amortissement selon des pourcentages fixés par décret du Ministre des Finances. Mais en ce qui concerne les achats de biens professionnels dont le coût ne dépasse pas un million de liras, leur montant est totalement déductible.

En ce qui concerne les loyers de crédit-bail, leur déduction est admise à condition que la durée du contrat soit supérieure à la moitié de la période d'amortissement établie dans le susdit décret ministériel, les loyers de crédit-bail des biens immobiliers relatifs à l'activité artistique peuvent être déduits si la durée du contrat est d'au moins 8 ans.

2. Des revenus de profession indépendante

La problématique des frais est réglée de la même façon que pour les salaires.

3. Des revenus occasionnels

Il semble que l'artiste puisse déduire les frais exposés en vue de l'obtention de ce type de revenus. Il n'existe ici pas de forfaits de charges.

II. Déficits d'activité

Aucune information ne nous a été communiquée sur ce point.

III. Progressivité de l'impôt

Le taux de l'imposition varie entre 18 et 62 % selon les tranches de revenus.

| Montant des revenus imposables | Taux |
|------------------------------------|------|
| de 0 à 6.000.000 liras | 12 % |
| de 6.000.001 à 11.000.000 liras | 22 % |
| de 11.000.001 à 28.000.000 liras | 27 % |
| de 28.000.001 à 50.000.000 liras | 34 % |
| de 50.000.001 à 100.000.000 liras | 41 % |
| de 100.000.001 à 150.000.000 liras | 48 % |
| de 150.000.001 à 300.000.000 liras | 53 % |
| de 300.000.001 à 600.000.000 liras | 58 % |
| au delà de 600.000.000 liras | 62 % |

(année 1987)

IV. Non étalement des revenus

Les revenus des artistes ne bénéficient d'aucun mécanisme d'étalement.

V. Prix - subsides - bourses

Ces revenus sont assujettis de façon générale au régime d'imposition de droit commun.

La seule faveur fiscale accordée touche les bourses lorsqu'elles constituent les seuls revenus de l'artiste : elles sont en partie exonérées et soumises à une retenue d'impôt moins importante (10%) (v. ci-dessus).

VI. Régime de TVA

Le régime fiscal italien ne connaît pas d'option à l'assujettissement en ce qui concerne les artistes.

Les artistes sont donc en principe des assujettis lorsqu'ils exercent leur activité de façon indépendante.

Cependant pour ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 18 millions de liras par an, la base imposable est calculée de façon forfaitaire par l'application d'un coefficient de rentabilité : les opérations imposables à la TVA sont diminuées d'un forfait équivalent à 90 % de celles-ci.

Les taux sont les suivants :

| | |
|----------------------------------------|------|
| - prestations artistiques, en général | 18 % |
| - vente de disques et de cassettes | 9 % |
| - location de films | 9 % |
| - entrée à des spectacles | 9 % |
| - enseignement ou formation artistique | 18 % |

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les mêmes principes que ceux exposés ci-avant valent pour les auteurs, à l'exception de quelques particularités.

I. Frais déductibles

En ce qui concerne les recettes provenant de l'utilisation économique d'oeuvres littéraires ou artistiques, celles-ci bénéficient d'une déduction de 30 % à titre forfaitaire.

II. Régime de TVA

Le régime de l'assujettissement est le même que pour les interprètes.

Le taux applicable aux cessions de droits d'auteur semble s'élever à 18 %, la vente de livres à 2 %.

CHAPITRE NEUVIEME : PAYS-BAS

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Les revenus rémunérateurs de prestations effectuées par un artiste dans le cadre d'un **contrat d'emploi** sont imposables au titre de **revenus salariaux**.

Les revenus salariaux sont constitués par tous les avantages retirés du contrat de travail, pour autant qu'ils n'aient pas le caractère d'un remboursement de frais incombant à l'employeur.

2. Prestations de travail indépendantes

a) Les artistes se produisant de façon indépendante sont, par une **fiction de la loi fiscale**, assujettis à l'impôt sur les **salaires**.

Les artistes qui se produisent en groupe sont rémunérés en général par un cachet global.

Lorsque le directeur ou représentant du groupe remet à la personne chargée des retenues à la source une déclaration de répartition des salaires fixant la part de chaque membre du groupe, cette personne procède aux retenues sur base de la dite déclaration.

En l'absence d'une telle déclaration, les salaires sont versés en parts égales aux membres du groupe.

b) Cette fiction exclut cependant

- . les artistes titulaires d'un certificat de travail indépendant
- . les artistes se produisant dans le cadre familial (lorsque l'artiste convient de sa prestation directement avec une personne physique et pour les besoins privés de cette dernière, la fiction ne joue pas).

Les revenus perçus dans ces circonstances sont imposables au titre de **bénéfices d'entreprises**.

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète

La loi ne reconnaît pas de droit intellectuel à l'artiste interprète sur sa prestation.

Mais, il est établi, sur base des principes juridiques généraux, qu'un artiste puisse :

- . accorder une licence exclusive pour l'utilisation commerciale de son nom
- . s'opposer à l'utilisation de son image lorsqu'il a un intérêt raisonnable à refuser sa communication publique ou publication
- . s'opposer à des publications non autorisées et faites dans un but commercial.

Les artistes bénéficient donc aux Pays-Bas d'un véritable droit de reproduction et même, de la protection de leur nom.

La qualification fiscale de ces indemnités n'est pas déterminée de façon spécifique.

4. Remboursements de frais

Une indemnité pour frais professionnels de l'artiste est considérée comme salaire ou comme bénéfices d'entreprises. L'artiste peut donc déduire les dépenses correspondantes conformément aux prescriptions légales.

5. Prix - subsides - bourses

a) Les prix afférents à des prestations artistiques et perçus par un artiste sont imposables si l'avantage qui découle de ce prix était recherché et raisonnablement prévisible. Les cas sont étudiés individuellement.

b) Les subventions versées par les pouvoirs publics à l'artiste sont considérés comme des allocations périodiques de droit public.

Il s'agit en général d'une série d'allocations exigibles en droit parce qu'elles sont prévues par la législation et sont entièrement imposables.

Par contre des allocations périodiques non exigibles versées par des personnes physiques ne sont pas imposables.

c) Les bourses de caractère périodique décernées par l'Etat, et celles accordées par des organismes privés (par exemple, une fondation) sont imposables au niveau de l'artiste.

Les aides à la création (gratifications, indemnités, bourses) semblent, de façon générale, exonérées de l'impôt sur le revenu à condition qu'elles fassent l'objet d'une allocation unique. S'il s'agit, au contraire, d'allocations périodiques, celles-ci sont imposables.

II. Activité artistique occasionnelle

Aucune information précise ne nous a été communiquée sur ce point.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Les revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée sont considérés comme revenus salariaux déterminés comme ceux des artistes interprètes (v. ci-dessus).

2. Prestations de travail indépendantes

Les revenus découlant d'une activité indépendante constituent des bénéfices d'entreprise.

3. Revenus de droits d'auteur patrimoniaux

La loi dispose expressément que l'on entend par activités et services effectués **en dehors du cadre d'un emploi salarié**, l'exploitation ou la cession de droits d'auteur par l'auteur lui-même.

Lorsque l'exploitation ou la cession des droits d'auteur ont lieu dans le cadre de la profession de l'artiste, ils constituent des bénéfices d'entreprise.

4. Remboursements de frais

Les remboursements de frais constituent ou non des revenus imposables selon leur mode d'attribution.

De façon générale, il semble que les frais professionnels faisant l'objet de prêts gratuits soient déductibles, par contre, s'ils sont couverts par une indemnité unique, ils ne sont pas déductibles.

5. Prix - subsides - bourses

Nous renvoyons à ce qui est dit à ce sujet pour les artistes interprètes.

II. Activité artistique occasionnelle

Aucune information ne nous a été communiquée sur ce point.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

La retenue à la source (prélèvement fiscal) effectué par l'employeur fait l'objet d'une réglementation spécifique pour les artistes : elle est calculée sur le salaire diminué de 25 % pour frais professionnels.

La retenue est calculée en fonction de la situation personnelle du contribuable et correspond en principe, à la fin de l'année à l'impôt dû sur le salaire.

2. Des bénéfices d'entreprise

Les recettes sont diminuées des frais professionnels réels suivant la théorie des bilans, avec justificatifs à l'appui.

Ces frais ne sont déductibles que s'ils ont été engagés en rapport avec l'exploitation professionnelle et ne sont pas faits dans l'intérêt personnel de l'artiste.

3. Des revenus occasionnels

Aucune information ne nous a été communiquée sur ce point.

II. Déficits d'activité

Les artistes indépendants sont soumis au même régime fiscal que les travailleurs indépendants.

Ils peuvent imputer entièrement leurs pertes de début d'activité (6 premières années d'activité) sur des gains ultérieurs.

III. Progressivité de l'impôt

Le taux de l'imposition varie entre 16 % et 72 % (pour l'année d'imposition 1987).

IV. Etalement des revenus

Pour remédier à l'irrégularité des revenus subie par les artistes, les salaires (artistes salariés), ainsi que les bénéfices (artistes indépendants) peuvent être nivelés sur 3 ans, c'est-à-dire que l'artiste sera taxé sur une moyenne de revenus établie sur 3 ans.

V. Prix - subsides - bourses

Les prix, subsides et bourses, lorsqu'ils ne sont pas exonérés d'impôt (v. ci-dessus), suivent le régime des revenus professionnels.

VI. Régime de TVA

Les artistes indépendants, même assujettis fictivement à l'impôt sur les salaires (v. ci-dessus) sont en principe assujettis à la TVA.

La loi ne prévoit, à notre connaissance, aucun mécanisme d'option.

Les taux applicables aux services artistiques sont les suivants :

- artistes de scène 20 %
- spectacle vivant 20 %
- cirque 6 %

L'enseignement ou la formation artistique est cependant exonéré.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

D'une façon générale, les principes exposés ci-avant, concernant les artistes interprètes, sont applicables aux auteurs, avec quelques particularités cependant.

Le forfait de **charges** de 25 % déductible de la base de calcul de la retenue d'impôt sur salaire, ne paraît pas s'appliquer chez les auteurs.

En matière de **TVA**, les compositeurs, écrivains, journalistes et photographes de presse sont exonérés. Les plasticiens sont assujettis au taux réduit (6 %) sur les ventes d'oeuvres d'art.

La notion d'oeuvres d'art est précisée dans la loi :
ce sont :

- les sculptures conçues par des artistes et qui ne peuvent pas être considérées comme des produits de série;
- les autres oeuvres plastiques conçues et exécutées par la propre main de l'artiste et qui ne sont pas fabriquées en série;
- les dessins, eaux-fortes, gravures, gravures sur bois et oeuvres d'art semblables, encadrées ou non;
- les tapisseries;
- les photographies d'art sous certaines conditions strictes.

Les décors de théâtre, la décoration et autres photographies ou biens artistiques sont taxables à 18,5 %.

CHAPITRE DIXIEME : PORTUGAL

Depuis le 1er janvier 1989, le Portugal connaît une nouvelle législation fiscale instaurant un système unifié d'imposition sur le revenu des personnes physiques et morales.

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Les rémunérations de prestations de travail effectuées par des artistes dans le cadre d'une relation de subordination juridique, sont imposables dans la **catégorie A, revenus du travail dépendant**.

La rémunération imposable comprend notamment : le salaire, les gratifications, les pourcentages, les commissions, les participations, les subsides, les émoluments, et toutes rémunérations accessoires, versées périodiquement, déterminées ou variables, de nature contractuelle ou non.

2. Prestations de travail indépendantes

a) Les revenus de prestations de travail indépendantes, c'est-à-dire exercées dans une relation de travail excluant toute subordination juridique, sont imposables dans la **catégorie B, revenus du travail indépendant**.

Mais sont considérés comme tels uniquement les revenus de professions limitativement énoncées dans une liste annexée au Code des impôts sur les revenus.

En ce qui concerne les artistes, celle-ci comprend :

- les peintres
- les sculpteurs
- les décorateurs
- les autres artistes des arts plastiques
- les artistes de théâtre
de ballet
de cinéma, radio et télévision
- les artistes de cirque
- les musiciens
- les journalistes.

Ces revenus sont assujettis à l'impôt, d'une façon générale, à partir du moment où ils sont payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

b) La liste ignore cependant des professions dont la nature est incontestablement artistique, par exemple, la mise en scène théâtrale ou la réalisation cinématographique.

Pour déterminer la qualification fiscale des revenus de ces professions, il faut distinguer selon que l'artiste a ou non des employés à son service :

- s'il n'emploie personne, ses revenus rentreront dans la catégorie B;
- dans le cas contraire, ces revenus seront imposables dans la catégorie C, revenus commerciaux et industriels.

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux

Par la loi n° 45/85 du 17 septembre 1985, le Portugal a reconnu aux artistes interprètes des droits intellectuels sur l'exploitation de leur prestation.

Les redevances provenant de l'exploitation de ces droits constituent des revenus de la **catégorie B, revenus du travail indépendant**.

4. Remboursements de frais

Les remboursements de frais constituent des revenus imposables en principe. En ce qui concerne les artistes salariés, sont cependant exonérées d'impôt les indemnités journalières dans la mesure où elles ne dépassent pas le montant payé aux fonctionnaires de l'Etat ainsi que les indemnités pour le déjeuner qui ne peuvent dépasser une fois et demi la subvention payée par l'Etat à ses fonctionnaires.

5. Prix - subsides - bourses

De façon générale, les prix, subsides et bourses constituent des revenus imposables de travailleur salarié ou de travailleur indépendant suivant la nature juridique de la relation qui unit l'artiste et la personne physique ou morale qui attribue ces sommes.

Mais certains prix littéraires et artistiques sont exonérés

- lorsqu'ils n'impliquent pas la cession temporaire ou définitive des droits intellectuels;
- s'ils ont été attribués par concours notifié par une annonce publique pour laquelle sont définies les conditions d'attribution;
- s'il n'est pas fait de restrictions sans rapport avec la nature du prix.

II. Activité artistique non professionnelle

Les actes isolés de nature artistique et indépendante constituent des revenus de la catégorie B - revenus du travail indépendant -, mais sont assujettis à un régime spécial (v. ci-dessous).

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Tous les principes énoncés ci-avant à propos des artistes interprètes valent généralement pour les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques.

Le dispositif fiscal contient cependant quelques particularités importantes.

En matière de qualification des revenus, il existe une disposition spéciale concernant les revenus de la propriété littéraire ou artistique.

Ces revenus bénéficient d'une mesure de faveur puisqu'ils sont exonérés à 50 % de leur montant lorsqu'ils sont perçus par des peintres, sculpteurs et écrivains, et qu'ils sont relatifs à des oeuvres créées par ces auteurs.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Des revenus bruts, l'artiste peut déduire 65 % du montant perçu avec une limite de 250.000 escudos ou le total des cotisations sociales si elles sont supérieures à ce montant.

2. Des revenus de profession indépendante

L'artiste peut déduire de ses recettes, lorsqu'elles sont en rapport avec l'activité professionnelle, les dépenses effectuées au cours de l'année d'imposition et qui consistent en

- rémunérations et charges obligatoires des employés et collaborateurs;
- loyers et autres prestations dues pour la location d'installations et d'équipements;
- amortissement et grosses réparations de ces derniers;
- prestations payées en raison des contrats de location financière, immobilière ou mobilière;
- paiement de services prestés par des tiers, sauf les grandes réparations des installations et équipements;
- assurances;
- consommation d'eau et d'énergie;
- déplacements;
- biens de consommation;
- valorisation professionnelle du contribuable;
- représentation professionnelle du contribuable;
- contributions sociales obligatoires concernant le contribuable;
- cotisations aux organisations professionnelles représentatives;
- voyages et séjours du contribuable et de ses employés;
- montants reçus à titre de provision ou d'avance, ou de même nature, qui sont effectivement utilisés pour couverture de dépenses ou autres obligations liées à la responsabilité des clients;
- autres dépenses indispensables à la production du revenu.

Certaines déductions sont limitées à 50 %.

Certaines dépenses (valorisation professionnelle du contribuable, représentation, de voyage) ne peuvent dépasser 10% du revenu brut sur lequel elles sont imputées.

Aucun forfait légal ou administratif n'est prévu.

3. Des revenus commerciaux et industriels

Sont déductibles des revenus commerciaux et industriels, tous les frais indispensables à la réalisation des revenus.

4. Des revenus d'actes isolés

Sont déductibles des revenus d'actes isolés uniquement les dépenses nécessaires à leur obtention, et dûment justifiées. Les limitations prévues sous 2 sont, le cas échéant, applicables.

II. Déficits d'activité

Les travailleurs indépendants seuls peuvent imputer leurs pertes sur les revenus de même nature des 5 années ultérieures. Il n'existe pas de carry back.

III. Progressivité de l'impôt

Les taux d'imposition varient de 0 % à 40 %. Mais il se calcule d'une façon particulière.

Le revenu supérieur à 450.000 escudos est divisé en deux parties : l'une égale à la limite du plus grand échelon, à laquelle on appliquera le taux de la colonne (B) correspondante à cet échelon; l'autre égale à l'excédent, à laquelle on appliquera le taux de la colonne (A), correspondante à l'échelon immédiatement supérieur.

| Revenus (en milliers d'escudos) | Taxes (pourcentage) | |
|------------------------------------|------------------------|-----------|
| | Normal (A) | Média (B) |
| jusqu'à 450 | 16 | 16 |
| de 450 à 850 | 20 | 17, 882 |
| de 850 à 1.250 | 27,5 | 20,960 |
| de 1.250 à 3.000 | 35 | 29,150 |
| plus de 3.000 | 40 | - |

IV. Non étalement des revenus

La législation portugaise ne connaît pas de mécanisme d'étalement.

V. Prix - subsides - bourses

Ces revenus sauf lorsqu'ils sont exonérés (certains prix) suivent en principe le régime normal d'imposition.

VI. Régime de TVA

La loi ne prévoit aucune possibilité d'option d'assujettissement à la TVA.

Les artistes n'ayant pas un chiffre d'affaires annuel de 800.000 escudos sont cependant exonérés.

Le taux applicable aux prestations de services en règle générale s'élève à 17 %. L'entrée aux spectacles est, elle, taxable à 8 % (sauf spectacles pornographiques). Certaines asbl qui constituent des organisations de collectivités locales de culture et de loisir sont exonérées.

Sont cependant totalement exonérés de la TVA les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes lorsqu'ils travaillent pour des producteurs dans le cadre de spectacles théâtraux, de cinéma, de music hall, de cirque et autres, dans le cadre également de la réalisation de films et d'édition de disques.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les auteurs sont de façon générale soumis aux mêmes règles d'imposition que les artistes interprètes.

En matière de TVA, les auteurs sont généralement exonérés pour leur activité artistique.

Sont donc exonérés dans ce cadre :

- les opérations qui se traduisent par la cession du droit d'auteur ou du droit d'autorisation à l'utilisateur de l'oeuvre intellectuelle, si ces opérations sont faites par l'auteur lui-même ou ses ayants droit;
- les livres-éditions d'auteur pour les oeuvres littéraires, scientifiques, techniques ou artistiques;
- les livraisons d'oeuvres d'art :
 - 1- peintures et dessins originaux, excluant les dessins industriels;
 - 2- gravures, estampes, lithographies et sérigraphies jusqu'à 200 exemplaires lorsqu'elles sont extraites de matrices faites à la main;
 - 3- objets d'art du domaine de la sculpture et de la statuaire, à l'exclusion de l'orfèvrerie et des bijoux;
 - 4- céramique pour autant qu'il s'agisse d'exemplaires uniques faits et signés par l'auteur;
 - 5- livraisons, effectuées par le fabricant, de tapisseries tissées entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage, limité à huit exemplaires est contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit.

Signalons que la vente de livres est imposable au taux 0 et les oeuvres d'art originales, à 17 % calculés sur la marge bénéficiaire.

CHAPITRE ONZIEME : RFASection 1 : QualificationA. Artistes du spectacle et artistes interprètesI. Activité artistique professionnelle1. Prestations de travail non indépendantes

Si l'artiste prête son concours à une autre personne, c'est-à-dire s'il n'organise pas lui-même ses représentations pour son compte propre et en supporte les risques financiers, les revenus de son activité seront considérés au plan fiscal comme des salaires.

2. Prestations de travail indépendantes

Lorsque l'artiste preste son activité de façon indépendante, ses revenus professionnels seront taxables au titre de bénéfices non commerciaux de profession libérale. (L'appellation de profession libérale s'applique aux prestations de nature intellectuelles).

3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux

Les artistes interprètes bénéficient en RFA de droits intellectuels sur leurs prestations reconnus par la loi du 9 septembre 1965.

L'autorisation de l'artiste est donc requise pour

- toute communication publique d'une prestation hors de l'endroit où elle a lieu, si la communication s'effectue par écran, haut-parleurs ou autre dispositif technique analogue;
- toute fixation sonore ou visuelle de la prestation ainsi que pour la reproduction de cette fixation;
- toute radiodiffusion de la prestation à moins que ce ne soit au moyen d'enregistrements sonores ou visuels légitimement publiés, auquel cas l'artiste a droit à une rémunération équitable.

L'artiste a droit à une rémunération équitable

- . pour la communication publique de sa prestation au moyen d'enregistrements sonores ou visuels;
- . et pour la communication publique de sa prestation radiodiffusée.

Le consentement d'orchestres, de groupes, de chœurs, etc. est donné par les représentants élus du groupe, ou, à défaut par son chef, ou encore par un organisme de gérance des droits. Les

solistes, le chef d'orchestre et le metteur en scène décident seuls.

L'artiste interprète est défini par la loi comme étant toute personne qui récite, représente ou exécute publiquement une oeuvre ou qui participe comme artiste à la récitation, à la représentation ou à l'exécution publique d'une oeuvre.

Notons que parallèlement aux droits patrimoniaux, la loi allemande reconnaît à l'artiste des droits moraux. L'artiste a le droit d'interdire la distorsion ou l'altération de sa prestation qui nuirait à sa notoriété ou sa réputation, et, dans le cas de groupes d'artistes, chaque membre du groupe doit, dans l'exercice de ce droit moral, prendre en compte les intérêts légitimes des autres membres.

Les redevances provenant des droits patrimoniaux de l'artiste interprète sont imposables au titre des **bénéfices non commerciaux de profession libérale**.

4. Remboursements de frais

Lorsque l'activité artistique est exercée de façon indépendante, les remboursements de frais font partie intégrante des recettes et sont imposables comme telles. Mais les dépenses correspondantes sont bien sûr déductibles si l'on choisit le système de déduction adéquat (charges réelles) (v. ci-dessous).

5. Prix - subsides - bourses

Les **prix** attribués à des artistes par des organismes officiels sont **exonérés** s'ils récompensent l'oeuvre d'un artiste en général et non pas une oeuvre en particulier.

Les **bourses** attribuées à des artistes, provenant directement d'organismes officiels nationaux, étrangers ou internationaux dont la RFA est membre, qui ont pour but de soutenir la recherche ou la spécialisation artistique sont également **exonérées**.

Bien sûr lorsque les prix ou bourses constituent la contrepartie d'un travail fourni ou la livraison d'un bien, une oeuvre par exemple, ils constituent des revenus imposables.

6. Allocations de sécurité sociale

Les allocations de sécurité sociale émanant des caisses de sécurité sociale propres aux artistes sont exonérées d'impôt lorsqu'elles sont attribuées à un artiste titulaire ou à une personne assurable par ces caisses.

II. Activité artistique occasionnelle

A notre connaissance, il semble que les revenus provenant d'une activité artistique occasionnelle et indépendante ne soient pas imposables.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

On peut s'en référer, pour ce qui concerne la qualification des revenus des auteurs, à ce qui est dit à propos des artistes interprètes. Les mêmes principes que ceux exposés ci-avant valent ici sauf pour les redevances de droits intellectuels : l'auteur bénéficie de **droits d'auteur** et non d'artiste interprète, mais les redevances qui découleront de leur exploitation sont également qualifiées de **bénéfices non commerciaux** de profession libérale.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Les salariés ont tous le droit de déduire de leurs salaires deux abattements, qui s'élèvent à 600,- DM et à 480,- DM, avant déduction de leurs frais professionnels.

Pour ce qui concerne la déduction de frais professionnels, l'artiste a le choix de déduire soit ses frais réels, soit le forfait légal de frais.

Les frais réels déductibles sont définis par la loi : ils consistent en dépenses engagées pour acquérir, assurer et conserver des recettes et

- être en étroite relation économique avec les recettes;
- être effectuées avant la réalisation des recettes.

Ces frais doivent en outre être prouvés.

Le forfait légal est fixé à 564,- DM et peut être déduit même si le montant des frais réels est moindre.

2. Des bénéfices non commerciaux

Les artistes exerçant une profession libérale non salariée sont imposés sur le bénéfice réel tiré de leur activité.

Celui-ci correspond à la différence entre

- les recettes perçues rémunérant son activité;
- les dépenses professionnelles.

La méthode de déduction dépend du montant des recettes :

- lorsque les recettes totales sont inférieures à 360.000,- DM et que le bénéfice est inférieur à 36.000,- DM, on applique les règles de l'activité salariée (v. ci-dessus);
- dans les autres cas, on applique la méthode du bilan, comptabilité précise et preuves à l'appui.

Il existe cependant des déductions particulières aux artistes :

- a) si les revenus de l'activité artistique indépendante sont les plus importants des revenus recueillis par lui, l'artiste peut déduire un montant de 5 % de ses revenus, à concurrence de 1.200,- DM par an;
- b) lorsque l'activité d'artiste indépendant est la seule exercée, l'artiste peut déduire 30 % de ses revenus avec un maximum de 4.800,- DM par an sans aucune justification. Les déductions proposées dépassant cette

limite doivent être dûment justifiées.

3. Des revenus occasionnels

Rappelons que les bénéfices de l'activité artistique occasionnelle ne semblent pas imposables.

II. Déficits d'activité

Aucune information précise ne nous a été communiquée à ce sujet.

III. Progressivité de l'impôt

Le barème d'imposition allemand est progressif : les taux se situent entre 0 et 56 % selon les tranches de revenus qui varient en fonction de la situation matrimoniale du contribuable.

IV. Étalement des revenus

Le droit fiscal allemand contient des dispositions permettant l'étalement des revenus salariaux et des bénéfices non commerciaux d'activité libérale perçus par les artistes.

L'artiste a donc la faculté d'étaler ses revenus sur l'année précédente et des années postérieures à l'année d'imposition lorsque l'activité qui a généré le revenu dont il demande l'étalement a été effectuée sur plusieurs années.

V. Prix - subsides - bourses

Nous avons vu ci-avant dans quelles conditions les prix, subsides et bourses étaient exonérés d'impôt.

S'ils ne peuvent l'être, ils constituent des revenus imposables selon le droit commun.

VI. Régime de TVA

A notre connaissance, le régime allemand de TVA ne prévoit aucune possibilité d'option d'assujettissement pour les artistes.

Les taux de TVA applicables aux prestations artistiques sont les suivants :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| - prestation d'artiste interprète | 14 % |
| - exploitation du droit intellectuel de l'artiste (transfert - cession - recettes de redevances) | 7 % |
| - représentations théâtrales (sauf si exonération - v. ci-dessous) | 7 % |
| - prestation d'orchestre | 7 % |

- organisateurs de représentations théâtrales et orchestrales 7 %
- représentation de cirque et de variétés 7 %

Il existe cependant des exonérations (non assujettissement) prévues pour

- les activités théâtrales, les activités des orchestres, des orchestres de chambre et des chœurs, si ces activités sont administrées

- . par l'Etat fédéral, les Länder, les communes ou associations communales;
- . par d'autres entrepreneurs lorsque l'administration compétente des Länder reconnaît que ces entrepreneurs exercent une activité similaire;

- les manifestations théâtrales ou musicales par d'autres entrepreneurs lorsque ces prestations sont effectuées par des théâtres, des orchestres, des ensembles de musique de chambre ou des chœurs exonérés de TVA

- l'activité enseignement ou de formation globale dans certaines conditions.

D'autres exonérations émanent de l'accord culturel franco-allemand et concernent certains établissements culturels de chacun des pays lorsqu'ils exercent une activité sur le territoire de l'autre pays.

Souvent les manifestations culturelles visées par cet instrument consistent en spectacles théâtraux ou musicaux représentés par des groupes de résidents de l'autre Etat !

Rappelons que le régime d'exonération n'est pas nécessairement un avantage puisque le droit de déduire la taxe payée en amont sur les frais occasionnés par l'activité n'existe pas dans ce régime. Il y a donc rémanence d'impôt plus ou moins importante suivant la nature - consommatrice avide ou non de biens et services - de l'activité.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les principes décrits sous A concernant les revenus des artistes interprètes s'appliquent identiquement aux revenus des auteurs. Nous y renvoyons donc.

En matière de TVA signalons que les taux applicables aux prestations des artistes sont les suivants :

- exploitation de droits d'auteur (transfert - cession - recettes de redevances) 7 %
- livres (vente - location - consommation personnelle - importation) et d'autres produits graphiques (à l'exclusion des publications nuisibles à la jeunesse) 7 %

- oeuvres et objets d'art (vente - location - consommation personnelle ou importation) tels que
 - . peintures
 - . dessins
 - . collages
 - . et oeuvres picturales semblables
 - . gravures
 - . eaux fortes originales
 - . tous produits originaux des arts plastiques

7 8

CHAPITRE DOUZIEME : ROYAUME-UNI

Section 1 : Qualification

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Activité artistique professionnelle

1. Prestations de travail non indépendantes

Les revenus des prestations de travail non indépendantes sont taxables suivant la **cédule E** qui concerne les **salaires et rémunération des employés**.

Le régime des frais professionnels étant beaucoup moins avantageux pour les employés que pour les indépendants (v. ci-dessous), la qualification fiscale des revenus s'avère importante tant pour le Trésor que pour les artistes.

Cette qualification fiscale dépend de la qualification juridique qui est donnée à la relation artiste - donneur de travail et qui reste souvent, en ce qui concerne les artistes, fort floue !

L'Administration fiscale retient comme critères de l'existence d'un emploi, par exemple

- l'absence d'investissement de fonds personnels dans la profession;
- l'absence de fourniture de l'équipement;
- l'obligation du lieu et de l'horaire de travail.

De façon générale, depuis le 6 avril 1976, les travailleurs indépendants dont les services sont fournis par l'intermédiaire d'une agence sont considérés comme employés, mais cette nouvelle disposition ne semble pas affecter les artistes.

2. Prestations de travail indépendantes

Les revenus de prestations de travail indépendantes sont taxables suivant la **cédule D, cas II**, en tant que **revenus d'une profession indépendante**.

3. Redevances de droits intellectuels

Le Performer's Protection Act de 1958 instaure certains droits en faveur des artistes interprètes :

constituent un délit, punissable pénalement :

- l'enregistrement sonore, l'enregistrement cinématographique, la radiodiffusion d'une interprétation sans l'accord écrit de l'artiste;
- et, dans certaines circonstances, la transmission par câble

d'une prestation vivante sans le consentement écrit de l'interprète.

La vente de supports (disques, films) est également répréhensible s'ils contiennent des enregistrements de prestations réalisés en contravention à la loi.

La question de savoir si une contravention à l'Acte peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts est en discussion.

Il ne semble donc pas que les artistes bénéficient déjà de revenus de droits intellectuels légaux. Mais comme en Belgique, en Irlande et aux Pays-Bas, des redevances sont négociées contractuellement et collectivement par l'intermédiaire des organisations représentatives des artistes interprètes.

Aucune disposition légale ne semble spécifier la qualification fiscale de ces revenus.

4. Remboursements de frais

Les sommes constitutives de frais engagés par l'artiste constituent en principe du revenu taxable, l'artiste employé ne pouvant déduire de ces revenus que certaines sommes déterminées (v. ci-dessous).

5. Prix - subsides - bourses

Les prix, subsides et bourses constituent des revenus imposables en principe, même lorsqu'ils n'ont pas été demandés.

Ils sont qualifiés fiscalement (cédule E ou cédule D, cas II) en fonction du lien juridique (subordination ou indépendance) qui unit l'artiste à la personne qui octroie la somme.

II. Activité artistique non professionnelle

La cédule D cas IV vise les profits annuels et les gains qui ne sont pas visés par une autre disposition.

Les profits découlant de prestations occasionnelles sont imposables à ce titre s'ils ne sont pas fortuits et s'ils ne proviennent pas d'une activité qui serait déjà professionnelle.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

Les principes examinés ci-dessus sont applicables aux revenus des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques.

Signalons quelques particularités.

I. Redevances de copyright

Les auteurs bénéficient d'un droit de copyright reconnu par le Copyright Act de 1956.

Les redevances de copyright constituent des revenus professionnels si l'activité menée par l'auteur est professionnelle.

Dans le cas contraire, les redevances découlant d'un transfert ou d'une cession du copyright est taxable au titre des plus-values de capitaux.

II. Prix - subsides - bourses

Le principe est donc l'imposabilité de ces revenus.

Les bourses et subventions attribuées par le Conseil des Arts qui soutiennent des projets spécifiques sont imposables, tandis que celles attribuées pour financer des programmes de formation ou pour soutenir des travaux de recherche ou de développement sont exonérées.

Section 2 : Variabilité

A. Artistes du spectacle et artistes interprètes

I. Frais déductibles

1. Des salaires

Il n'existe pas de déduction spécifique aux artistes. L'artiste employé peut déduire de ses revenus salariaux les seules dépenses encourues **entièrement, exclusivement et nécessairement** par l'exercice de son activité.

Ces conditions sont entendues restrictivement et il n'existe pas de déduction forfaitaire.

Peuvent, par exemple, être déduites :

- les frais de voyage dans l'accomplissement des prestations : mais les dépenses faites afin que l'artiste puisse se rendre de son domicile à son lieu de travail ne sont pas déductibles;
- les frais d'entretien d'instruments;
- l'achat d'instruments (amortissement éventuel);
- les dépenses de vêtements destinés au spectacle.

Vu les difficultés importantes engendrées par la limitation légale, Equity, un syndicat d'artistes interprètes, a, semble-t-il, conclu un accord avec les autorités fiscales pour déterminer une liste de dépenses qui peuvent être déduites des revenus professionnels dans la plupart des cas.

2. Des revenus de profession indépendante

Le système de déduction de frais apparaît plus généreux pour les artistes indépendants : sont admises les dépenses encourues **entièrement et exclusivement** aux fins de l'exercice de la profession (la **nécessité** n'est plus un critère déterminant). De plus, l'interprétation de ces deux conditions est beaucoup plus large que dans le cas des employés.

Aucun forfait n'est admis : le bénéfice réel constitue la base imposable.

3. Des revenus occasionnels

L'artiste peut déduire de ses revenus occasionnels (cédule D, cas IV), les dépenses réelles relatives à leur obtention.

II. Déficits d'activité

Seuls les artistes indépendants sont autorisés à déduire leurs pertes d'activité

- soit des revenus futurs de même nature (sans limitation de temps);
- soit des autres revenus de l'année pendant laquelle apparaît la perte et de l'ensemble des revenus de l'année suivante.

Il existe des règles spéciales pour les pertes survenant au cours des premières années de l'exercice d'une activité indépendante et au cours de la dernière année d'activité.

III. Progressivité de l'impôt

Pour l'année d'imposition 1987, les taux applicables étaient les suivants :

| Revenus de l'année 1987 | Taux |
|--------------------------|------|
| entre à et 17.900 £ | 27 % |
| entre 17.901 et 20.400 £ | 40 % |
| entre 20.401 et 25.400 £ | 45 % |
| entre 25.401 et 33.300 £ | 50 % |
| entre 33.301 et 41.200 £ | 55 % |
| plus de 41.200 £ | 60 % |

IV. Non étalement des revenus

Les artistes du spectacles et les artistes interprètes ne bénéficient d'aucun système d'étalement de leurs revenus.

V. Prix - subsides - bourses

Ces revenus, sauf exception, sont taxables comme des revenus professionnels. Aucun aménagement du taux n'est prévu en raison de leur nature particulière.

VI. Régime de TVA

Les artistes du spectacle et les artistes interprètes indépendants sont en principe assujettis à la TVA.

Si leur chiffre d'affaires n'excède pas un certain montant, ils peuvent être exonérés.

Aucun autre mécanisme d'option ne semble exister.

Le taux applicable à leurs services artistiques, aux entrées de spectacles et aux ventes de disques ou de cassettes s'élève à 15 %.

Les prestations d'enseignement artistique sont, elles, exonérées.

B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques

L'ensemble des principes énoncés ci-dessus sont également applicables aux auteurs.

Mais la législation anglaise a organisé un régime d'étalement qui bénéficie à certains revenus d'auteur.

I. Etalement des revenus

Les redevances de copyright ainsi que d'autres sommes relatives au secteur artistique peuvent être, dans un but fiscal, réparties sur plus d'une année.

Deux systèmes sont possibles.

Le premier a trait aux versements uniques rémunérateurs d'un transfert de copyright relatif à des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et également aux redevances perçues au cours des deux ans après la première publication.

Ces paiements peuvent être étalés au maximum pendant les 3 années d'imposition antérieures (pendant 2 ans seulement si l'oeuvre est née d'un travail d'un ou 2 ans).

Le deuxième système autorise l'étalement, sur une période pouvant aller jusqu'à 6 ans, de redevances payées en une fois lorsque le copyright d'une oeuvre est transféré 10 ans après sa première publication, représentation ou exposition.

II. Régime de TVA

Le principe est donc, comme pour les artistes du spectacle ou interprètes, l'assujettissement obligatoire à la taxe si le chiffre d'affaires de l'auteur dépasse un certain montant.

Le taux s'élève à 15 % pour

- la livraison d'une oeuvre d'art faite par l'artiste qui l'a créée;
- la vente de disques et de cassettes;
- la location de films;
- la cession du copyright.

Les ventes de livres imprimés sont taxables au taux 0.

TITRE IIISYNTHESE COMPARATIVECHAPITRE PREMIER : AU PLAN DE LA QUALIFICATION DES REVENUSSection 1 : Prestations de travail

Au vu des éléments qui nous ont été communiqués ou que nous avons rassemblés, et de l'analyse menée ci-avant, le problème le plus important que posent la qualification fiscale des revenus d'activité artistique est de savoir quelle est la nature de l'activité (dépendante ou indépendante) à l'origine de ceux-ci.

L'enjeu est important : de cette nature dépendra le régime d'imposition qui, dans de nombreux Etats membres, diffère fortement selon la qualification retenue. Notamment en ce qui concerne la déductibilité des charges professionnelles ou des déficits d'activité.

Certains pays retiennent comme critère essentiel l'existence d'un lien de subordination (Belgique, Grèce, Royaume-Uni, Portugal, Danemark, Italie, Espagne). Pourtant, celui-ci, de l'avis des Administrations-mêmes, ou de la doctrine, se décrypte difficilement dans les faits : en dehors, des cas simples, évidents, il s'avère particulièrement difficile pour l'artiste ou son contrôleur fiscal de trancher dans un sens ou dans l'autre.

D'autant plus que, juridiquement, l'artiste changeant souvent de "commanditaire", de "donneur de travail", se trouvera, la plupart du temps, ballotté d'une situation (dépendante) à l'autre (indépendante).

Certains Etats-membres, conscients des aléas et des difficultés pratiques que pouvaient entraîner cette situation, y ont remédié par l'effet de présomptions ou de fiction légales. C'est le cas pour deux pays :

- en France la loi présume que les services prestés par les artistes du spectacle le sont dans le cadre d'un contrat de travail (présomption du droit du travail) sauf à prouver l'existence d'une activité réellement commerciale;
- aux Pays-Bas, les revenus des artistes du spectacle indépendants suivent, en vertu d'une fiction de la loi fiscale, le régime d'imposition des salaires, sauf dans certains cas bien déterminés.

Section 2 : Redevances

L'indétermination de la qualification des redevances de droits intellectuels (d'auteur ou d'artiste interprète) est encore plus grande : ressortent-ils du contrat de travail ? quid lorsqu'ils sont payés par des sociétés de gestion des droits ? Sont-ils exploitants d'un bien mobilier immatériel ?

En l'absence de disposition spécifique il semble que la plupart des pays, range les redevances dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux de profession indépendante (RFA, Portugal, Luxembourg, Irlande, Belgique).

La France a néanmoins légiféré sur ce point :

- dans la mesure où ces redevances du droit de l'artiste interprète ne dépassent pas le niveau contractuel (fixé par conventions collectives ou accords spécifiques), celles-ci constituent des salaires;
- le reste suit le régime d'imposition des bénéficiaires non commerciaux.
- Les droits des écrivains et compositeurs intégralement déclarés par des tiers sont imposables comme des salaires, tout en gardant leur qualité de bénéficiaires non commerciaux.

Les Pays-Bas ont décrété expressément que l'exploitation ou la cession de droits d'auteur par l'artiste lui-même s'effectue en dehors du cadre d'un contrat d'emploi et que les redevances en découlant constituent des bénéficiaires d'entreprise.

Section 3 : Activité commerciale

Si, dans l'ensemble, tous les Pays de la CEE imposent l'activité de l'artiste indépendant comme une activité libérale (sauf si l'aspect commercial de l'activité devient prédominant), le Portugal a tout récemment décrété que l'exercice de certaines activités comme celles de la mise en scène ou de la réalisation cinématographique, sont, au plan fiscal, des activités commerciales, si l'artiste occupe une personne dans le cadre de cette activité.

Section 4 : Remboursements de frais

Le traitement fiscal des remboursements est également assez uniforme dans la Communauté : ils constituent généralement des revenus imposables comme salaire ou comme bénéfice non **commercial** (selon la nature de la relation professionnelle), sauf exceptions limitativement déterminées par la loi, les directives administratives, ou encore des accords négociés par les organisations représentatives (France).

Section 5 : Prix, subsides, bourses

Par contre, les prix, subsides et bourses reçoivent des qualifications diverses. Les prix, exonérés en France, constitueront du bénéfice professionnel, totalement (au Luxembourg, Royaume-Uni, Italie) ou partiellement (RFA, Espagne, Pays-Bas, Belgique).

Les subsides et bourses constituent généralement des revenus imposables (Royaume-Uni, Luxembourg, Italie, Espagne) ou seront parfois exonérés (Belgique, Danemark, Pays-Bas).

CHAPITRE DEUXIEME : AU PLAN DE LA VARIABILITE

Plusieurs Etats-membres ont déjà été sensibilisés au problème de la variabilité des revenus de l'activité artistique, tout au moins en ce qui concerne certains types de revenus.

Section 1 : Etalement

Citons la RFA, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Grèce, et surtout la France, qui possèdent déjà, dans leur arsenal législatif, des dispositions permettant l'étalement des revenus d'auteur ou d'artistes interprètes sur 3 ans (Pays-Bas, Grèce), 5 ans (France), ou sur la période de travail dont sont issus les revenus (Royaume-Uni, RFA).

Si ces régimes d'étalement peuvent sans doute encore être améliorés, ils constituent déjà une orientation générale que les autres Etats pourraient suivre.

Le Danemark, le Luxembourg et la France ont aussi créé un régime d'étalement s'appliquant à des **revenus exceptionnels et différés**.

La Belgique possède un système de régulation de l'imposition de certains revenus différés mais dont l'application est très restrictive.

Section 2 : Frais d'activité

Le régime des frais d'activité déductibles varie fort d'un pays à l'autre et d'une catégorie de revenus à l'autre.

Si les artistes indépendants de l'ensemble des Etats-membres peuvent déduire leurs charges professionnelles réelles, seulement quelques pays autorisent les artistes salariés à user de cette méthode (RFA, Danemark, Luxembourg, Italie, Belgique, France). Les autres ne permettent que la déduction de forfaits légaux ou de certaines charges très limitées (Espagne, Portugal, Royaume-Uni, Irlande).

D'autres pays, conscients des charges professionnelles spécifiques et particulièrement contraignantes auxquelles sont généralement astreints les artistes avec des problèmes de contrôle que cela entraîne, ont préféré recourir à des systèmes de charges forfaitaires adaptées à l'activité artistique :

- en France : les artistes peuvent déduire 10 % de leurs revenus, puis 20 % ou 25 % sur le solde, puis enfin le forfait commun de 20 % sur le solde restant (artistes du spectacle salariés et auteurs salariés ou indépendants;

- en RFA : seuls les artistes indépendants peuvent bénéficier du forfait spécial de 30 % ou 5 % selon que l'artiste n'exerce qu'une activité artistique ou non;

- en Italie : les droits d'auteur sont diminués d'un forfait de 30 %;

- aux Pays-Bas : les artistes interprètes bénéficient d'un forfait de 25 %.

Enfin, certains Etats ont choisi le mécanisme d'exonération partielle ou totale.

Ainsi, la Grèce n'impose que 50 ou 75 % des revenus d'activités artistiques, selon le niveau de revenus; le Portugal, 50 % des revenus des peintres, sculpteurs et écrivains.

L'Irlande exonère totalement les revenus de certains auteurs, selon le mérite artistique ou culturel de leurs oeuvres.

Section 3 : Déficit d'activité

Une des caractéristiques essentielles de l'activité artistique est de générer des revenus en décalage par rapport à la période de travail dont ils sont issus.

L'institution fiscale propre à prendre en compte cette particularité est l'imputation des déficits d'activité sur d'autres revenus ou des revenus ultérieurs de même nature.

Les régimes fiscaux des Etats membres ont cependant réservé un sort fort divers à cette institution.

La Belgique et la France autorisent le report des pertes des salariés ou des indépendants et ce pendant 5 ans. Le Portugal, le Luxembourg, le Royaume-Uni et l'Espagne ne réservent cette possibilité qu'aux artistes indépendants, le Royaume-Uni admet toutefois un report illimité dans le temps.

Section 4 : Prix, subsides, bourses

Généralement, les prix, subsides et bourses se trouvent soit exonérés, soit soumis au régime des revenus professionnels. Parfois, ils bénéficient d'une imposition adoucie dans certaines conditions (Belgique, Italie).

Notons que, en RFA, les allocations de sécurité sociale émanant des caisses de sécurité sociale propres aux artistes sont exonérées d'impôt.

Section 5 : Régime de TVA

Seule la France a organisé un régime d'option ponctuelle et limitée dans le temps à l'intention des auteurs.

Les autres pays assujettissent les artistes, ou les exonèrent pour certaines prestations de services ou livraisons de biens ou en fonction du montant modeste de leur chiffre d'affaires. *voilà bellings*

Les taux applicables aux services et biens artistiques sont les taux moyens ou réduits. *affluent*

LIURE DEUXIEME
DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

TITRE IPRELIMINAIRESCHAPITRE PREMIER : QUALIFICATION ET VARIABILITE DES REVENUS

Si en principe, aujourd'hui, dans les pays de la Communauté européenne, les artistes salariés ou indépendants peuvent, par l'exercice de leur activité artistique accéder ^{toetsaalen} aux régimes d'assurances sociales ou de sécurité sociale institués au bénéfice de la population active, on s'est rendu compte ¹ qu'en réalité, les artistes en sont souvent rejetés parce que les normes d'accès, conçues pour les travailleurs de l'industrie et du commerce, sont fondamentalement inadaptées aux conditions de travail spécifiques aux métiers qui ont l'Art pour objet.

Une des causes de ce problème réside, semble-t-il, dans la faiblesse et l'irrégularité des revenus perçus par les artistes ².

Nous allons examiner dans la suite de cette étude, comment les systèmes de sécurité sociale de certains Etats membres de la CEE règlent, pour les artistes, l'accès aux prestations sur base du critère du revenu. Il nous faudra tout d'abord examiner quelle est la notion de revenu qui est prise en compte en droit de la sécurité sociale; nous avons déjà vu, en étudiant la partie fiscale, que les artistes peuvent bénéficier de revenus dont la nature ou la cause juridique est fort diverse : salaires, honoraires, recettes de ventes, droits intellectuels, prix, soutiens financiers, indemnités de frais ^{et u.v.g. oedingen.}

Puis nous tenterons d'analyser en quoi les normes d'éligibilité aux prestations fondées principalement sur la rémunération (l'autre critère d'accès étant soit - dans les systèmes fondés sur le principe de l'assurance sociale - la durée du travail, soit - dans les systèmes de sécurité sociale universelle - la résidence) freinent ^{benin} ou empêchent ^{de l'atter.} l'attribution des prestations aux artistes. Enfin, nous soulignerons quelles sont les options de politique sociale dégagées dans certains Etats membres pour remédier à cette situation d'inéquité.

¹ U. notamment Bernd SCHULTE, Problèmes juridiques de la sécurité sociale des travailleurs culturels dans la Communauté européenne, Etudes secteur culturel, Commission des Communautés européennes, Doc. XII/21/80-F, 415 pp. et Etude de suivi, 1986, 139 pp.

U. aussi le document de travail sur L'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels, de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation de l'information et des sports du Parlement européen, établi par Guido FANTI (rapporteur), PE 96.944, 1985, 23 pp. et une annexe.

² Nous renvoyons aux études déjà commandées par la Commission à propos de la situation socio-économique des artistes qui dégagent le même constat.

CHAPITRE DEUXIEME : PROCEDURE ET ETAT DE L'INFORMATION

Section 1 : Procédure d'information

A. Recherche bibliographique

Il faut signaler ici que l'accès à la documentation a constitué la difficulté majeure de cette entreprise. La littérature relative à la sécurité sociale des artistes s'est révélée pratiquement inexistante. Les quelques articles consacrés à ce problème restent très généraux et n'abordent pas l'aspect précis de la rémunération. Les textes de loi, quant à eux, recèlent peu de dispositions propres aux artistes et demeurent sujets à interprétation. Ces premières constatations confirment d'ailleurs l'intérêt d'explorer cette facette de la problématique de la couverture sociale des artistes.

B. Enquête documentaire

La seule méthode envisageable consistait dès lors à s'adresser aux administrations elles-mêmes. Depuis plusieurs mois déjà, un questionnaire général ³ avait été envoyé aux Ministres du Travail ou des Affaires sociales, et aux Ministres de la Culture des pays membres. Nous n'avions obtenu que très peu de réponses, plusieurs ministères se contentant de renvoyer des brochures de vulgarisation à l'usage des assurés, ce qui, au regard de la spécificité de la question étudiée, ne pouvait s'avérer d'un grand secours.

Tirant les leçons qui s'imposaient de cette première tentative, une partie importante de notre temps a été consacrée dès ce moment à rechercher les noms, adresses et numéros de téléphone de hauts fonctionnaires directement compétents en matière de sécurité sociale dans chacun des pays membres et à les contacter personnellement. Après une première prise de contact par téléphone, nous leur avons envoyé par télécopie un deuxième questionnaire et un tableau à remplir, accompagnés d'une notice expliquant comment remplir le tableau ⁴ et, le cas échéant, d'une traduction anglaise ou même italienne ⁵. Ce deuxième questionnaire avait pour but de simplifier la tâche des fonctionnaires contactés (vu la spécificité de la matière et le caractère technique des données demandées) et de coordonner la nature des données avec celles recueillies en Belgique et exposées au chapitre suivant. En effet toute recherche comparative exige la connaissance approfondie d'au moins une situation de référence. Nous avons choisi le cas de la Belgique qui présentait plusieurs avantages. D'un point de vue méthodologique, il permettait un accès rapide et facile à la documentation et était déjà familier aux chercheurs. Le CERP a en effet déjà eu l'occasion d'approfondir, au cours des cinq dernières années, sa connaissance des problèmes vécus par les artistes

³ Voir exemplaire en Annexe I.

⁴ Voir Annexe I.

⁵ Voir Annexe I.

ce qui a conduit à des ouvrages d'ensemble détaillant les problèmes techniques et pratiques, exposant les multiples facettes juridiques et avançant des propositions de solutions concrètes ⁴.

Plus fondamentalement ce choix se justifiait aussi par le rattachement des artistes au régime général de sécurité sociale, le financement de ce système par les cotisations, une protection subordonnée à l'existence d'un travail rémunéré et un système fondé sur la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant, caractéristiques communes à la majeure partie des pays européens. Nous avons donc élaboré un premier questionnaire d'ensemble envoyé aux Ministères compétents.

⁴ Cfr. notamment d'André MAYER et Suzanne CAPIAU

- Le droit social et fiscal des artistes, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1987, 514 pp.
- Artistes et media, Bruxelles-Liège, Ed. P. MARDAGA, Collection Création et Communication, 1988, 378 pp.
- Vers un statut pour les artistes - Dossier documentaire et propositions, Bruxelles, CERP, sept. 1989, 232 pp. + un tableau de synthèse de nos propositions.

Section 2 : Etat de l'information

A. Recherche bibliographique

Les études publiées sur le sujet dans l'ensemble de la CEE sont peu nombreuses et trop générales pour apporter des éléments réellement utiles à notre examen.

La liste bibliographique se trouve jointe en fin d'ouvrage.

B. Enquête documentaire

En dépit de tous les moyens mis en oeuvre (envois d'un questionnaire, puis d'un tableau aux organismes compétents de 11 Etats membres), nous ne disposons toujours pas d'une grande partie des informations réclamées au moment où nous clôturons cette étude. Signalons que, pour la matière sociale, et sans doute en raison de la difficulté technique de la matière, les délais de réponse ont atteint parfois 9 mois.

Pour permettre la visualisation rapide de l'état et de la qualité de l'information dont nous disposons à ce jour, nous dressons ci-après un tableau des réponses reçues.

| Etats membres | Questionnaire (Annexe 2) | Tableau (Annexe 3) |
|-----------------|-----------------------------|-----------------------|
| Danemark | réponse | complet |
| Espagne | réponse | - |
| France | " | - |
| Grande-Bretagne | réponse sommaire | - |
| Grèce | réponse sommaire | - |
| Irlande | réponse sommaire | - |
| Italie | réponse sommaire | - |
| Luxembourg | réponse sommaire | - |
| Pays-Bas | réponse sommaire | - |
| Portugal | réponse | complet |
| RFA | réponse | - |

* Enquête menée sur place.

CHAPITRE TROISIEME : CONSTATATIONS TIREES DE L'EXEMPLE BELGE

Section 1 : Relativité de l'influence de la rémunération sur la protection sociale

De manière schématique, la protection sociale dépend de deux éléments fondamentaux : les revenus de l'activité professionnelle et la durée ou la fréquence de cette activité. Les législations manipulent parfois isolément le facteur "montant" et le facteur "temps". Parfois cependant, ceux-ci se trouvent à ce point liés qu'ils deviennent indissociables.

L'exemple le plus frappant dans la législation belge est celui de la "période de référence" de la rémunération : pour déterminer le montant des cotisations ou des prestations, on tient compte de la rémunération gagnée au cours d'une période précise d'activité. Or, c'est justement le rôle joué dans la protection sociale par cette "période de référence" qui met en exergue les conséquences du phénomène de la variabilité du revenu des artistes. C'est aussi en jouant avec le choix de la durée et du moment de la période de référence qu'on pourrait y remédier : plus celle-ci sera longue et récente, plus fidèlement elle reflètera la réalité de la situation financière de l'artiste.

Notre étude ne vise en principe que le seul aspect des revenus. Toutefois, afin de donner une image complète de ce que recouvre la notion légale de rémunération, nous ne pouvons éluder l'aspect de son "moment".

Section 2 : Imprécision de la terminologie

Cette étude vise à analyser en général toute contrepartie d'une prestation artistique.

La législation belge désigne ce concept sous des appellations très diverses, opérant un choix terminologique souvent arbitraire et irrationnel. Ainsi, pour ne citer que quelques termes parmi les plus courants, on parlera de "revenus professionnels" pour toute forme de gain tiré d'une activité professionnelle. Souvent, le simple terme "revenus" ne vise que les revenus de l'activité indépendante, tels qu'ils sont déterminés par le Code des impôts sur les revenus. La "rémunération" désigne plutôt la contrepartie de l'activité professionnelle de salarié. Il arrive aussi que la législation se réfère aux "gains", aux "ressources", ...

Nous emploierons le vocable de "rémunération" lorsqu'il s'agit d'artistes salariés. Le terme "revenu" étant retenu pour ce qui concerne les indépendants.

Section 3 : Fluctuation du contenu

L'examen de la **notion légale belge** de rémunération en matière de sécurité sociale met en évidence la multiplicité de ses contenus possibles d'après les règles mises en oeuvre.

Ainsi, la rémunération recouvre tantôt certains avantages en nature ou en espèce, tantôt des frais professionnels, des prestations sociales, ... Parfois, elle est diminuée des cotisations sociales, ... Presque toutes les combinaisons imaginables ont été rencontrées.

Néanmoins, en ce qui concerne l'aspect particulier des droits d'auteur, de reproduction, ... la législation belge apparaît extrêmement indigente. Pour en savoir davantage, il faudrait se pencher sur la jurisprudence, examen qui déborde le cadre de cette étude.

Le contenu de la notion de rémunération varie non seulement selon qu'on envisage la situation des employés, des salariés ou des fonctionnaires - catégories que nous n'étudierons pas ici - mais aussi selon l'aspect étudié : assujettissement, cotisations, prestations. Au sein-même de ces dernières, le contenu change parfois en fonction de la prestation examinée.

Enfin, un dernier angle d'approche découvre des différences importantes d'après la **fonction de la rémunération** : base de calcul, condition d'accès ou référence pour les limitations de cumuls.

Une telle diversité rend malaisée la détermination d'un "plus petit commun dénominateur" de la rémunération en matière de sécurité sociale belge. Or, des variations similaires apparaîtront probablement dans les autres législations nationales.

Il nous paraît donc judicieux de dégager non pas une notion unique de la rémunération par pays, mais plutôt de comparer le contenu de la rémunération dans chacun des domaines où elle intervient afin de le mettre en corrélation avec le contenu qu'elle revêt dans le même domaine, dans chacun des autres pays.

Section 4 : Détermination des éléments de comparaison

A. Les différentes fonctions de la rémunération

Que ce soit pour la détermination de l'assujettissement, de la participation au financement ou du montant des prestations, la rémunération exerce une série de fonctions au sein de la législation sociale.

I. L'assujettissement

Le concept de rémunération intervient dès la détermination de l'assujettissement. On distingue parmi les pays européens, deux systèmes d'assujettissement : soit le système d'assurances sociales lié à l'emploi, soit le système de sécurité sociale universelle lié à la résidence dans le pays. Mais même dans le second cas, les travailleurs indépendants ne bénéficient pas d'une protection aussi étendue que les travailleurs salariés. Ainsi, ils ne jouiront jamais de prestations d'accident de travail ou de maladies professionnelles par exemple. Le montant des prestations garanties est également moins élevé ^{ingénieur}.

Si l'on constate que dans le système belge d'assurances sociales, les différentes caractéristiques de la rémunération ne s'avèrent pas décisives pour catégoriser l'assujetti comme salarié ou comme indépendant⁹, on découvre cependant que les artistes du spectacle engagés "contre rémunération" se trouvent assimilés aux artistes salariés en matière de sécurité sociale¹⁰. De la notion de "rémunération" dans cette hypothèse dépendra la couverture sociale d'une partie importante de la population d'artistes.

Une règle également remarquable vise l'artiste bénéficiant de droits d'auteur. Ceux-ci l'assujettissent obligatoirement au statut social des travailleurs indépendants lorsque ses autres revenus ne lui procurent pas une couverture sociale au moins équivalente à celle des indépendants. Dans l'hypothèse inverse, ses droits d'auteur ne sont pas assujettis.

⁹ OIT/UNESCO, rapport, op. cit., pp. 38 à 41.

⁹ En effet, si l'on considère comme indépendant l'artiste susceptible de produire "des revenus visés à l'article 20, 1, 2b ou c ou 3 du Code des Impôts sur les revenus", l'intégration des gains de l'artiste dans la catégorie de revenus visés à cet article dépend de l'existence ou non d'un contrat de travail caractérisé par une relation de subordination de l'artiste à son pourvoyeur de revenus. Cette référence au droit fiscal ne définit donc pas une fonction des revenus selon leur nature mais bien une classification des revenus en fonction du statut social de la personne qui les gagne, statut déterminé par l'existence ou non d'un lien de subordination avec le cocontractant et pas par la nature des revenus.

¹⁰ Article 3, 2° de l'A.R. du 28 novembre 1968.

II. Le financement

Le financement de la sécurité sociale peut s'effectuer selon deux modalités différentes, soit par le budget général de l'Etat - on parle de "fiscalisation" du financement -, avec un effet de répartition et de redistribution si l'impôt est progressif, soit par la création d'organismes publics ou de sociétés mutuelles financées par les cotisations de certaines catégories de citoyens ou de tous les citoyens.

Dans tous les pays européens, sauf au Danemark, c'est le second système de financement qui est pratiqué. Il est fondé sur une double idée de prévoyance et de solidarité et est soumis au principe de la couverture des prestations par les cotisations. Normalement, la protection sociale dépend donc de la faculté globale de cotisation des assurés. Toutefois, cette règle est tempérée par l'existence de subventions étatiques et, pour les salariés, par le paiement d'une cotisation patronale.

Pour les indépendants, la situation est plus difficile. Il n'y a pas en effet de tierce cotisation (celle des employeurs) qui permette d'améliorer le niveau des prestations garanties. Ceci explique que dans de nombreux systèmes de sécurité sociale, les cotisations à charge des indépendants sont particulièrement élevées alors que les prestations accordées se révèlent de loin inférieures à celles garanties aux salariés.

Dans le cas spécifique des métiers de l'art, l'oeuvre produite ne constituant pas un besoin vital pour les consommateurs, les artistes ne peuvent se permettre de répercuter leurs charges sociales sur leurs prix comme le font beaucoup d'autres professions indépendantes.

De nombreuses études ^{belge} 11 ont démontré le caractère arbitraire et artificiel de la distinction entre travailleur indépendant et travailleur salarié à propos des artistes. Rares sont les artistes effectivement indépendants d'un point de vue économique. A partir du moment où une relation de dépendance analogue à la relation employeur-travailleur est démontrée entre le diffuseur et l'artiste indépendant, on pourrait songer ^{dans le cas} à développer un système de prévoyance extérieure à charge du diffuseur fondée sur un devoir d'assistance similaire à celui qui pèse sur l'employeur 12.

En Belgique, avec certains correctifs, les cotisations sont en principe directement proportionnelles à la rémunération pour les indépendants comme pour les salariés. Les différentes composantes de la rémunération prise en compte comme **base de calcul** - montant, période de référence, contenu - entraînent dès lors une incidence immédiate sur le montant des cotisations.

Elles influent également sur le taux des cotisations en cas de **cumul d'activités indépendante et salariée** : le taux des

11 Notamment André NAYER et Suzanne CAPIAU, in *Le droit social et fiscal des artistes*, Bruxelles-Liège, Ed Mardaga, 1987, 514 pp.; SCHULTE, *op. cit.*, pp. 82 à 87.

12 Voir les développements intéressants de SCHULTE, *op. cit.*, pp. 210-229.

cotisations pour l'indépendant à titre complémentaire se révèle inférieur au taux ordinaire tant que ses revenus d'indépendant ne dépassent pas un certain seuil.

Enfin, le montant de la rémunération entre dans certains cas en ligne de compte pour l'octroi d'une **dispense de cotisations** au régime des travailleurs indépendants.

III. Les prestations

Pour la majorité des prestations de sécurité sociale, la rémunération exerce une fonction de **base de calcul** parfois tempérée par l'existence de prestations minimales garanties. Enfin, on découvre aussi la rémunération comme **condition d'accès** aux prestations ou comme référence pour les limitations de **cumul de certaines prestations avec l'exercice d'une activité professionnelle**.

B. Composantes déterminantes de la rémunération

Certains aspects de la rémunération se révèlent décisifs en matière de sécurité sociale. On relèvera essentiellement :

a) Le contenu de la rémunération

L'inclusion dans la rémunération des droits d'auteur ou d'artiste interprète, des frais professionnels, des charges sociales, ..., entraîne pour l'artiste une charge de cotisation plus élevée, ... mais aussi le bénéfice de prestations plus importantes. Nous avons remarqué également que l'inclusion des droits d'auteur dans la rémunération permet dans certains cas à l'artiste d'être assujéti, alors que, dans l'hypothèse inverse, il n'aurait bénéficié d'aucune protection sociale.

b) Le montant de la rémunération

On l'a vu, le montant de la rémunération a une incidence immédiate sur le montant des prestations et des cotisations. Toutefois, le législateur corrige fréquemment cette systématique en prévoyant, par exemple pour le paiement des cotisations, qu'au-delà d'un certain montant, la rémunération n'est plus soumise à cotisation ou, pour l'accès aux prestations, qu'en-deçà d'un certain montant, le salarié se voit refuser l'octroi de certaines prestations.

Ces interventions du législateur ne visent donc pas toujours à remédier à la faiblesse des revenus des artistes. Ainsi pour le paiement des cotisations des indépendants, s'il existe pour les mieux nantis un plafond au-delà duquel la rémunération n'est plus susceptible de cotisations, il est aussi prévu que la personne qui gagne moins de 296.030 FB par an devra payer la totalité des cotisations afférentes à un revenu de 296.030 FB, montant qui devient totalement **fictif**.

c) Le moment de la rémunération

Voir considérations sur la "période de référence", supra, p. 96.

d) Le mode de paiement de la rémunération

Bien qu'en Belgique, cette caractéristique n'ait pas d'incidences fondamentales, il nous paraît utile de noter qu'elle pourrait avoir dans d'autres pays une influence, par exemple sur la détermination de la catégorie d'assujettis (salarié ou indépendant).

x

x x

Les observations précédentes font apparaître certains outils dont dispose le législateur pour corriger l'impact de la faiblesse et de l'irrégularité des revenus des artistes sur leur protection sociale. Une première stratégie consiste à supprimer ou à atténuer certaines fonctions de la rémunération : dispense de cotisations en-deçà d'un revenu minimal, financement extérieur par les diffuseurs ou encore fiscalisation du financement, prestations garanties et forfaitaires, ...

Une seconde tactique consiste à manipuler les caractéristiques-mêmes de la rémunération prise en compte : allongement de la période de référence, inclusion ou exclusion de certains revenus, montants minima et maxima, ...

Sur base de ces constatations, nous avons donc élaboré le tableau (repris en annexe) reprenant en ordonnée les caractéristiques de la rémunération et en abscisse les différents domaines où elle joue un rôle¹³. Ce tableau devait nous permettre dans la partie suivante de traduire les options politiques et les solutions éventuelles de chacun des gouvernements en matière de protection sociale des artistes. Toutefois, nous l'avons déjà signalé, certaines administrations ayant négligé de répondre à notre requête, la partie documentaire présente des lacunes importantes.

¹³ Voir annexe I.

CHAPITRE IV : STRUCTURE DE L'ETUDE

Compte tenu des données recueillies, nous nous attacherons à analyser la situation de quelques pays : Belgique, Danemark, Espagne, France, Portugal, RFA.

Cet éventail a l'intérêt de rassembler d'une part, tant des Etats du Nord que du Sud de l'Europe et, d'autre part, des pays connaissant un régime de protection sociale universelle (Danemark) et d'autres possédant un système fondé sur le principe de l'assurance sociale (Belgique, France, Espagne, Portugal, RFA).

Nous structurerons l'analyse de la matière en nous basant sur les deux paramètres qui constituent l'objet de notre étude : la qualification et la variabilité des revenus.

Chaque législation sera donc examinée, dans un premier temps, à travers la **qualification** donnée par la loi aux divers revenus des artistes en matière de **financement** de la sécurité sociale, puis en matière d'accès aux prestations sociales (**éligibilité**).

Nous affinerons l'étude en tentant, lorsqu'il échet, de cerner les qualifications données aux revenus des **artistes du spectacle**, des **artistes interprètes** et des **auteurs d'oeuvres littéraires** ou artistiques.

Dans un deuxième temps, nous dégagerons les dispositions légales destinées à rencontrer les problèmes liés à la **variabilité** des revenus de ces artistes, tant en matière de **financement** de la protection sociale qu'en matière **d'éligibilité** aux prestations.

CHAPITRE PREMIER : BELGIQUE**INTRODUCTION**

La Belgique, qui connaît un régime d'assurances sociales bien développé, a tenté il y a aujourd'hui 20 ans de remédier, en partie, aux difficultés rencontrées par certains artistes, les artistes du spectacle, et leurs employeurs à se situer dans le système de protection sociale.

En effet, les artistes changent perpétuellement de statut social (indépendant, puis salarié) en raison de l'extrême mobilité de leur travail et des formes diverses de celui-ci; et l'existence du **critère central de rattachement** à un régime de protection (le régime des salariés, ou celui des indépendants), c'est-à-dire l'existence du **lien de subordination, est souvent insaisissable.**

Il fut donc décidé à l'époque (en 1969) d'assujettir tous les artistes du spectacle se produisant dans certaines conditions, mais quelle que soit la nature du contrat conclu (contrat de travail ou d'entreprise), au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ce qui réglait une partie du problème. Mais l'aménagement des normes d'accès aux prestations sociales compte tenu de la variabilité de leur emploi, et donc subséquemment de leurs revenus, échappa à la sagacité du législateur. Aucun aménagement administratif même (en ce qui concerne les documents sociaux, par exemple) ne fut prévu.

En sorte qu'aujourd'hui, si les artistes du spectacle peuvent sembler jouir de la meilleure protection sociale qui soit, ils en sont fréquemment réjetés. Ce qui pousse beaucoup d'entre eux vers une marginalisation croissante. Nous allons examiner les pourquoi de cette situation.

En principe, les artistes assujettis au régime des salariés peuvent prétendre

- à l'assurance . maladie-invalidité
 - . maternité
 - . chômage
 - . accidents du travail
 - . maladies professionnelles
 - . pension
- aux vacances annuelles
- aux prestations familiales.

Les artistes assujettis au régime des indépendants ont accès à l'assurance maladie-invalidité, pension et aux prestations familiales.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Sécurité sociale des salariés : artistes du spectacle salariés ou indépendants et auteurs salariés

1. Artistes assujettis

Sont, de façon générale, assujettis au **régime de sécurité sociale des travailleurs salariés**, les artistes du spectacle et les auteurs engagés dans les liens d'un **contrat de travail** c'est-à-dire travaillant **sous l'autorité** de la personne qui les engage (lien de subordination).

L'existence de cette autorité est une question de fait dont il serait trop long de déterminer les paramètres ici.

Disons seulement que certains faits ou circonstances de travail peuvent globalement conduire à interpréter une situation de fait dans un sens ou dans l'autre, mais que l'insécurité juridique est grande en la matière.

De plus, depuis 1969, sont également assujettis à ce régime, "les **artistes de spectacles** tels que les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, les musiciens, chefs d'orchestre, maîtres de ballets et artistes de complément qui sont engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vues cinématographiques, d'enregistrements sur disques ou sur bandes".

Ces artistes doivent en plus être engagés dans le secteur privé et à l'occasion d'événements qui ne sont pas familiaux (dans le cas contraire, le droit commun, [retour à l'examen de la nature du contrat] s'applique à nouveau).

Est considéré comme l'employeur de l'artiste, la **personne qui l'engage**. Celle-ci n'est pas toujours bien déterminée lorsque entre l'organisateur de spectacles et l'artiste, par exemple, se glissent un ou plusieurs intermédiaires. Ce qui entraîne une insécurité juridique certaine quant au **paiement des cotisations sociales** : celles-ci ne sont en effet quasiment **jamais payées** lorsque l'artiste du spectacle n'est pas engagé sous contrat de travail.

2. Base de calcul des cotisations sociales

La sécurité sociale des artistes assujettis au régime des travailleurs salariés est financée par **l'artiste**, son **employeur** ou la personne qui l'engage (v. ci-dessus) par le biais de cotisations, et par **l'Etat** par le biais de subventions.

Les cotisations sont calculées sur base de la rémunération.

La **rémunération** susceptible de cotisations sociales est composée de tout avantage en espèces ou évaluable en argent :

- que l'employeur alloue au travailleur en contrepartie de prestations exécutées dans le cadre du contrat de travail;
- auquel le travailleur a droit en raison de son engagement, à charge de l'employeur, soit directement, soit indirectement.

Constitueront de la rémunération par exemple :

- le **cachet**;
- les **défraiements** ne représentant pas des frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur;
- la **participation aux recettes**;
- les **avantages en nature** comme les repas (fixés forfaitairement à un montant de 22 F pour le petit déjeuner; 44 F pour le déjeuner; 34 F pour le dîner), sauf lorsque ceux-ci sont octroyés par l'employeur en raison de l'éloignement du domicile.

Par contre, ne seront pas susceptibles de cotisations, les sommes représentant

- le remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail;
- le remboursement des frais professionnels incombant à l'employeur (matières premières, déplacements, vêtements de scène, instruments);
- des allocations familiales complémentaires;
- des libéralités."

Les **redevances de droits d'auteur** ou d'artiste interprète font-elles l'objet de cotisations sociales ? Cela dépend en partie de leur mode de paiement (par une société d'auteurs ou par le cocontractant). Mais certaine doctrine affirme qu'elles ne sont pas assujettissables parce que, indépendantes de l'exécution de la prestation physique de l'artiste, elles naissent de l'exploitation de la prestation par des tiers.

Les **prix, subsides et bourses** ne sont pas susceptibles de cotisation sauf si ces sommes ne sont pas rémunératoires d'un travail presté par l'artiste.

Les cotisations sont **strictement proportionnelles** à la rémunération : on ne tient compte ni d'un plancher, ni d'un plafond de rémunération.

3. Taux des cotisations

Le taux des cotisations sociales est le suivant :

| <u>TABLEAU DES COTISATIONS SOCIALES</u> | | |
|-----------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------|
| | Cotisations de l'artiste | Cotisations de de l'employeur ou considéré comme tel |
| Pension | 7,50 % | 8,86 % |
| AMI | | |
| soins de santé | 2,55 % | 3,80 % |
| indemnités | 1,15 % | 2,20 % |
| Allocations familiales | - | 7,0 % |
| Chômage | 0,87 % | 1,33 % |
| | | (1,69 % si 10 trav. au moins) |
| Vacances annuelles | - | - |
| Modération salariale | | 7,46 % |
| Maladies professionnelles | - | 1,10 % |
| Accidents du travail | - | 0,30 % |
| Congé éducation | - | 0,03 % |
| | ----- | ----- |
| | 12,07 % | 32,08 % (+ 1,69 % éventuel) |
| Chiffres au 1/12/1988 | | |

Les cotisations de l'artiste doivent être retenus par l'employeur de l'artiste et versées par lui à l'Office national de sécurité sociale lors de chaque paiement de rémunération.

II. Sécurité sociale des indépendants : auteurs et certains artistes du spectacle indépendants

1. Artistes assujettis

Les artistes assujettis au régime de protection sociale des travailleurs indépendants sont ceux qui exercent, de façon indépendante, une activité artistique professionnelle c'est-à-dire habituellement et dans le but d'en tirer des revenus.

Ce seront donc principalement les auteurs et certains artistes du spectacle indépendants qui dans certaines situations échappent à l'extension de la sécurité sociale des salariés

(ceux qui sont engagés dans le secteur public ou à l'occasion d'événements familiaux).

Cependant, échappent à l'assujettissement au régime des indépendants, les journalistes, correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur s'ils bénéficient déjà à n'importe quel titre d'un statut social au moins équivalent à celui des travailleurs indépendants, c'est-à-dire s'ils prestent une activité salariée ou statutaire à titre principal (c'est-à-dire 185 jours de travail de 4 h au moins ou 1.480 heures).

2. Base de calcul des cotisations

Le régime des indépendants est financé par les cotisations des travailleurs indépendants et par des subventions de l'Etat.

Constituent la base de calcul des cotisations, les revenus professionnels bruts acquis en qualité d'artiste indépendant, diminués des charges et des pertes (déficits) professionnelles, des cotisations à l'assurance sociale des travailleurs indépendants qui ont été payées pendant l'année de perception des revenus, mais avant déduction des revenus immunisés d'impôts et des abattements.

C'est donc la qualification fiscale qui prévaut ici.

Ces revenus nets ainsi calculés sont "brutés", c'est-à-dire augmentés du montant théorique des cotisations sociales qui auraient été dues : on obtient cette augmentation en multipliant les revenus professionnels de l'année de référence (1986, dans notre exemple ci-dessous) - communiqués par l'Administration des Contributions directes (Ministère des Finances - par 115,30 %, 110,77 % ou 111,79 % en fonction du montant des revenus professionnels et de la catégorie d'assujettis dont fait partie l'artiste (en 1986).

Les revenus professionnels constituant la base de calcul des cotisations sont ceux de l'avant dernier exercice fiscal précédant l'année pour laquelle la cotisation est due.

Exemple : les cotisations de 1989 sont calculées sur les revenus de l'exercice fiscal de 1987 (revenus de l'année 1986).

Vu le retard du calcul des cotisations, les revenus professionnels subissent une adaptation aux fluctuations du coût de la vie.

Ce coefficient d'adaptation est fixé par arrêté royal au début de chaque exercice. Pour 1989, les revenus professionnels sont indexés de 1,0490844 %.

3. Taux des cotisations

La protection sociale des artistes indépendants est financée par l'artiste et l'Etat.

Le taux des cotisations dépend de la nature de l'activité (principale ou complémentaire). Celle-ci est déterminée en fonction de l'exercice parallèle éventuel d'une activité salariée au cours de l'année.

En synthèse cette activité doit être au moins égale à un mi-temps (en heures - 1.480 h - ou en jours - 185 jours de 4 h au moins ou, pour les artistes du spectacle, 150 jours quelle que soit la durée de la prestation de travail) pour que l'activité indépendante puisse être qualifiée de "complémentaire" et bénéficier d'un taux de cotisation inférieur au taux afférent à l'activité principale.

Les montants des cotisations trimestrielles des artistes indépendants sont les suivants :

1989

| Si l'activité est principale | Si l'activité est complémentaire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Début d'activité cot. trim. provisoire : - pour les 4 premiers trim. : 12.443,-F - pour les 4 trim. suivants : 14.347,-F - pour les autres trim. : 16.251,-F</p> | <p>1. Début d'activité cot. trim. provis.: 2.037,-F</p> |
| <p>2. Si le revenu est inférieur à 296.030,-F cot. trim. min. de 12.443,-F</p> | <p>2. Si le revenu est inférieur à 62.904,-F cot. min. de 0,-F</p> |
| <p>3. Si le revenu s'élève de 296.030,-F à 1.273.171,-F Cot. Trim. : 3,825 % x 1,0490844 (coefficient de réévaluation) ----- + 4,75 % de la cotisation (frais de gestion)</p> | <p>3. Si le revenu s'élève de 62.904,- à 296.029,-F Cot. trim. : 2,9475 % x 1,0490844 (coefficient de réévaluation) ----- + 4,75 % de la cotisation (frais de gestion)</p> |
| <p>4. Si le revenu s'élève de 1.273.172,-F à 1.935.717,-F la cot. de base de 51.089,-F est augmentée de 2,6925 %</p> | <p>4. A partir de 296.030,-F cfr activité principale</p> |

5. Sur les revenus supérieurs
à 1.273.171,-F
x 1,0490844 (coefficient de
(réévaluation)

.....

+ 4,5 % de la cot.
(pour frais de gestion)

5. Sur demande individuel-
le, ce régime est
applicable aux femmes
mariées, aux veuves et
aux étudiants (âgés de
moins de 25 ans et
bénéficiaires d'alloc.
familiales) si leur
revenu n'excède pas
148.922,-F

6. A partir de 1.935.718,-F
cot. max. de 73.120,-F

Cot. annuelle

15,3 %

Cot. annuelle

11,79 %

B. Eligibilité

I. Artistes assujettis au régime des salariés

Lorsque l'octroi du montant des prestations de sécurité sociale dépend de la rémunération, celle-ci est constituée de façon générale par les sommes ayant donné lieu au paiement des cotisations sociales (rémunération "brute") (v. ci-dessus).

II. Artistes assujettis au régime des indépendants

Les prestations accessibles aux travailleurs indépendants sont soit forfaitaires, soit variables en fonction des revenus :

1. en matière d'assurance invalidité, les prestations sont forfaitaires; les revenus n'entrent donc pas en compte pour leur détermination;

2. en matière de pension, les revenus représentent un des deux paramètres (l'autre étant la durée de la carrière) d'évaluation du montant de la pension.

Les revenus pris en considération sont exclusivement ceux qui ont donné lieu à la cotisation sociale au taux plein.

Les revenus perçus pendant les périodes au cours desquelles l'artiste a été dispensé de cotiser ne sont pas pris en compte. Ceux ayant donné lieu au paiement d'une cotisation au taux réduit en raison du caractère complémentaire de l'activité indépendante ne le sont pas non plus.

Section 2 : Variabilité

A. Financement

I. Artistes assujettis au régime des salariés

Les cotisations sociales sont calculées sur les revenus bruts attribués aux artistes (v. ci-dessus). Elles sont **exactement proportionnelles**, à ces revenus, **sans plancher ni plafond**.

Mais le revenu assujetti à cotisation est le revenu brut **sans déduction des charges professionnelles** que doit inévitablement supporter l'artiste et qui sont généralement importantes, sans parler bien sûr des déficits éventuels d'activité qui sont, ignorés par le régime des salariés.

II. Artistes assujettis au régime des indépendants

Si les cotisations des artistes indépendants sont **en principe proportionnelles** au montant de leurs revenus, la loi a organisé un certain nombre de dispositions annexes qui relativent fortement le principe.

1. Il existe une cotisation minimale (afférente à des revenus s'élevant à 296.030,- FB, et une cotisation maximale afférente à des revenus de 1.935.718,- FB). **Ces planchers et plafonds de cotisations** défavorisent grandement les artistes qui, s'ils ne perçoivent pas le minimum, doivent quand même assumer le paiement de la cotisation minimale assez élevée. Une procédure a été instaurée qui permet d'aboutir à une dispense totale ou partielle du paiement de la cotisation tout en conservant le bénéfice de certaines prestations (AMI, allocations familiales), si l'artiste se trouve dans l'état de besoin, ou proche de cet état. Mais il faut avouer que les dispenses sont accordées par la "Commission des dispenses" parcimonieusement et sur base de critères arbitraires et mal connus, sans recours possible à une procédure d'appel des décisions.

2. **L'année de référence pour le calcul** des cotisations est la 3^e année précédant ce calcul.

Un **décalage** aussi **important** entre l'année où les cotisations sont payées et l'année de référence des revenus s'avère extrêmement problématique pour les artistes, dont les revenus sont très irréguliers. Cette difficulté est encore accrue par la **technique du "brutage"** introduite fin 1988 (v. ci-dessus).

B. Eligibilité

I. Artistes assujettis au régime des salariés

L'ouverture et le maintien des droits aux prestations du régime des salariés repose soit sur la rémunération gagnée, soit sur le temps de travail, soit sur la rémunération et le temps de travail. Les conditions d'accès aux prestations sont celles applicables à l'ensemble des travailleurs, sauf quelques particularités.

1. Assurance maladie-invalidité

a) soins de santé

1- ouverture des droits : immédiate

. si des cotisations minimales afférentes aux **6 premiers mois de l'année** sont payées. Ces cotisations sont calculées sur un salaire minimum de référence s'élevant à 208.386,- FB par an (104.193,- FB pour 6 mois)

. dans ces conditions le droit est maintenu jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

2- maintien des droits

. au-delà de ce 30 juin, le droit est maintenu, si pour l'année de référence (année civile antérieure) les cotisations minimales ont été payées. Celles-ci sont afférentes à un revenu minimum de 208.386,- (pour un majeur d'âge).

. si le revenu est insuffisant l'artiste peut compléter la cotisation par un versement personnel.

Donc en matière de soins de santé, le seul critère pris en compte est le paiement d'une cotisation minimale calculée en pourcentage d'un revenu minimum annuel et, si les revenus sont insuffisants, éventuellement complétée et versée volontairement par l'artiste.

La période de référence d'une année civile, est assez large, nous semble-t-il, pour prendre en compte la variabilité de l'activité artistique; mais le montant de la cotisation minimale est élevé.

b) indemnités

1- ouverture du droit

- L'artiste doit totaliser **120 journées de travail de 3 heures au moins au cours d'une période de 6 mois ou 400 heures de travail** pendant la même période s'il est intermittent. Pour **l'artiste du spectacle**, tout travail effectué pendant une journée, quelle que soit sa durée, compte pour une journée de travail.

- En outre, il doit avoir perçu une rémunération assujettie à la cotisation d'au moins 52.096,- FB par trimestre (208.386,- FB par an). La cotisation ainsi payée peut être complétée volontairement par l'artiste.

2- Le droit est **maintenu** si pour les 2^e et 3^e trimestres précédant celui pendant lequel les prestations sont demandées, les mêmes conditions que celles qui président à l'ouverture du droit sont remplies. Mais toute **interruption continue de plus de 30 jours** de la qualité d'assurable éteint tout droit aux prestations.

Les formalités de preuve du droit aux soins de santé et indemnités sont extrêmement contraignantes pour les artistes à employeurs multiples : ils doivent demander à chaque employeur de remplir un formulaire détaillé. Dans certains secteurs, comme la musique de jazz ou de variétés, les formalités sont rédhibitoires.

3- Le montant des prestations en espèces est calculé sur la rémunération perdue plafonnée.

Le concept de rémunération perdue varie en fonction des conditions d'engagement de l'artiste.

Si, au moment où survient l'incapacité de travail

-1. l'artiste est engagé dans les **liens d'un contrat de travail**, ou **dans des conditions similaires** (c'est-à-dire l'hypothèse de l'artiste assimilé), la rémunération perdue est la rémunération normale compte tenu de l'application de la législation sur les jours fériés légaux;

-2. si l'artiste est rémunéré mensuellement, la rémunération perdue est égale à 1/26^e de la rémunération mensuelle;

-3. si l'artiste n'est pas rémunéré mensuellement et si son **régime hebdomadaire de travail est de 5 jours**, la rémunération perdue est multipliée par 5/6^e;

-4. si l'artiste n'est pas rémunéré mensuellement
 . **et si la durée de la journée ou de la semaine de travail n'est pas constante,**

. ou si le travail consiste en prestations effectuées en alternance par équipe,

la rémunération perdue est égale au rapport suivant :

rémunération normale du cycle de travail
 nombre de jours ouvrables du cycle de travail

-5. si l'artiste est engagé à **temps partiel**, la rémunération perdue est égale à la rémunération normale du cycle de travail tel qu'il est fixé dans le contrat de travail écrit ou dans le règlement de travail, divisée par le nombre de jours ouvrables de ce cycle.

Pour l'artiste à temps partiel rémunéré forfaitairement par mois, la rémunération visée ci-dessus est égale à $1/26$ e de la rémunération mensuelle.

-6. si l'artiste est **enseignant temporaire**, la rémunération perdue est égale à $1/312$ e de la rémunération annuelle sur base de laquelle il aurait été rémunéré le premier jour de son incapacité de travail.

-7. si l'artiste est **intermittent ou saisonnier** et remplit les conditions du point 1 ci-dessus, l'indemnité d'incapacité de travail est calculée sur base de la rémunération visée au point 1, mais adaptée comme suit :

. le montant de la rémunération est multipliée par la fraction suivante

nombre de jours pendant lesquels le titulaire a été occupé au cours des 4 périodes de précompte précédant ce trimestre civil au cours duquel débute son incapacité de travail + nombre de jours assimilés

312

. si lors de la survenance de son incapacité de travail, l'artiste est intérimaire ou saisonnier depuis une durée inférieure à la période déterminée ci-dessus, on ne tient compte au dénominateur que des seuls jours ouvrables de la période prenant cours à la date où il a acquis la qualité de titulaire et expirant le jour qui précède, à raison de 26 jours pour chaque mois complet et du nombre de jours ouvrables pour les mois incomplets

. pour la détermination du dénominateur, les jours fériés légaux sont pris en considération au même titre que les jours ouvrables.

La gestion d'un dossier d'artiste est dans ces conditions **extrêmement complexe** si l'on sait que, par exemple, celui-ci peut être artiste au spectacle engagé pour une production cinématographique et en même temps acteur de théâtre et enseignant.

Le concept d'unicité d'activité devrait peut-être ici aussi voir le jour ! (v. Chapitre quatrième : France).

2. Prestations familiales

L'octroi des allocations familiales dépend exclusivement du **temps de travail**.

L'artiste a droit aux allocations familiales et aux éventuels suppléments d'âge pour chaque journée de travail de 3 h au moins.

L'allocation de naissance, elle, est due à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire d'allocations familiales, pendant le mois de la naissance de l'enfant, si l'attributaire a ouvert le droit à l'allocation mensuelle (16 journées de travail de 3 heures au moins ou assimilées, ou 80 heures de travail). A défaut, l'allocation de naissance est due si le jour de la naissance de l'enfant correspond à un jour de travail ou assimilé à un jour de travail ouvrant le droit à l'allocation journalière (sur ce dernier point, existe une certaine hésitation administrative).

L'artiste qui exerce **en même temps une activité indépendante** ne peut bénéficier des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, que s'il est occupé comme salarié pendant au moins 185 jours de 4 heures ou 1.480 heures par année civile. A défaut de quoi il est attributaire dans le régime des travailleurs indépendants.

La réglementation a prévu un **système de calcul des journées d'occupation spécifique aux artistes du spectacle**. Il est lié à l'articulation temporelle particulière des activités artistiques, principalement intermittentes et de courte durée : pour le calcul des journées de travail donnant droit aux allocations familiales, toutes les journées comprises entre les dates du début et de fin de la période d'engagement stipulées par le contrat de travail sont considérés comme des journées d'au moins 3 heures si, d'après le contrat, il doit y avoir représentation et répétition, ou l'une ou l'autre, durant cette période, sans désignation de dates fixes.

Si par contre ces dates sont fixées dans le contrat, seules ces journées seront considérées comme des journées d'au moins 3 heures.

Donc peu importe le temps journalier de prestation, 5 minutes ou 10 heures, celui-ci ouvrira le droit à l'allocation journalière.

Le **montant** des prestations ne dépend pas du montant de la rémunération.

Les **démarches administratives** pour les artistes ayant plusieurs employeurs pendant le mois sont exorbitantes.

3. Assurances chômage

a) Pour accéder aux allocations de chômage, l'artiste doit totaliser un certain **nombre de jours de travail** prestés pendant une période de référence déterminée (stage) et pour une rémunération minimale. Les jours de travail et les périodes de référence varient en fonction de l'âge de l'artiste.

Les durées de travail exigées pendant des périodes de référence sont tellement **contraignantes** qu'elles empêchent souvent les artistes d'accéder à l'assurance.

En raison de la faiblesse bien connue de la rémunération du travail artistique, le plancher de **rémunération minimale** a été, pour les artistes du spectacle, **abaissé**.

b) Les allocations de chômage sont calculées sur base de la rémunération journalière moyenne du dernier emploi presté.

c) Le maintien du **taux maximal d'indemnisation** fait l'objet d'une **disposition particulière aux artistes du spectacle** qui sont engagés dans des contrats de très courte durée : ceux-ci peuvent bénéficier du taux maximal, si au cours de l'année, ils ont été engagés une fois au moins, quelle que soit la durée du travail (alors que le droit commun impose une période de travail de 6 mois au moins).

4. Assurance vieillesse

La pension est déterminée en fonction de 2 éléments : la carrière et la rémunération.

a) **carrière** (temps de travail)

Toute année civile pendant laquelle un travail pris en compte pour la pension a été presté avec un maximum de 45 ans. Les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte.

Cependant pour pouvoir accéder au minimum de pension garanti par la loi, l'artiste doit prêter, au cours d'une année civile, au moins 285 jours de travail de 6 heures au moins ! Cette durée est rarement atteinte par les artistes intermittents, non engagés à l'année.

b) **la rémunération**

La rémunération réelle, c'est-à-dire "brute" sur laquelle ont été calculées les cotisations est **plafonnée** par année civile, ce qui défavorise les artistes dont les revenus, peuvent varier considérablement d'une année à l'autre, mais aussi d'une période de la carrière à l'autre.

On prend en compte également des rémunérations fictives, pour les périodes de chômage indemnisé par exemple, et des rémunérations forfaitaires pour les années antérieures à 1958. Cette rémunération forfaitaire n'est attribuée que si l'artiste prouve un temps d'occupation assez long (185 jours de travail de 4 h au moins ou, pour les **artistes du spectacle** 150 jours de travail quelle que soit la durée de celui-ci).

5. Vacances annuelles

Il est octroyé 2 jours de vacances par mois de prestations de travail chez un ou plusieurs employeurs effectuées au cours de l'année civile précédente.

L'artiste a alors droit - à sa rémunération normale afférente à ces 2 jours

- à un supplément égal à 1/16e de la rémunération brute par mois de services prestés.

6. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

a) accidents du travail

Il n'y a d'autre condition d'octroi que celle de la survenance du risque pendant le temps de travail ou considéré comme tel.

Les prestations en espèces sont calculées sur la **rémunération de base**.

Par dérogation aux règles du droit commun, **on ne peut tenir compte** de la rémunération que l'artiste aurait pu gagner après l'accident, ou des revenus de son activité professionnelle perçus en-dehors de l'entreprise où l'accident est survenu.

La rémunération de base est donc constituée par **toutes sommes** (y compris le pécule de vacances) **ou tout avantage** évaluable en argent, **octroyé** directement ou indirectement par l'employeur - ou la personne considérée comme telle - à l'artiste **en raison des relations de travail** existant entre les parties : la cause de la rémunération peut être aussi bien le contrat individuel, qu'une convention collective de travail, un usage, un statut ou une obligation unilatérale de l'employeur.

Ne seront donc pas considérés comme rémunération :

- toute somme ou avantage attribué pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle;
- les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport exposés réellement par l'artiste à charge de l'employeur;
- les avantages accordés sous la forme d'instruments ou de vêtements de travail ou d'une somme en espèce remplaçant leur fourniture, dans le cas où l'employeur a obligation de fournir instruments et vêtements de travail;
- les indemnités attribuées en cas de fermeture d'entreprise ou lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, statutaires ou contractuelles;
- les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale (sauf le pécule de vacances).

Cette rémunération est **plafonnée**.

Cette rémunération est définie comme celle à laquelle l'artiste a droit pour **l'année qui a précédé** l'accident en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

Il existe des règles visant les situations dans lesquelles la période de référence est incomplète. En effet, les règles relatives à la période de référence - pour le calcul de la rémunération de base - revêtent une importance particulière en raison du fait que l'artiste exerce souvent un travail intermittent ou dont la durée est inférieure à un an (musiciens, comédiens, acteurs, réalisateurs, metteurs en scène, scénographes, etc).

-1. Lorsque la période de référence prescrite (1 an) est incomplète

ou lorsque la rémunération de l'artiste, en raison de circonstances occasionnelles, est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle l'artiste a droit est complétée par une rémunération fictive pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles l'artiste n'a pas reçu de rémunération.

La rémunération fictive est, dans cette hypothèse, égale au produit de la multiplication suivante :

rémunération journalière ou horaire moyenne

x

nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence

(la rémunération journalière ou horaire moyenne est égale au rapport suivant :

rémunération à laquelle l'artiste a droit
nombre de jours ou d'heures prestées

-2. Lorsque l'artiste est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération fictive, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne des artistes ayant la même qualification professionnelle.

-3. Lorsque l'artiste est occupé dans une entreprise dont l'activité annuelle est inférieure à 12 mois, la rémunération est complétée par les gains professionnels de toute nature acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année.

Si pendant, cette année, l'artiste n'a pas perçu d'autres gains, la rémunération est complétée par une rémunération fictive calculée conformément au point 1-.

Lorsque l'artiste travaille dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel ou dans plusieurs de ces contrats, la rémunération de base est calculée **exclusivement** en fonction de la rémunération fixée par ce contrat, ou en fonction de l'ensemble des rémunérations fixées par tous les contrats.

Les références à la rémunération moyenne des travailleurs appartenant à la même **qualification professionnelle** n'a aucun sens en ce qui concerne les artistes. De plus, on se demande ce que représente le "**régime de travail normal**", le travail à temps partiel ou à temps plein dans le secteur de la création et du spectacle. Ce sont des notions tout à fait inadaptées.

L'application de la notion d'accident du travail à des artistes qui en fait sont indépendants posent des problèmes de détermination du temps de travail ou considéré comme tel.

b) maladies professionnelles

La législation sur les maladies professionnelles contient des dispositions similaires à celles sur les accidents du travail.

II. Artistes assujettis au régime des indépendants

Ces artistes peuvent être couverts par l'assurance maladie-invalidité et l'assurance pension. Ils bénéficient d'allocations familiales similaires à celles des salariés.

1. Assurance maladie-invalidité - allocations familiales

Pour l'octroi des prestations de santé et d'invalidité (prestations en nature et en espèces), il suffit d'être assujetti et de payer ses cotisations ou d'en être dispensé. En matière de soins de santé, seuls les gros risques sont couverts.

Les prestations en espèces étant forfaitaires, la rémunération n'intervient pas en tant que paramètre d'éligibilité.

Les mêmes règles président à l'octroi des allocations familiales.

2. Assurance vieillesse

En matière d'assurance vieillesse, on prend en compte les années et trimestres pendant lesquelles les cotisations ont été payées. A partir de 1985, la pension est calculée proportionnellement aux revenus plafonnés.

Le plafond défavorise également les artistes indépendants dont les revenus varient considérablement.

De plus, ne sont pas pris en compte les revenus sur lesquels une cotisation réduite a été payée (en cas d'activité indépendante complémentaire) et les périodes et revenus pour lesquelles y a eu dispense de cotiser.

Section 3 : Synthèse

Sur la qualification

L'assujettissement des artistes à la sécurité sociale est extrêmement complexe.

Non seulement celle-ci est déterminée par la nature du contrat (de travail ou non) difficilement déterminable en ce qui concerne les artistes, comme dans de nombreux pays de la CEE.

De plus, la loi a étendu le régime des salariés à une partie des artistes du spectacle effectuant certaines prestations de travail dans certaines conditions.

Ce qui, vu la multiplicité des conditions de travail des artistes, provoque une complexification de l'assujettissement en entraînant des cumuls de différents régimes de sécurité sociale : celui des salariés, des indépendants, ou de la fonction publique; et accentue le poids financier de la protection sociale pour l'artiste.

Le concept d'unicité de l'activité artistique pourrait en Belgique, comme en France (v. ci-dessous), solutionner une partie de la problématique liée à la variabilité des revenus.

L'assujettissement au statut des indépendants pose d'importants problèmes notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le début d'activité professionnelle et quant à savoir si l'artiste exerce une activité indépendante principale ou complémentaire, lorsque parallèlement à celle-ci, il preste des services assujettis à la sécurité sociale des salariés.

^{V. Champigny}
L'élargissement de la sécurité sociale des salariés à certains artistes du spectacle indépendants est inapplicable en raison de l'absence de l'aménagement des documents sociaux et de certains secteurs d'assurance; et quasi totalement inappliqué à cause de la charge financière qui pèse uniquement sur le cocontractant de l'artiste.

Les redevances de droits intellectuels devraient trouver statut plus précis. L'insécurité juridique actuelle est peut-être induite par la faiblesse des montants octroyés, mais celle-ci va sans doute disparaître à moyen terme en raison de l'utilisation croissante des nouveaux moyens de communication.

Sur la variabilité

A. Financement

I. Dans le régime des salariés

Les artistes assujettis au régime des salariés cotisent sur leurs revenus bruts, sans distraction des charges professionnelles (ou des déficits d'activité) qui généralement sont élevées.

Les cotisations sont exactement proportionnelles à la rémunération payée sans aucun plafond. Ce qui défavorise les petits revenus. Pourrait-on imaginer une cotisation forfaitaire jusqu'à un certain niveau de revenu ?

II. Dans le régime des indépendants

Les indépendants cotisent sur leur revenu net de charges et de déficits tel que définit fiscalement.

Mais la technique, récente, du brutage des cotisations alourdit sensiblement la contribution sociale.

De plus si l'artiste ne gagne pas un certain niveau de revenu (assez élevé) il doit payer une cotisation minimale fondée sur un **revenu fictif**. Ce qui défavorise les personnes bénéficiaires de petits revenus d'autant plus que la cotisation est plafonnée en faveur de ceux dont les revenus dépassent un certain montant.

L'année de référence pour le calcul des cotisations est trop **éloignée**. Il faudrait pouvoir ajuster la cotisation immédiatement, notamment lorsqu'une autre activité assujettie à un autre régime vient à être exercée pendant l'année civile.

B. Eligibilité

I. Dans le régime des salariés

Les conditions de maintien et d'accès aux prestations sociales ne sont pas adaptées non seulement en fonction de la variabilité de l'activité artistique, mais aussi de la faiblesse générale des revenus issus de cette activité.

Les périodes de stage, quand il y en a, ou les montants des rémunérations minimales sont trop longues ou trop élevés. De plus, en matière de pension, il est regrettable que le montant des revenus pris en compte pour la pension soit plafonné : l'artiste dont la carrière oscille de façon importante est particulièrement affecté par cette disposition.

Les modalités de preuve de l'assurabilité sont lourdes et inadéquates. Une centralisation de la gestion des dossiers s'impose.

II. Dans le régime des indépendants

Le montant des revenus pris en compte pour la pension est également plafonné, ce qui défavorise également les artistes indépendants (cfr. ci-dessus).

La situation de l'artiste est tellement critique en Belgique que les pouvoirs publics ont confié une mission de recherche à une équipe de juristes afin d'analyser les dysfonctionnements engendrés par la législation actuelle et de proposer des solutions adéquates au bon règlement des problèmes.

CHAPITRE DEUXIEME : DANEMARK

INTRODUCTION

Comme le Royaume-Uni, le Danemark connaît un système universel de protection sociale financé principalement par l'impôt.

Il n'existe pas de régime ou de dispositions spécifiquement organisées pour les artistes.

La protection sociale est structurée, comme dans tous les Etats membres de la CEE autour de deux notions centrales : celle de travailleur salarié et celle de travailleur indépendant.

Les artistes salariés peuvent donc bénéficier de l'assurance maladie-invalidité, des assurances chômage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles et des prestations familiales.

Les artistes indépendants ont accès aux mêmes assurances et prestations familiales sauf à l'assurance accidents du travail et à l'assurance maladie professionnelle.

La sécurité sociale est accessible à toute personne ayant sa résidence au Danemark.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Artistes salariés

La principale difficulté rencontrée par les artistes pour se situer dans le régime de sécurité sociale, est de savoir quand ils sont salariés ou indépendants. (C'est une difficulté rencontrée dans les Etats membres de la Communauté qui n'ont pas solutionné le problème de la nature contractuelle de la relation entre l'artiste et son cocontractant. Rappelons que, à notre connaissance, seule la France s'est engagée dans la voie en instaurant, au bénéfice des artistes du spectacle, une présomption d'existence d'un contrat de travail).

Les critères pris en compte dans l'appréciation d'une situation sont :

- l'existence d'instructions données par le cocontractant;
- le fait d'assumer un risque économique
- la déclaration de revenus faite en tant qu'indépendant ou comme salarié
- la forme de la rémunération (par heure ou par pièce).

Mais aucun de ceux-ci ne joue seul. Les faits doivent s'apprécier globalement au cas par cas.

Nous nous retrouvons donc au Danemark dans une situation d'insécurité juridique certaine.

La sécurité sociale étant financée par l'Etat pour la plus grande part, les artistes salariés et leurs employeurs n'interviennent, dans le financement par le biais de cotisations propres, que pour quelques secteurs.

1. Assurance vieillesse complémentaire

Il existe, à côté de la **pension sociale** entièrement financée par l'impôt une pension complémentaire financée par les travailleurs salariés et les employeurs.

Les cotisations sont forfaitaires, totalement détachées de la rémunération octroyée, et se répartissent comme suit : 1/3 pour l'artiste, 2/3 pour l'employeur.

2. Assurance chômage

Ici également l'Etat prend en charge la plus grosse partie des dépenses : celles qui ne sont pas couvertes par les cotisations.

Celles-ci sont forfaitaires.

La **cotisation de l'artiste est volontaire** et fixée tous les ans sur base du taux maximal légal de l'indemnité journalière (en 1989, elle est égale à 2.855 DKR, c'est-à-dire 8 jours d'indemnité maximale; celle de **l'employeur, obligatoire**, est égale à 2,5 % de son chiffre d'affaires servant de base de calcul à la TVA ou d'une base de calcul similaire. (La cotisation est payée à l'Administration des Douanes).

3. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Ces assurances sont financées exclusivement par l'employeur.

La rémunération versée aux artistes n'intervient donc en rien dans le financement de la protection sociale.

II. Artistes indépendants

Les indépendants ne paient pas de cotisation à proprement parlé. Ils financent leur sécurité sociale indirectement, à travers l'impôt, et, en ce qui concerne l'assurance **chômage** dont ils peuvent être également bénéficiaires, par une **cotisation volontaire et forfaitaire** égale à celle des travailleurs salariés.

B. Eligibilité

I. Artistes salariés

La rémunération servant de base de calcul aux prestations sociales en espèces sont constituées, à notre connaissance, de **toutes les sommes payées par l'employeur à l'artiste.**

II. Artistes indépendants

Les revenus servant de base de calcul aux prestations sociales en espèces sont les **bénéfices de l'activité artistique indépendante** tels que définis fiscalement (v. Première partie).

Section 2 : Variabilité

A. Financement

Les revenus n'intervenant pas dans le financement de la protection sociale, leur variabilité ne doit pas être prise en compte ici.

B. Eligibilité

I. Assurance maladie-invalidité

1. Soins de santé

Il n'y a d'autre condition d'ouverture du droit que celle de résider au Danemark.

2. Indemnités

Il suffit de la survenance du risque pour ouvrir le droit à indemnité.

Pour les **salariés**, l'indemnité est

- à charge de l'employeur, en cas de **maladie**, à partir du 1er jour d'incapacité de travail, l'indemnité s'élève à 90 % de la rémunération moyenne (plafonnée) des 4 dernières semaines avant la survenance du risque;
- à charge de la **sécurité sociale** à partir de la 5e semaine d'incapacité pour **maladie** et à charge du 1er jour d'absence en cas de **maternité**. L'indemnité s'élève à 90 % des revenus du travail de l'année civile antérieure tels qu'ils apparaissent dans la déclaration fiscale (v. Première partie). L'indemnité est plafonnée.

Pour les **indépendants**, l'indemnité est à charge de la sécurité sociale à partir de la 3e semaine d'incapacité; les indemnités sont calculées sur base des revenus plafonnés de l'année civile antérieure tels qu'ils apparaissent dans la déclaration fiscale (v. Première partie).

La période de référence du calcul des prestations en espèces apparaît donc assez large, mais il n'existe **pas d'indemnité minimale**. Si les revenus sont nuls ou négatifs (en cas de déficit d'activité), l'artiste n'aura droit à rien.

II. Assurance chômage

L'indemnité n'est octroyée que si l'artiste a **cessé toute activité**.

Dans le cas des **indépendants**, cette condition empêche les artistes d'accéder aux prestations s'ils n'ont pas **abandonné l'exercice de leur activité artistique de façon durable**. Ce n'est pas l'absence

de revenu qui ouvre le droit à l'assurance, mais bien la cessation totale de l'activité.

Pour les artistes salariés, cette condition est réalisée par la simple absence de contrat de travail à un moment donné.

L'indemnité s'élève à 90 % des revenus (plafonnés) du travail de l'année civile précédente.

Cependant, si l'artiste n'a pas perçu un **revenu d'au moins 15.000,-** DKR, il ne peut prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Il n'existe pas d'indemnité minimale. Ce qui défavorise beaucoup d'artistes.

III. Prestations familiales

Les prestations familiales sont indépendantes du revenu et des prestations de travail.

IV. Pension

La pension sociale est accessible à tout résident danois. Elle est également indépendante de la perception d'un revenu du travail.

La pension complémentaire, financée par les salariés et leurs employeurs est constituée par le total des cotisations payées pour chaque personne assurée.

Section 3 : Synthèse

Le Danemark connaît une problématique semblable à de nombreux Etats membres de la CEE : celle que pose la détermination de la nature de la relation contractuelle de travail de l'artiste. Le régime de protection sociale en vigueur est un régime universel qui, par le fait que l'accès aux prestations ne dépend presque jamais d'un niveau de revenu minimum ni d'une durée de travail minimale, est beaucoup plus protecteur pour les artistes qu'un régime d'assurances sociales basé sur le travail et donc le revenu personnel.

Le point d'achoppement du système réside dans la faiblesse des revenus de l'activité artistique, qui provoque un degré d'indemnisation médiocre.

Une Commission d'enquête, mise en place par le Ministère de la Culture en collaboration avec le Ministère du travail et le Ministère des affaires sociales en novembre 1987, a été chargée d'examiner cette situation et de proposer des solutions.

Cette commission vient de publier son rapport.

Elle a constaté que les artistes représentent le groupe de population le moins bien loti au plan social, que le recours à **l'aide sociale** est trop fréquent et que la législation sociale ne différencie pas suffisamment les artistes des autres travailleurs en méconnaissant leurs conditions particulières de travail.

Elle a également constaté la faiblesse des revenus de l'activité artistique, se situant **en dessous du niveau normal**, l'absence de relation entre le travail investi et le revenu, mais découvre que **l'artiste ne manque pas de travail**.

La Commission propose donc notamment la création d'une assurance d'un type nouveau à destination des artistes : **l'assurance pour l'absence de revenus**.

Cette assurance pourrait, si elle était créée, sans toucher au système général, solutionner le problème de la faiblesse ou de l'absence (indemnité de chômage pour les artistes indépendants) des prestations sociales.

L'assurance serait inspirée de l'assurance chômage, financée par des cotisations volontaires et par l'Etat, l'accès aux indemnités dépendrait de la perception d'un revenu d'une activité artistique minimal, leur calcul s'établirait (de préférence) sur base de l'ensemble des revenus des activités de l'artiste (artistiques ou non artistiques) (serait-ce une application du concept d'unicité de l'activité de l'artiste ? v. ci-dessous, en France). Le champ d'application personnel de la loi se baserait principalement sur la législation protectrice des oeuvres littéraires ou artistiques.

Notons encore que le Ministère du travail souhaiterait, quant à lui, pouvoir réunir tous les artistes travaillant dans des conditions particulières dans une caisse spécialement organisée pour la gestion de leurs dossiers. Même dans le système de sécurité sociale universel danois, les artistes ne semblent pas pouvoir être insérés dans le moule général.

CHAPITRE TROISIEME : ESPAGNE

INTRODUCTION

Avant 1986, existaient des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels pouvaient s'affilier les artistes du spectacle, les toreros, les footballeurs et les écrivains de livres.

Depuis la loi sur les mesures urgentes pour la rationalisation de la structure et de l'action protectrice de la sécurité sociale (du 31 juillet 1985) et le décret royal du 21 décembre 1986, ces régimes spéciaux ont disparu.

Les trois premières catégories de personnes ont été intégrées dans le régime général de sécurité sociale et le quatrième (les auteurs), dans le régime spécial des travailleurs autonomes.

Cette intégration est progressive et devrait se terminer en 1996. C'est pourquoi le montant des cotisations et le niveau des prestations en espèces est adapté graduellement pour arriver au niveau des cotisations et des prestations des autres travailleurs.

Les artistes affiliés au régime général peuvent bénéficier de l'assurance maladie-invalidité, maternité, vieillesse et de l'aide à la protection de la famille, de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Les artistes assujettis au régime spécial des travailleurs autonomes peuvent accéder à l'assurance maladie-invalidité, maternité et vieillesse. Ils ne peuvent ouvrir le droit à certains types d'assurance pour incapacité permanente et l'aide à la protection de la famille ne leur est pas reconnue.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Artistes salariés

Les artistes qui travaillent pour le compte d'autrui, c'est-à-dire engagés sous contrat de travail, sont assujettis au **régime général de sécurité sociale**.

Celui-ci est financé par les travailleurs, les employeurs et l'Etat.

La **base de calcul** des cotisations est constituée de toute rémunération reçue par l'artiste ou qu'il devrait recevoir. Cette base de calcul ne peut en aucun cas être inférieure ni supérieure aux bases minimum ou maximum fixées annuellement par Décret royal.

La base maximum applicable aux artistes est progressivement augmentée pour arriver en 1996 aux mêmes montants que ceux des autres travailleurs.

En 1989, les bases minimales et maximales sont les suivantes :

Pour les travailleurs en général

| Groupe de cotisation | Catégorie professionnelle | Base minimum mensuelle (pesetas) | Base maximum mensuelle (pesetas) |
|----------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Ingénieurs et licenciés | 81.330 | 275.820 |
| 2 | Ingénieurs techniques, experts et aidants diplômés | 67.440 | 275.820 |
| 3 | Chefs administratifs et d'atelier | 58.620 | 275.820 |
| 4 | Aidants non diplômés | 54.480 | 175.800 |
| 5 | Employés administratifs | 54.480 | 175.800 |
| 6 | Subalternes | 54.480 | 155.520 |
| 7 | Auxiliaires administratifs | 54.480 | 155.520 |
| | | Par jour | Par jour |
| 8 | Employés 1re et 2e catégorie | 1.816 | 5.312 |
| 9 | Employés 3e catégorie et spécialisés | 1.816 | 5.184 |
| 10 | Manoeuvres | 1.816 | 5.184 |
| 11 | Travailleurs de 17 ans | 1.114 | 3.031 |
| 12 | Travailleurs moins 17 ans | 701 | 1.910 |

Pour les artistes, ces bases sont les suivantes :

1. Travail de théâtre, cirque, musique, variétés, folklore, y compris celui de télévision ou au moyen d'enregistrements

| Catégories professionnelles | Groupes de cotisation | Pesetas/mois |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Directeurs, directeurs de chorégraphie de scène et artistiques, 1er maître directeur et présentateurs radio-TV | 1 | 168.860 |
| 2e et 3e maîtres directeurs, 1e et 2e maîtres suppléants et chefs d'orchestre | 2 | 168.860 |
| Maîtres de chorégraphie, maîtres de chœur, maîtres souffleurs, directeurs de bandes sonores, régisseurs, souffleurs, speaker radio-TV | 3 | 114.270 |
| Acteurs, chanteurs lyriques et de musique de chambre, acteurs comiques animateurs de salle de fête, danseurs, musiciens et artistes de cirque, de variétés et de folklore | 3 | 114.270 |
| Directeurs adjoints | 5 | 95.250 |
| Secrétaires de direction | 7 | 87.540 |

2. Travail de production, doublage ou synchronisation de films (long métrage, court métrage, publicité) ou pour la télévision

| Catégories professionnelles | Groupes de cotisation | Pesetas/mois |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Directeurs | 1 | 160.860 |
| Directeurs de photographie | 2 | 160.860 |
| Directeurs de production et acteurs | 3 | 114.270 |
| Décorateurs | 4 | 95.250 |
| Monteurs, techniciens de doublage, chefs techniciens et adaptateurs de dialogues, 2e opérateurs, maquilleurs, aidants techniciens, 1ers aidants de production, photographes (photo fixe), costumiers, chefs de son et aidants de direction | 5 | 95.250 |
| Aides opérateurs, aides maquilleurs, 2e aides de production, secrétaires de tournage, aides décorateurs, secrétaires de production en tournage, aides de montage, auxiliaires de direction, auxiliaires maquilleurs, auxiliaires de production, figuration | 7 | 87.540 |

Les bases de cotisations pour déterminer la cotisation des artistes sont pendant l'année 1989 et pour chaque groupe de cotisation, les suivantes :

| | <u>Pesetas/jours</u> |
|----------|----------------------|
| Groupe 1 | 5.290 |
| Groupe 2 | 5.290 |
| Groupe 3 | 3.557 |
| Groupe 4 | 3.132 |
| Groupe 5 | 3.132 |
| Groupe 7 | 2.878 |

Le **taux** des cotisations s'élève, pour l'ensemble des secteurs, sauf l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à 23,8 %. L'employeur supporte 24 %, l'artiste, 4,8 %. L'employeur supporte en plus 1,5 % de la base de cotisation pour les assurances accident du travail et maladies professionnelles.

Pour déterminer la **cotisation** correspondante à chaque entreprise, il faut suivre une **procédure** déterminée :

- a) les employeurs déclarent les salaires payés à l'artiste dans le mois auquel se réfère la cotisation;
- b) vu le montant du salaire porté en compte, la cotisation est due suivant les bases fixes pour chaque jour pendant lequel l'artiste a exercé son activité chez un ou plusieurs employeurs conformément au groupe de cotisation dans lequel il est inclus (v. ci-dessus). Si le salaire réellement reçu par l'artiste en calcul journalier est inférieur aux quantités signalées auparavant, alors l'employeur - semble-t-il - cotisera pour lui. Mais en aucun cas, on ne pourra cotiser pour une quantité moindre au montant journalier de la base minimum de cotisation correspondante au groupe auquel appartient l'artiste;
- c) à la fin de l'exercice économique, la Trésorerie générale de la sécurité sociale détermine, en tenant compte des bases de cotisation déclarées, la cotisation définitive correspondante de l'employeur et de l'artiste afin d'encaisser un surplus ou s'il y a lieu, de rembourser le trop perçu.

II. Artistes autonomes

Les artistes autonomes sont affiliés obligatoirement au **régime spécial des travailleurs autonomes** lorsqu'ils exercent de façon habituelle, personnelle et directe une activité économique à titre lucratif, sans être lié par un contrat de travail.

L'artiste choisit sa **base de cotisation** qui peut varier entre un maximum et un minimum, par tranche de 3.000,- pesetas.

Pour 1989, la base maximale de cotisation s'élève à 275.820,- pesetas par mois et la base minimale, à 55.200,- pesetas par mois.

Le **taux** de cotisation applicable pour la couverture sociale offerte par ce régime est unique et fixé annuellement par Décret royal.

Le taux de cotisation pour 1989 s'élève à **28,8 %** de la base choisie.

L'artiste autonome supporte donc seul à la fois la cotisation à charge de l'artiste salarié affilié au régime général de la sécurité sociale et celle à charge de l'employeur.

B. Eligibilité

De façon générale, la rémunération ou le revenu représentant la base de calcul des prestations en espèces, est la rémunération ou le revenu **assujetti à la cotisation sociale**.

Section 2 : Variabilité

A. Financement

La base de calcul des cotisations est proportionnelle aux revenus mais avec fixation d'une base minimale et maximale, ce qui défavorise les artistes percevant des rémunérations modestes.

De plus si l'artiste indépendant choisit lui-même sa base de calcul, ce qui peut donc le mieux approcher de sa propre réalité économique, les artistes salariés doivent cotiser sur leur salaire réel sans déduction des charges professionnelles que nous savons fort importantes dans leur cas, plus importantes que celles des autres travailleurs salariés.

B. Eligibilité

L'accès des prestations de la sécurité sociale est basé à la fois sur un certain nombre de jours de travail et un montant minimal de cotisations.

Les artistes doivent remplir les conditions générales d'accès auxquels sont soumis tous les travailleurs, salariés ou autonomes, beaucoup trop contraignantes : leurs périodes normales de travail artistique sont estimées à 1/3 de celles des autres travailleurs.

Quelques particularités mineures sont cependant aménagées.

En **assurance maternité**, la période minimale d'affiliation à la sécurité sociale est réduite de 180 jours à 90 jours de cotisation précédant immédiatement la date de début de l'incapacité de travail.

En **assurance vieillesse**, les artistes ont la possibilité de prendre leur pension anticipée à 60 ans (au lieu de 65 ans). On applique alors au montant de la pension octroyée, un coefficient réducteur à la base, de 8 % par an jusqu'à 65 ans. Mais ce coefficient réducteur n'est pas appliqué aux chanteurs, danseurs, trapézistes, pour autant qu'ils aient travaillé 8 ans pendant les 21 dernières années.

Section 3 : Synthèse

Les artistes bénéficient de la protection sociale du régime général de la sécurité sociale, s'ils sont des travailleurs pour le compte d'autrui (salariés), ou du régime spécial des travailleurs autonomes, s'ils travaillent à leur propre compte (indépendants).

Auparavant, certains d'entre eux, les artistes du spectacle et les auteurs relevaient de régimes spéciaux qui avaient aménagé des conditions d'accès spécifiques aux prestations (en matière de pension, notamment).

Ces conditions spéciales ont été, pour la plupart, gommées par le passage de leur protection sociale dans le régime général ou autonome. Le changement de régime ne semble bénéficier qu'aux artistes du spectacle engagés dans les grosses institutions culturelles publiques.

Les cotisations que doivent dorénavant supporter les auteurs paraissent financièrement insupportables.

On peut craindre que l'augmentation du taux de cotisation sociale réduira le nombre d'engagements possibles ou encouragera les organisateurs de spectacles et imprésarios à la fraude sociale (non paiement des cotisations sociales, maquillage de la rémunération en remboursements de frais professionnels, etc).

Il semble donc que la nouvelle législation, contrairement à son but avoué, risque de fragiliser la situation sociale des artistes.

CHAPITRE QUATRIEME : FRANCE

INTRODUCTION

Le système français est un système d'assurances sociales organisé principalement autour de la nature de la relation contractuelle : le contrat de travail impliquant l'assujettissement au régime général de sécurité sociale (salaires), son absence conduisant à l'assujettissement au régime particulier des professions libérales ou des professions commerciales.

Les artistes du spectacle et les auteurs bénéficient cependant de mesures fort dérogatoires à ces principes.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

1. Artistes salariés ou présumés salariés et leurs employeurs

Les artistes du spectacle et les artistes interprètes sont, par l'effet de la présomption générale de l'existence d'un contrat de travail entre l'artiste et la personne qui l'emploie (instituée par les dispositions L762-1 et 763-1 du Code du travail, loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969) assujettis au régime général d'assurances sociales.

"Tout contrat par lequel une **personne physique ou morale s'assure**, moyennant rémunération, le **concours d'un artiste du spectacle** en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

"Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène".

2. Base de calcul des cotisations

La législation a aménagé deux systèmes de paiement des cotisations sociales calculées sur une assiette spécifique à chacun d'eux.

a) Le premier système est un **système de versement forfaitaire** imaginé pour simplifier les tâches administratives des **organisateur occasionnels de spectacle**.

Il s'adresse donc aux personnes, groupements ou associations non titulaires d'une licence de spectacle et non inscrits au registre du commerce.

Les versements s'opèrent par l'achat de vignettes vendues par l'URSSAF, les caisses primaires et des groupements professionnels autorisés par les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales.

Le forfait de cotisation est fixé dans ce cas à **3 fois et demi le plafond horaire des cotisations** (182,- FF au 1/1/1985).

Le forfait de cotisation couvre les risques **assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail** mais pas le chômage, la retraite complémentaire, les congés payés et l'AFDAS (Fonds d'Assurance - Formation des Activités du Spectacle et de l'Audiovisuel).

b) Le deuxième système (qui couvre tous les risques du régime général c'est-à-dire, retraite complémentaire, chômage, maladie-invalidité, veuvage, formation professionnelle continue, vieillesse, allocations familiales, aide au logement, accident du travail) consiste en l'application du régime de droit commun aménagé sur quelques points en ce qui concerne la qualification des rémunérations :

- l'**assiette** des rémunérations assujetties à cotisation sociale est **réduite de 25 %** pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, cinématographiques, et **de 20 %** pour les musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre, ce qui correspond à la prise en compte, au niveau social, des **charges professionnelles spécifiques** aux artistes (cfr. forfait fiscal, v. ci-dessus);

- les **plafonds** de rémunération appliqués correspondent

- . à 8 fois le plafond horaire pour un cachet;
- . à 12 fois ce plafond pour les périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours et pour le calcul des cotisations assises sur la rémunération des utilisations secondaires du travail enregistré (droit intellectuel de l'artiste interprète, appelé par la loi française "droit voisin", v. ci-dessus, Première partie)

- en ce qui concerne les **redevances des droits de l'artiste interprète**, l'article L762.2 du Code du travail qualifie de redevance (**non assujettissable** au régime général de la sécurité sociale en tant que salaire, mais bien au régime des professions libérales en tant que revenu de profession libérale), la rémunération de "toute prestation de l'artiste interprète qui ne requiert pas sa présence physique et qui est fonction de l'exploitation commerciale de son interprétation".

Depuis la loi n° 85660 du 3 juillet 1985 attribuant aux interprètes des "droits voisins", **seule une partie des redevances échappe à la cotisation de sécurité sociale.**

Dans la mesure où les redevances ne dépassent pas les montants édictés soit par conventions collectives, soit par

voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession, les redevances font partie de l'assiette de calcul des cotisations.

- enfin, nous avons déjà mentionné dans la partie fiscale de cette étude l'existence de certaines **indemnités de défraiement ou de séjour** payées à certains artistes (de théâtre ou musiciens) dont les montants sont fixés par voie d'accords collectifs et qui échappent à toute cotisation sociale (tout comme elles échappent à l'impôt).

3. Taux des cotisations

Le taux des cotisations d'assurance maladie-invalidité, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales et versements transport et logement est égal à 70 % des taux de droit commun.

Les cotisations versées sont donc les suivantes pour les assurances sociales (assurance maladie, veuvage, assurance vieillesse, accidents du travail, versements transports et logement exclus) :

- sur la totalité des salaires : 12,74 %
(part de l'artiste : 3,92 % - part patronale : 8,82 %)
- dans la limite du plafond : 18,97 %
(part de l'artiste : 3,99 % - part patronale : 14,98 %)

Compte tenu de l'abattement pour charges professionnelles (20 ou 25 %), le taux de cotisation réelle s'élève à 25,36 % ou 23,78 %, soit respectivement 56 % et 52 % des taux de droit commun.

Si l'on ajoute la cotisation chômage - CANRAS - apprentissage - formation professionnelle, l'**imposition sociale réelle** sur le salaire brut est (suivant que le forfait des charges professionnelles est de 20 ou 25 %) de 36,54 % ou 33,26 %.

Le taux de cotisation pour les congés payés est de 12,75 %¹.

II. Auteurs

1. Auteurs

Depuis la loi du 31 décembre 1975 les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont assujettis au **régime général d'assurances sociales** (régime des salariés), mais pour deux secteurs seulement : l'assurance maladie (qui couvre les

¹ Toutes les données sont extraites du Rapport sur le système de protection sociale des ouvriers, techniciens, et artistes intermittents du spectacle vivant et enregistré, fait par B. ROUSSILLE et J. SCIORTINO, Inspection générale des affaires sociales, juillet 1985, p. 63 et 64.

risques de maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage), et l'assurance vieillesse (qui ne couvre que la retraite légale, pas la retraite complémentaire).

La couverture des charges est intégralement assurée par les cotisations des auteurs et les contributions des diffuseurs.

a) Auteurs assujettis

Les auteurs assujettis se répartissent en 5 branches :

- **la branche des écrivains** : auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ; auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées; auteurs d'oeuvres dramatiques; auteurs d'oeuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre;
- **la branche des auteurs et compositeurs de musique** : auteurs de composition musicale avec ou sans paroles; auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomines;
- **la branche des arts graphiques et plastiques** : auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques;
- **la branche du cinéma et de la télévision** : auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion;
- **la branche de la photographie** : auteurs d'oeuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ou d'oeuvres de même caractère obtenues par un procédé comparable.

La sécurité sociale des auteurs est un régime autonome mais qui fonctionne au sein du régime général. Les cotisations sont gérées par **l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (A.G.E.S.S.A.)**, sauf celles destinées à la sécurité sociale des artistes qui relèvent des arts graphiques et plastiques qui sont gérées par la **Maison des Artistes**.

b) Base de calcul des cotisations

Tout auteur ayant perçu au cours de la période de référence (trois dernières années civiles précédant l'exercice social qui commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante) un franc de **revenu au titre de l'exploitation de ses droits patrimoniaux (droits de représentation et droit de reproduction** (ou - dit la loi - de revenus tirés de l'activité d'auteur, à titre principal ou à titre accessoire) a vocation à être affilié au régime général en qualité d'auteur, s'il réside et est fiscalement imposé en France.

Lorsque le revenu n'atteint pas un minimum (1.200 fois la valeur horaire moyenne d'un montant de référence (le SMIC) au cours des 3 dernières années précédant la demande), une commission, composée en majorité de représentants syndicaux et professionnels de la branche professionnelle à laquelle se rattache l'activité principale de l'auteur, se prononce

sur l'affiliation. L'auteur doit justifier qu'il exerce son activité d'auteur de façon habituelle. La Commission est attentive aux auteurs en début d'activité; elle tient compte également de ses titres. Cependant depuis 1988, le Ministère des Affaires sociales, représenté au sein de cette commission professionnelle, fait pression pour limiter les affiliations d'auteurs à bas revenus qui coûtent cher à la sécurité sociale. Ces derniers ont alors la possibilité soit de se marginaliser totalement, soit de payer une assurance volontaire qui coûte très cher.

c) **Taux des cotisations (au 1er juillet 1988)**

1- Assurance maladie :

(couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage)

Taux : 6 %, sur la **totalité des revenus de droits d'auteur perçus** au cours de l'année de référence (cette cotisation est en général retenue (précomptée) par le diffuseur et versée à l'AGESSA, mais si le diffuseur n'est pas assujéti au régime (v. ci-dessous), l'auteur peut verser directement la cotisation à l'AGESSA.

Remarque : certains auteurs désignés par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins bénéficient des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité : ils cotisent au taux plein; d'autres ne peuvent bénéficier que des prestations "en nature" : ils ne cotisent qu'à concurrence de 85 % du taux plein.

2- Assurance vieillesse (assurance légale)

Taux : 6,50 %

. sur les **revenus d'auteur perçus** au cours de l'année de référence, mais **limités** au plafond de ressources de la sécurité sociale;

. lorsque les revenus sont inférieurs à 1.200 fois la valeur horaire moyenne du revenu de référence (le SMIC) de l'année de référence, la base est **forfaitaire** (revenus entre 0 FF et 800 fois la valeur horaire moyenne du SMIC : assiette forfaitaire de **800 fois cette valeur**; revenus entre 800 et 1.200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC : assiette forfaitaire de **1.000 fois cette valeur**.)

2. Diffuseurs

Les charges qui incomberaient normalement, dans le régime général, aux employeurs au titre des assurances sociales et des allocations familiales des auteurs susmentionnés sont financées par les diffuseurs au moyen d'une **contribution sociale**.

a) Diffuseurs assujettis

Est assujettie à l'obligation de contribution toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède à titre principal ou à titre accessoire à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des oeuvres artistiques susmentionnées (v. ci-dessus, la liste des auteurs et des oeuvres visés).

L'AGESSA recouvre ces contributions auprès des diffuseurs et exploitants d'oeuvres autres que graphiques ou plastiques. Pour les diffuseurs et exploitants de ces dernières oeuvres, la tâche est menée par la **Maison des artistes**.

b) Base de calcul de la contribution sociale

L'assiette de la contribution comprend :

1- pour les artistes plasticiens ou graphistes :

le **chiffre d'affaires** toutes taxes comprises réalisé par le diffuseur à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des auteurs, vivants ou morts, d'oeuvres graphiques et plastiques, même tombées dans le domaine public, ou la **rémunération brute versée aux auteurs** lorsque l'oeuvre n'est pas vendue au public;

2- pour les autres auteurs :

tous les droits versés, c'est-à-dire

- les droits bruts versés aux auteurs français ou étrangers résidant ou non en France, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur la sécurité sociale;
- les droits versés aux héritiers et aux ayants droit des auteurs ci-dessus visés, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence;
- les droits versés aux éditeurs d'oeuvres inédites ou posthumes (dans les cas visés à l'article 23 al. 3 de la loi du 11 mars 1957);
- les droits versés aux Sociétés d'auteurs ou à des tiers habilités par les auteurs ou par leurs ayants droit à percevoir pour leur compte des droits et redevances (par exemple, les agents artistiques).

c) Taux de la contribution

Pour les **exploitants ou diffuseurs d'oeuvres graphiques et plastiques**, le taux est fixé à 3,8 %.

Pour les **autres**, le taux de la contribution est fixé à 1 %.

B. Eligibilité

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

Toutes les prestations en espèces sont, de façon générale, calculées

- en fonction du nombre de jours travaillés dans les 12 mois de référence (critère de durée du travail);
- sur base d'un **salaire plafonné** c'est-à-dire l'assiette de la cotisation sociale (critère de revenu).

Ce qui a pour inconvénient de pénaliser les artistes par rapport aux autres travailleurs : ils gagnent en effet souvent plus qu'eux mais en très peu de temps.

Les **prestations en espèces** sont dans la plupart des cas **dérisoires** parce que le **salaire annuel moyen** est **faible**, à quoi s'ajoute l'incidence du **plafond** et de l'abattement pour charges professionnelles, qui explique que souvent, en matière de pension de vieillesse par exemple, les cotisations sont inférieures au minimum requis pour la validation d'une année de carrière.

II. Auteurs

Les prestations en espèces sont, de façon générale, calculées sur base du montant des **rémunérations de l'auteur servant de base au calcul de ses cotisations sociales** (éventuellement reconverties en "salaire journalier de base" pour cadrer avec les conditions générales d'accès des autres travailleurs).

C. Réflexions critiques sur la qualification

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

Signalons que bon nombre d'artistes du spectacle exercent à l'intérieur même de leur activité artistique, plusieurs fonctions: réalisateur, auteur, agent artistique ou producteur. Que dès lors ils peuvent relever en principe de plusieurs régimes :

- général
- des auteurs
- des professions libérales
- des professions commerciales.

Que la gestion de ces situations est extrêmement complexe et onéreuse tant pour les bénéficiaires - au plan des cotisations minimales obligatoires - que pour les administrations.

Ne faudrait-il pas ici aussi intégrer le principe de **l'unicité d'activité** avec assujettissement au régime le plus favorable² ? (cfr. suggestions faites à propos des auteurs [v. ci-dessous]).

² Concept dégagé dans le Rapport de l'IGAS, précité.

II. Auteurs

Il semble qu'en pratique, tant pour la cotisation personnelle de l'auteur que pour la contribution du diffuseur, ce soient - en ce qui concerne les auteurs autres que les plasticiens ou graphistes - **uniquement les droits d'exploitation** du droit d'auteur qui constituent le revenu pris en compte par la sécurité sociale. Or, le revenu professionnel d'un auteur est formé de revenus forts divers provenant de : conférences, cours, direction d'une collection, prestations d'écritures, de lecture au profit d'un tiers, etc.

Ces sommes échappent à la contribution du diffuseur, et, si l'auteur effectue ces prestations de façon indépendante, l'obligent semble-t-il à cotiser à un autre régime que celui des auteurs, celui des professions libérales (!) ce qui réduit le bénéfice qu'il pourrait retirer d'une sécurité sociale spécialement organisée pour lui !

En 1982, 40 % des dossiers étaient soumis pour appréciation, à la Commission professionnelle, en raison de l'insuffisance des droits perçus par les auteurs.

Certains prônent le principe de **l'unicité d'activité** qui, sans solutionner tout à fait le problème de la médiocrité des revenus simplifierait grandement et formalités et modalités d'octroi des prestations.

D'autre part, la **référence au SMIC horaire** (rémunération de référence) est jugée absurde par certains parce que évoluant plus vite, proportionnellement, que le chiffre d'affaires de certains diffuseurs, comme les éditeurs par exemple, ce qui a pour effet de souvent élever le seuil minimum de revenu de référence, en porte à faux total avec la réalité économique d'un secteur d'activité. Pourquoi ne pas se baser sur le minimum imposable, ou le minimum d'existence ?

Section 2 : Variabilité

A. Financement

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

Le financement de la sécurité sociale tient compte dans une certaine mesure de la variabilité des recettes des artistes puisque

- l'assiette des cotisations est diminuée d'un forfait pour **charges professionnelles** spécifiques aux professionnels du spectacle (20 ou 25 %);

- la cotisation est constituée parfois, lorsque la prestation est intermittente (c'est-à-dire effectuée pour un employeur occasionnel) d'un forfait (versement par l'achat de vignettes), simplificateur des tâches administratives.

Cependant ce système de paiement par vignettes s'est révélé pervers dans la pratique : celles-ci pouvant être achetées à l'avance par les artistes eux-mêmes, les employeurs ont exercé une pression sur le montant des cachets octroyés de sorte que, en fin de compte, l'artiste aujourd'hui en est souvent réduit à **payer lui-même entièrement la "cotisation vignette"**.

Ce dérapage a encore été aggravé, par **l'abus**, par un nombre toujours croissant d'employeurs, **de l'appellation d'employeur occasionnel**.

L'autre problème aigu est celui du non paiement des cotisations évalué **dans le secteur du spectacle occasionnel**, à 85 % du montant dû; dans **le secteur des entrepreneurs licenciés**, le problème est celui de la dette sociale qui dans certains départements atteint 33 % des cotisations (contre 13 % pour l'ensemble des cotisants).

Enfin, le déséquilibre financier de l'assurance chômage est important : pour 1983 et 1984, les dépenses représentaient presque le double des recettes (différence comblée par la solidarité interprofessionnelle, notamment celle des salariés du spectacle).

II. Auteurs

En matière de financement de la sécurité sociale, la loi a instauré des mesures destinées à sauvegarder l'équilibre financier du régime mais **au détriment surtout des auteurs à faibles revenus**.

1. Auteurs

Lorsque le revenu n'atteint pas le seuil minimal, la cotisation de l'artiste est calculée sur un **forfait de revenu fictif** :

lorsque les revenus perçus sont inférieurs à 1.200 fois la valeur horaire moyenne de SMIC (revenu de référence) de l'année de référence (v. ci-dessus), la base fictive forfaitaire est la suivante :

- . revenus compris entre 0 et 800 fois cette valeur :
- l'assiette forfaitaire est égale à 800 fois cette valeur;

- . revenus compris entre 800 et 1.200 fois cette valeur :
l'assiette forfaitaire est égale à 1.000 fois cette valeur.

2. Diffuseurs

Si l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des auteurs est menacé (en principe le régime doit intégralement couvrir ses charges par ses ressources propres), la contribution des diffuseurs doit être augmentée pour résorber l'excédant des dépenses.

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'au niveau politique, le régime de sécurité sociale des auteurs a pu s'imposer parce que, en instituant la contribution sociale à charge des diffuseurs, le législateur a notamment renoncé, d'une part à instaurer un droit de suite au profit des plasticiens et graphistes, qui aurait été étendu à toute vente privée (et non plus uniquement publique) de leurs oeuvres, et d'autre part, à faire peser en partie la charge de ce régime sur le régime général (le régime des auteurs est entièrement auto-financé).

B. Eligibilité

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

L'ouverture et le maintien des droits aux prestations de la sécurité sociale repose, pour la plupart des secteurs d'assurance, sur la durée du travail (nombre d'heures - nombre de cachets) plutôt que sur le montant des revenus. Parfois le temps de travail est converti en rémunération.

Mais il faut souligner que les **périodes de référence** (le semestre ou l'année) sont assez longs en général pour tenir compte de la **variabilité** des revenus.

1. Assurance maladie-maternité-invalidité-décès-accidents du travail

a) **Ouverture des droits**

- 1- vignette : . si **8 cachets** au cours du **mois** précédant la prise en charge : prestations en nature
- . si **12 ou 48 cachets** au cours du **trimestre** ou de **l'année** précédant la prise en charge : prestations en nature et en espèces.

- 2- régime normal : . soit 2.080 fois le SMIC horaire dans l'année précédant la prise en charge (c'est-à-dire 2.080 fois 27,84 FF (au 1 juillet 1987)
- . soit 1.040 fois le SMIC horaire dans les 6 mois précédant la prise en charge

Remarque : le montant minimum de salaire apparaît élevé.

b) **Octroi en espèce**

Le niveau des prestations est, semble-t-il, médiocre ou dérisoire ³.

Mais cette médiocrité proviendrait de la **faiblesse des revenus**, puisque le problème de la variabilité de ceux-ci est en partie résolue dans le droit social français.

2. Assurance chômage (ASSEDIC)

a) **Ouverture des droits**

En général

- 507 h dans les 12 mois précédant la fin du dernier contrat de travail : donnent droit à 182 jours d'allocation (un cachet équivalent à 12 h; si le travail a une durée de plus de 5 jours continus, on compte 8 h de travail par jour);
- 1.014 h dans les 24 mois qui précèdent ce même moment donnent droit à 335 jours d'allocation;
- 2.028 h dans les 48 mois, ouvrent le droit à 426 jours d'allocation.

Pour les plus de 50 ans :

- 1.014 h donnent droit à 365 jours d'allocation;
- 2.028 h donnent droit à 456 jours d'allocation.

b) **Octroi**

- calcul :

$$\frac{\text{Total des salaires bruts} - 25\%^4}{\text{nbre de jours de travail}} = \text{salaire journalier de référence}$$

- l'allocation journalière = 31 % du salaire de référence + 44,66 F de part fixe (ancienne allocation journalière de l'Aide publique).

³ Rapport de l'IGAS précité.

⁴ Abattement pour frais professionnels.

3. Congés payés

a) Ouverture des droits

- 24 cachets dans l'année de référence (1er avril au 31 mars de l'année suivante)

b) Octroi

- l'artiste doit faire lui-même la demande de paiement de ses congés;
- si l'artiste n'a pas 24 cachets, ceux-ci sont reportés sur l'année suivante;
- le montant s'élève à 1/10 du total des salaires bruts.

L'information des artistes étant déficiente au plan de leurs droits sociaux, beaucoup d'entre eux n'opèrent pas la demande de paiement des congés spectacles.

La Caisse est actuellement, et pour cette raison notamment, en boni.

La Caisse étant gérée par les employeurs uniquement, les artistes demandent une gestion assurée également par les bénéficiaires eux-mêmes.

Récemment, la Caisse des congés spectacles s'est désolidarisée du GRISS (Groupement des institutions sociales du spectacle). Les raisons invoquées par la Caisse étaient notamment

- la lourdeur des charges imposées à la Caisse par le GRISS (33 % des frais de fonctionnement)
- un privilège qui aurait été accordé aux Caisses de Retraites (déficitaires) pour les rentrées de cotisations.

4. Assurance vieillesse

a) Ouverture des droits

Régime de droit commun : 150 trim. ou 37 ans 1/2 d'activité.

b) Octroi

1- retraite de la sécurité sociale (retraite légale)

Les montants sont **faibles** parce que, notamment,

- . l'assiette des cotisations est minorée des **frais professionnels** (20 à 25 %)

mais surtout

- . l'assiette est **plafonnée** ce qui pénalise les artistes qui touchent des cachets plus élevés, en peu de temps.

Cependant pour pallier en partie à la variabilité des revenus, la loi prend en compte les périodes de chômage indemnisées (50 jours de chômage indemnisé, correspond à un trimestre d'assurance).

Le chômage non indemnisé, par contre est faiblement pris en compte (maximum 4 à 7 trimestres). Sauf par les artistes assurés ayant plus de 55 ans d'âge et plus de 20 ans de cotisation au régime général.

2- retraite complémentaire

La retraite complémentaire est médiocre en raison de la faiblesse du taux de cotisation (6,80 % répartis entre artistes et employeurs).

En 1985, un assuré pouvait bénéficier d'une retraite de 2.000,- FF par mois s'il avait cotisé plus de 31 ans.

Et la durée d'assujettissement est beaucoup moins longue pour 87 % d'entre les artistes qui ne peuvent espérer en moyenne que 800,- FF par mois ^a.

Un autre problème également est celui du non paiement des cotisations par les employeurs, qui empêche bien souvent l'artiste de prouver l'importance de son activité.

II. Auteurs

Le législateur social a organisé une mesure particulière destinée à remédier aux situations d'absence ou d'insuffisance de revenus perçus au titre d'une année.

En principe, l'ouverture et le maintien du droit aux prestations est prononcée par la caisse primaire compétente pour une période sociale du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, sur base des revenus de l'année civile précédente ("année de référence").

La situation de l'auteur est réexaminée chaque année en fonction de ses déclarations de revenus et d'activités.

Lorsque les revenus sont inférieurs à 1.200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC pour l'année de référence, le maintien de l'affiliation et du droit aux prestations est subordonné à l'avis de la commission professionnelle compétente (v. ci-dessus).

Celle-ci tient compte des **titres** et de la **qualité d'artiste professionnel** (de l'activité menée). Comme il a déjà été dit, les représentants de l'Etat, siégeant au sein de cette Commission, font aujourd'hui pression pour exclure un maximum de candidats pauvres au bénéfice du régime, en raison du coût financier qu'engendrerait leur affiliation.

^a Chiffres tirés du Rapport de l'IGAS précité.

C. Réflexions critiques sur la variabilité

I. Artistes du spectacle et artistes interprètes

La plupart des prestations sociales se fondent non sur la base des revenus mais bien sur le **nombre d'heures de travail éventuellement converti** dans certains cas en montant de rémunération.

Ce critère de durée du travail paraît prendre en compte le caractère de variabilité de l'activité artistique puisque les **périodes de référence** sont souvent **larges**.

Quand l'ouverture du droit dépend de la perception d'un **revenu**, si la période de **référence** est adaptée (prise en compte du caractère de variabilité), le niveau de revenu ou le montant minimum de cotisations semblent **inapproprié** ou **trop élevé**.

Une **solution originale** : la prise en compte de périodes de chômage indemnisé surtout mais aussi non indemnisé, pour le calcul de la pension.

II. Auteurs

La fragilité financière du régime (entièrement autonome) et la pression de l'Etat au sein de la Commission professionnelle chargée des admissions entraînent depuis peu l'exclusion du régime d'un nombre croissant d'auteurs à faible revenus.

De plus, lorsque au cours d'une année de référence le revenu perçu n'atteint pas un certain seuil, une cotisation basée sur un revenu fictif doit être versée par l'artiste.

Section 3 : Synthèse

En France, il faut distinguer la situation des **artistes du spectacle** qui, par l'effet d'une présomption légale d'existence d'un **contrat de travail**, sont assujettis au régime général pour tous les secteurs d'assurance, de celle des **auteurs**, assujettis au même régime mais pour l'assurance maladie (qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage) et l'assurance vieillesse (retraite légale uniquement).

Cependant l'artiste dont l'activité revêt de multiples facettes, peut être assujettissable aussi à d'autres régimes, ce qui complexifie sa situation sociale (cumuls d'assujettissements) et alourdit sa contribution sociale.

En matière de **qualification**, notons qu'un sort spécifique est réservé aux droits intellectuels de l'artiste interprète (ils ne constituent que partiellement de la rémunération) que les charges professionnelles des artistes du spectacle (tout au moins un forfait de celles-ci) ne constituent pas de la rémunération assujettissables à la sécurité sociale non plus que certaines indemnités de frais négociés collectivement.

En matière de **variabilité**, plusieurs choses intéressantes peuvent être signalées.

En raison du caractère intermittent de certaines prestations d'artistes du spectacle, il existe une possibilité de payer une cotisation sociale forfaitaire par vignettes. Ce système s'est cependant révélé pervers dans la pratique : les artistes en sont souvent réduits à "acheter" eux-mêmes leur sécurité sociale.

L'assiette des cotisations des artistes du spectacle est réduite de 20 ou 25 % pour tenir compte des charges professionnelles importantes des travailleurs culturels. Le taux de cotisation est également réduit à 70 % du taux commun.

Les **auteurs** doivent eux cotiser sur base des redevances d'exploitation du droit d'auteur, la charge patronale de cotisation étant supportée par toute personne qui exploite ou diffuse des oeuvres littéraires ou artistiques. Cependant si ce revenu de l'auteur n'atteint pas un certain seuil, il est tenu de cotiser sur cette base minimale ce qui défavorise les auteurs les plus pauvres. Une Commission professionnelle décide du maintien de son affiliation au régime général.

L'accès aux prestations sociales repose sur le critère du temps de travail et d'une rémunération minimale.

En ce qui concerne les artistes, les périodes de référence sont allongées, le temps de travail est parfois converti en rémunération et certaines périodes de chômage indemnisé ou non sont prises en compte. Cependant, en matière d'assurance vieillesse, la rémunération est plafonnée, ce qui défavorise grandement les artistes qui gagnent plus peut-être mais en peu de temps.

CHAPITRE CINQUIEME : PORTUGAL

INTRODUCTION

Les artistes du spectacle, les artistes interprètes, et les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques sont soumis au même régime que les autres travailleurs, sauf certaines spécificités dues aux conditions particulières de l'exercice de leur activité artistique.

Les artistes ressortissent donc

- soit au **régime général** de sécurité sociale **des travailleurs pour le compte d'autrui**, s'ils exercent leur activité dans les liens d'un contrat de travail (lien de subordination);
- soit au **régime général** de sécurité sociale **des travailleurs indépendants**, s'ils exercent leur activité de façon indépendante (pas de lien de subordination).

Les **artistes du spectacle** ou interprètes peuvent ressortir à l'un ou l'autre régime suivant la nature de la relation contractuelle qui les lie à leurs cocontractants, sauf lorsque la prestation de travail effectuée chez le même employeur a une durée inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ou échelonnés au cours d'un mois civil : dans cette hypothèse, ils sont **assimilés à des travailleurs indépendants**, qu'existe ou non un contrat de travail.

Les **auteurs** d'oeuvres littéraires ou artistiques (protégés par la loi sur le droit d'auteur) relèvent toujours du régime des **travailleurs indépendants**.

Les artistes bénéficient en plus d'un **fonds spécial** qui leur octroie des montants complémentaires au régime général et, éventuellement, des prestations d'aide sociale en cas de pauvreté extrême (état de besoin).

Les **artistes salariés** bénéficient de l'assurance maladie-invalidité, maternité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles, chômage, d'une allocation sociale en cas de chômage, des prestations familiales et des subsides de grossesse et de reconversion professionnelle.

Les **artistes indépendants** ont accès à l'assurance maladie-invalidité, maternité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles, aux prestations familiales, aux subsides de grossesse et de reconversion professionnelle. Ils ne bénéficient pas de l'assurance chômage, ni de l'allocation sociale en cas de chômage.

Signalons que le **Secrétariat d'Etat à la Culture** et le Fonds spécial participent à parts égales au financement de 50 % des subsides attribués en cas de grossesse.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Artistes salariés

Nous avons exposé ci-dessus les circonstances dans lesquelles l'artiste pouvait être considéré comme travailleur salarié et être en conséquence assujetti au régime des salariés.

La **base de calcul** des cotisations à ce régime est constituée de la rémunération brute payée en fonction de l'activité prestée, c'est-à-dire la rémunération principale et les autres sommes ayant un rapport avec l'activité.

La base de calcul est brute, ce qui signifie que les charges professionnelles supportées par l'artiste n'en sont pas déduites.

Les redevances de droits intellectuels étant taxables au titre de revenu de travail indépendant, il semble que ces sommes soient donc assujetties à la cotisation du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Le taux de la cotisation sociale s'élève à 25,5 % : 11 % de la base de calcul à charge de l'artiste et à 24,5 % de la même base à charge de son employeur.

II. Artistes indépendants

Les artistes indépendants paient mensuellement une cotisation sociale qui s'élève à 15 % de la base de calcul égale à 1/12^e du revenu de l'activité de l'année civile antérieure assujetti à l'impôt (v. ci-dessus, Première partie).

Le montant de la cotisation annuelle ne peut jamais dépasser la limite maximale égale à 8 fois le salaire minimal garanti aux travailleurs, ni être inférieur au montant égal à un mois de ce même salaire.

B. Eligibilité

Les rémunérations et revenus ouvrant droit aux prestations de la sécurité sociale sont, tant pour les salariés que pour les indépendants, les rémunérations ou revenus déclarés à la sécurité sociale. En ce qui concerne les artistes salariés, notons que les primes de Noël, de vacances ou d'autres primes similaires, ne sont pas prises en considération sauf en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Parfois, cette rémunération doit atteindre un minimum :

- en assurance maladie-invalidité, la rémunération ne peut être inférieure à 30 % du salaire minimum légal garanti pour l'activité prestée;
- en assurance maternité, cette rémunération doit atteindre au moins 50 % du salaire minimum garanti pour l'activité prestée.

Section 2 : Variabilité

A. Financement

I. Artistes salariés

Les taux de cotisation sont exactement proportionnels aux revenus d'activité perçus, ce qui peut le mieux tenir compte de la variabilité de ceux-ci.

Les charges professionnelles des artistes salariés sont incluses dans l'assiette des cotisations.

II. Artistes indépendants

Le taux fixe de 15 % est également proportionnel en principe au revenu perçu.

Mieux encore, l'assiette prise en considération est constituée du revenu imposable de l'activité c'est-à-dire, que l'ensemble des charges professionnelles ou déficits d'activités a pu être déduit (pour les conditions de cette déduction, v. ci-dessus, Première partie).

Mais, s'il existe un maximum de cotisation annuelle, il existe aussi un **minimum**, ce qui défavorise en principe les artistes les plus pauvres.

La charge est d'autant plus lourde que les artistes du spectacle par exemple, ou ceux qui prestent notamment une activité de ce type, se verront assujettis à la fois au régime des indépendants s'ils exécutent des prestations de 3 jours au plus et au régime des salariés lorsque ces prestations sont plus longues.

Même si ces prestations assimilées à des prestations d'indépendant sont peu nombreuses, ces artistes devront alors supporter la cotisation minimale qui, dans de nombreux cas, sans doute, sera disproportionnée avec les bénéfices de cette activité. La même remarque peut être faite à propos des redevances du droit intellectuel de l'artiste interprète.

B. Eligibilité

Dans le régime des salariés et dans celui des indépendants, l'accès aux prestations dépend de la perception d'une rémunération ou de revenus suffisants et d'un temps de travail ou d'affiliation déterminé.

Les conditions d'accès aux prestations sont identiques à celles des autres travailleurs. Aucun mécanisme particulier destiné à rencontrer les difficultés d'accès à l'assurance sociale provoquée par la variabilité des revenus de l'activité artistique n'a encore vu le jour au Portugal.

Section 3 : Synthèse

Comme dans la plupart des Etats membres de la CEE, l'accès à l'assurance sociale est structuré du départ de l'existence ou non d'un contrat de travail ou d'un lien de subordination entre l'artiste et son cocontractant. Ce qui nous l'avons vu pose de délicats problèmes à propos de la détermination de celle-ci.

Lorsque l'artiste est salarié, il relèvera du régime général des salariés; lorsqu'il est indépendant, de celui des travailleurs indépendants.

Aucune disposition spécifique n'a été prise pour prendre en compte la caractéristique intrinsèque de l'activité artistique que représente la variabilité de ses revenus.

A l'exception d'une disposition qui assimile les artistes du spectacle dont les prestations de travail sont brèves (3 jours au plus) à des indépendants. Ce qui provoque des cumuls d'assujettissement et alourdit la contribution sociale de l'artiste sans qu'il n'en retire - semble-t-il - aucun bénéfice.

Le même problème de cumul d'assujettissement se répète à l'endroit des redevances du droit intellectuel de l'artiste interprète.

CHAPITRE SIXIEME : RFA

INTRODUCTION

Depuis plus de 15 ans, la RFA s'est penchée sur le sort des artistes en raison de la protection sociale largement déficiente à laquelle ils pouvaient réellement prétendre.

Cette réflexion a abouti à l'adoption d'une "loi sur l'assurance sociale des artistes et des auteurs indépendants" du 21 juillet 1981 qui vient d'être réaménagée au 1er janvier 1989 (par la loi du 22 décembre 1988).

Il faut donc distinguer, en Allemagne :

- **les artistes et auteurs salariés**, assujettis au régime général des employés, ce qui leur donne accès aux secteurs d'assurance suivants :

- . maladie
- . maternité
- . invalidité
- . vieillesse
- . survivants
- . accidents du travail
- . maladies professionnelles
- . chômage

- **les artistes et auteurs indépendants**, assujettis au régime général des employés, mais pour 2 secteurs d'assurance seulement :

- . maladie
- . pension

Ces artistes ont également la possibilité de **s'assurer volontairement** contre les risques d'incapacité de travail.

Les allocations familiales sont financées par l'impôt et sont donc ouvertes à tous quel que soit le statut social.

Section 1 : Qualification

A. Financement

I. Artistes du spectacle - artistes interprètes - artistes auteurs salariés

1. Artistes salariés

Les artistes du spectacle, les artistes interprètes et les auteurs salariés sont ceux qui exécutent des prestations de travail

- dans le cadre d'un contrat de travail;
- dans un lien de dépendance juridique ou économique (lien de subordination).

Signalons qu'en République fédérale d'Allemagne, il existe parallèlement des juridictions du travail, compétentes en matière de droit individuel du travail (contrat), et des juridictions de sécurité sociale, compétentes dans le droit de la sécurité sociale.

Ces deux types de juridictions peuvent se prononcer différemment - dans leur matière propre - sur un point de droit déterminé : par exemple, un artiste du spectacle peut se voir reconnaître le statut de travailleur salarié par une juridiction de sécurité sociale, alors que, dans les mêmes circonstances de faits, la juridiction du travail lui reconnaîtra la qualité d'indépendant !

2. Base de calcul des cotisations

La base de calcul des cotisations sociales est celle du régime général des employés.

Les redevances de droits d'auteur ou d'artiste interprète ne sont pas constitutives de salaire, semble-t-il, et ne sont donc pas assujetties à la cotisation sociale.

3. Taux des cotisations

Les taux de cotisation au 1er juillet 1988 étaient les suivants:

- 1- maladie-invalidité : 12,9 % sur une rémunération **plafonnée** à 54.000,- DM
(artiste : 6,45 % - employeur : 6,45 %)
- 2- invalidité et pension : 18,7 % sur une rémunération **plafonnée** à 72.000,- DM
(artiste : 9,35 % - employeur : 9,35 %)
- 3- accidents du travail-maladies professionnelles : variable sur une rémunération **plafonnée**
- 4- chômage : 4,3 % sur une rémunération **plafonnée** à 72.000,- DM

II. Artistes du spectacle - artistes interprètes - auteurs indépendants

1. Artistes indépendants soumis à la loi d'assurance sociale

a) **Artistes assujettis**

Les artistes et les "publicistes" **indépendants** sont assujettis à l'assurance pension et maladie lorsque

- 1- leur activité artistique est exercée professionnellement et dans un but de lucre (l'activité occasionnelle n'est pas visée)
- 2- et qu'ils n'engagent pas, dans cette activité artistique ou publiciste plus d'un employé, sauf si l'activité

prestée par cet employé est une activité qui vise à sa formation dans cette profession ou que cet emploi est de peu d'importance.

Est considéré comme **artiste**, celui qui crée, pratique ou enseigne . la musique,
 . les arts d'expression (théâtre, danse, etc.),
 . les arts plastiques.

Est "**publiciste**", celui qui mène une activité d'auteur, de journaliste ou celui qui exerce une activité de publication d'une autre manière. (Nous n'utiliserons plus, dans la suite du texte que les expressions "artistes" et "activité artistique").

N'est **pas obligatoirement assuré** (mais peut l'être volontairement) la personne qui ne perçoit pas un revenu annuel de son activité artistique indépendante égal à 1/7e de son revenu global, et si son revenu global dépasse un montant de référence fixé par la loi (en 1989 : 5.400 DM), 1/6e de son revenu global.

En 1983, la Künstlersocialkasse (la Caisse sociale des artistes) regroupait 12.600 artistes assurés; en 1988, le chiffre s'élevait à 31.700,-.

b) Base de calcul de la cotisation

La cotisation de l'artiste est calculée sur base du gain de l'activité artistique fixé conformément à la loi sur l'impôt direct (v. ci-dessus, 1re partie), c'est-à-dire, sommairement, sur la différence entre les recettes et les dépenses.

Le gain est, comme pour les employés, plafonné (v. ci-dessus).

c) Taux des cotisations

La cotisation de l'artiste est égale à la **moitié** de la totalité de la cotisation sociale du régime général des employés (relative aux secteurs maladie et pension). L'**autre moitié** étant à charge des contribuables (v. ci-dessus) et de l'Etat fédéral.

2. Contributaires à l'assurance sociale des artistes

Une partie du financement de l'assurance sociale des artistes indépendants est financée par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent ou diffusent des oeuvres ou des prestations artistiques.

Ils jouent en quelque sorte le rôle d'"employeur collectif", mais seulement au niveau du financement de l'assurance sociale (pas en droit du travail).

Le législateur allemand, conscient de l'incapacité économique des artistes à financer leur protection sociale, s'est appuyé sur le lien de **dépendance professionnelle, économique** à défaut

d'être juridique, pour imposer aux utilisateurs des oeuvres et prestations, le paiement d'une cotisation sociale, baptisée "contribution".

Cette contribution, proche d'un prélèvement fiscal, a été violemment contestée dans son fondement. Mais la Cour fédérale de Justice, invitée par les intéressés à se prononcer sur la constitutionnalité de l'établissement de cette contribution s'est, fin 1987, prononcée en faveur de sa légitimité.

a) **Contributaires assujettis**

Sont donc assujettis à la contribution sociale, les entreprises qui ont une activité dans les domaines suivants:

- 1- l'édition du livre, de la presse ou d'autres formes d'écrits, les agences de presse (y compris les services de photographie);
- 2- le théâtre (à l'exclusion des salles de cinéma), les orchestres et les Musées;
- 3- la direction de théâtres, de concerts, de groupes étrangers ainsi que toute autre entreprise qui vise à présenter des prestations ou des oeuvres artistiques;
- 4- la radiodiffusion, la télévision;
- 5- la production de supports de sons ou d'images (à l'exclusion de la production isolée);
- 6- les galeries, le commerce de l'Art;
- 7- la publicité (y compris le travail des organismes publics) pour des tiers;
- 8- la variété et le cirque;
- 9- les organismes d'enseignement ou de formation à l'activité artistique ou "publiciste".

Sont aussi soumises à la contribution sociale les entreprises qui font de la **publicité** pour leur propre compte en faisant appel elles-mêmes à des artistes ou publicistes de façon non occasionnelle, ou par l'intermédiaire d'entreprises visées ci-dessus au 7.

Doivent payer cette contribution, les entreprises qui donnent, non occasionnellement, des missions à des artistes ou publicistes indépendants, missions qui génèrent un chiffre d'affaires.

b) **Base de calcul de la contribution sociale**

La contribution est calculée sur base des **rémunérations** relatives aux services et oeuvres artistiques que les contributeurs paient pendant l'année civile aux artistes, même lorsque ceux-ci ne sont pas assurables obligatoirement.

La **rémunération** est constituée par tout ce que le contributeur donne en échange de la prestation ou de l'oeuvre, **diminué de la TVA** (celle-ci doit être prouvée par une facture ou un reçu), à l'exclusion de la rémunération

des droits d'exploitation d'auteur et d'artiste interprète payées aux sociétés de gestion de ces droits.

Sont constitutives de rémunération même des sommes payées à des tiers (résidant ou non en Allemagne, sauf exceptions) pour le compte d'artistes résidant en Allemagne.

Le Ministre du travail et des affaires sociales a cependant le droit de simplifier la procédure de paiement de la contribution (par arrêté ministériel) et de décider que les prestations secondaires faites par le contribuable en rapport avec l'achat ou l'exploitation de l'oeuvre ou de la prestation, ne donnent pas lieu à rémunération assujettie à la contribution.

c) Taux de la contribution

La contribution est répartie entre différents secteurs d'activité de sorte que cette contribution, additionnée des cotisations des artistes et de la subvention de l'Etat (en 1989, celle-ci s'élève à 17 % du budget annuel de la Caisse sociale des artistes) soit suffisamment élevée pour permettre à la Caisse sociale d'exécuter ses engagements (celle-ci collecte cotisations, contributions et subventions et les rétrocède aux organismes de paiement des prestations institués dans le régime général des employés).

Le pourcentage global est fixé à - 6 % en 1989;
- 6,5 % en 1990;
- 7 % en 1991.

La répartition par secteur est la suivante, pour l'année 1989:

- écriture : 4,4 %
- arts plastiques et graphiques : 6 %
- musique : 6 %
- arts d'expression (théâtre, danse, etc.) : 6 %

B. Eligibilité

I. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs salariés

Les revenus pris en compte pour le calcul des prestations en espèces sont ceux qui ont été fait l'objet de cotisations sociales, à concurrence d'un plafond.

II. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs indépendants

Les revenus pris en compte pour le calcul des prestations en espèces (pension, et assurance incapacité de travail, sur demande et à condition de payer en supplément de cotisation) sont, à notre connaissance, comme dans le régime général des employés, ceux soumis à cotisation sociale, à concurrence d'un plafond.

Section 2 : Variabilité

A. Financement

I. Artistes du spectacle, artistes interprètes et auteurs salariés

Aucune disposition précise n'a, à notre connaissance, été aménagée, à l'intérieur du régime général pour adapter le financement de la cotisation sociale des artistes salariés à la fluctuation de leurs revenus.

Rappelons que les redevances de droits intellectuels ne constituent pas, en principe, du salaire, et que la rémunération est **plafonnée** ce qui défavorise les artistes qui gagnent plus que ce plafond mais en peu de temps.

Il semble que, dans le but d'élargir la base des cotisations, afin d'augmenter le niveau de celles-ci et donc de remédier au moins partiellement à la fluctuation des revenus, une proposition a vu le jour qui souhaiterait voir considérer les prix et bourses attribués aux artistes comme des salaires assujettissables. Cette proposition n'est pas soutenue par le Gouvernement fédéral.

II. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs indépendants

Quelques dispositions ont été prises pour ménager financièrement les artistes qui ne tirent que peu de revenus de leur activité artistique.

1. Ainsi, les artistes qui estiment qu'ils ne tireront pas de leur activité de l'année un revenu tout au plus égal à 1/7e du revenu de référence (54.000,- DM en 1989) ou, s'ils le dépassent, 1/6e de leurs revenus globaux, sont dispensés de s'assurer.

Si l'activité artistique n'est exercée que pendant une partie de l'année civile ces limites sont réduites proportionnellement.

Cette dispense n'est cependant pas applicable si l'activité n'a pas encore été exercée pendant au moins 5 ans, ce qui peut mettre certains artistes se trouvant en début de carrière en difficulté financière.

2. L'estimation des revenus se fait toujours par l'artiste avant l'année civile pendant laquelle la cotisation est due de sorte à toujours lui permettre de serrer au plus près la réalité économique vécue par lui. L'année suivant cette année civile, la Caisse sociale des artistes revoit les cotisations provisoires payées sur base de cette estimation. Si au cours de l'année de perception des revenus, une modification déterminante pour le montant des cotisations survenait, le montant des cotisations peut toujours être ajusté par l'artiste.

3. A l'origine (loi de 1981), la cotisation à l'assurance pension pouvait varier du simple au double selon le niveau des revenus : elle constituait ainsi une provision ou réserve pour les périodes de vaches maigres. Cette disposition a été abolie par la nouvelle loi de 1988. En cause, son impraticabilité et son but, qui ne visait en fin de compte qu'à l'obligation d'épargne, obligation peu compatible avec l'esprit de la sécurité sociale.

B. Eligibilité

Les artistes salariés et indépendants sont soumis, à notre connaissance, aux mêmes règles d'accès aux prestations sociales que les employés.

Les quelques particularités créées par la loi de 1981 (en matière de pension des indépendants notamment) ont été gommées par la nouvelle loi du 20 décembre 1988.

Une innovation a par contre été créée au profit des indépendants : ceux-ci ont la possibilité de s'assurer contre les risques d'incapacité de travail, à condition de payer une cotisation supplémentaire.

Les conditions d'éligibilité (au 1er juillet 1988) sont donc les suivantes :

- soins de santé : aucune (il suffit d'être assuré)
- incapacité : . aucune (il suffit d'être assuré et de se trouver en état d'incapacité de travail)
 - . salaire de référence : salaire des 4 dernières semaines soumis à cotisation
- maternité : 12 semaines d'assurance entre le 10e et le 4e mois précédant l'accouchement
- invalidité : . 60 mois d'assurance dont 36 mois précédant immédiatement la survenance du risque
 - . cette condition est présumée remplie si invalidité ou mort à la suite de certains événements ou circonstances
 - . salaire de référence : salaire de base forfaitaire et coefficient individuel basé sur l'année
- vieillesse : 60 mois d'assurances au moins
- survivants : 60 mois d'assurance
- accidents du travail : aucune
- maladie professionnelle : aucune
- chômage : . a) au moins 12 mois d'emploi assujetti à l'assurance pendant les 3 dernières années

- b) ou pendant la dernière année, au moins 150 jours d'emploi assujetti à l'assurance ou avoir touché (pour un jour au moins) l'allocation de chômage et se trouver en état d'indigence
- . a) la durée du versement de l'allocation dépend des périodes d'emploi pendant les dernières années
- b) la durée du versement de l'allocation est d'un an maximum
- . salaire de référence : salaire moyen des 60 derniers jours.

A notre connaissance, aucun mécanisme spécifique n'a été instauré en vue de rencontrer les difficultés d'accès aux prestations liées à la variabilité des revenus de l'activité artistique.

Section 3 : Synthèse

Le régime d'assurances sociales allemand repose sur la distinction fondamentale entre travailleur salarié (contrat de travail) et travailleur indépendant (absence de lien de subordination).

Depuis 1981, une loi assujettit les artistes du spectacle, les artistes interprètes et les auteurs indépendants au **régime général de sécurité sociale** auquel sont également affiliés tous les artistes salariés. Mais les artistes indépendants ne peuvent bénéficier que de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse organisées par ce régime.

Si le **financement** de la sécurité sociale des artistes salariés est classique (cotisations des artistes, de leurs employeurs et de l'Etat), le législateur allemand a désigné, en vue de financer celle des indépendants, un **"employeur collectif"** constitué par les exploitants et les diffuseurs des prestations et des oeuvres artistiques. Le point d'appui juridique de ce système réside dans le lien de dépendance économique entre les artistes et les diffuseurs en général. Une contribution sociale, reposant soit sur la rémunération versée aux artistes soit sur le chiffre d'affaires est due par les contribuables à la Caisse sociale des artistes, **organisme collecteur unique** de l'ensemble des sources de financement de ce système.

Au plan de la **qualification**, notons que les **redevances** de droits intellectuels perçues par des salariés ne constituent pas du salaire, et celles perçues par les indépendants sont, en principe assujetties à la cotisation. A la contribution sociale également, sauf d'une part, si le Ministre compétent en décidait autrement, et d'autre, part celles versées aux sociétés de gestion des droits pour le compte des artistes indépendants (uniquement). Les charges professionnelles des artistes salariés sont intégrées à la base de calcul des cotisations tandis qu'elles en sont déduites dans le cas des indépendants.

Au plan de la **variabilité**, le plafonnement des rémunérations assujetties défavorise les artistes dont l'activité est intermittente.

Le système prévoit, sur base de critères objectifs, une dispense d'assujettissement en cas de revenus insuffisants, accompagnée d'une possibilité d'assurance volontaire.

De même l'artiste peut aussi volontairement s'assurer à l'assurance invalidité moyennant cotisation supplémentaire.

Des dispositions intéressantes ont été prises en matière de détermination du montant de la cotisation de l'artiste : on permet à celui-ci, en vue de l'établissement de la cotisation provisoire, d'évaluer lui-même les revenus qu'il va gagner et de rectifier, en cours d'année, s'il y a lieu, son estimation première.

Mais certaines spécificités existant en matière d'accès des indépendants à certaines prestations (pensions notamment) ont disparu récemment.

Notons encore une proposition dont le but est d'élargir la base de calcul des cotisations aux prix et bourses afin de corriger partiellement les problèmes de variabilité des revenus.

TITRE IIISYNTHESE COMPARATIVECHAPITRE PREMIER : AU PLAN DE LA QUALIFICATION

La plupart des législations sociales examinées relèvent du système d'assurances sociales, financées par les cotisations des travailleurs, de leurs employeurs et de l'Etat. Seul le Danemark connaît une sécurité sociale de type universel, principalement financée par l'impôt.

Pourtant, tous les régimes de protection sociale rencontrés reposent sur une notion fondamentale : l'existence ou non d'un lien de subordination (donc d'un contrat de travail) dans une relation professionnelle.

Ce critère détermine le ^{avec unsothocllow} rattachement d'un individu soit au régime général des travailleurs salariés, soit au régime de protection des ^{hobby} travailleurs indépendants.

Or, ce **lien de subordination** paraît, en matière de qualification de la nature d'une relation contractuelle entre l'artiste et son cocontractant, et dans la plupart des pays analysés, poser le problème de sa **détermination**; et, par conséquence, celui du **rattachement social de l'artiste**. Quand est-il indépendant ? Quand sera-t-il salarié ? Les justes réponses relèvent du discours judiciaire et restent bien souvent inappréhendables au quotidien par les intéressés eux-mêmes. L'insécurité juridique dans ce domaine est totale, d'autant plus que l'artiste ne cessera de rencontrer l'une puis l'autre situation, consécutivement ou concomitamment.

Travailleur mobile par excellence il se verra donc fréquemment **cumuler les statuts sociaux**, complexifiant ainsi à souhait la gestion de sa situation : il pourra être assujettissable - parfois en même temps - au titre de travailleur salarié, de travailleur indépendant, de commerçant ou encore de fonctionnaire.

La **variabilité de la qualification des divers types de rémunération** (salaires, honoraires, subsides, redevances de droit d'auteur, de droit d'artiste interprète, etc.) dont l'artiste peut être bénéficiaire même en vertu d'une seule relation professionnelle parfois (par exemple, le cas de certaines redevances en France, mi-salaire, mi-bénéfice) pourra le conduire également à de **multiples assujettissements sociaux** (en RFA, en France, en Belgique, au Portugal, notamment) qui accroîtront la charge de sa contribution sociale sans qu'il puisse en tirer bien souvent le moindre avantage (en Belgique, par exemple).

En effet, l'affiliation aux régimes des travailleurs indépendants ou autonomes implique généralement le paiement d'une cotisation minimale (Belgique, France, RFA, Portugal, Espagne) fondée sur un **revenu fictif** assez élevé.

Certains Etats ont tenté de trouver un début de solution à cette situation en privilégiant un rattachement social au régime des salariés, régime plus favorable aux artistes puisque financé par une double cotisation (artiste / employeur).

La France a instauré une **présomption d'existence d'un contrat de travail** lors de l'engagement de tout artiste du spectacle (solution en droit du travail). La Belgique a **étendu la sécurité sociale des travailleurs salariés** à certains artistes indépendants engagés dans certaines conditions (solution en droit de la sécurité sociale).

Mais ces solutions se sont en pratique révélées décevantes, en raison des défauts intrinsèques à la **conception** même du système (en Belgique, la disposition a donné lieu à une jurisprudence incertaine pendant plus de 10 ans), à **l'administration** ou à la **mise en oeuvre** des mesures (formalités administratives exorbitantes ou inadaptées, absence de moyens de contrôle [Belgique et France] modalités de preuve problématique), et en raison de leur **inadéquation financière** aux secteurs économiques concernés (en France, en Belgique et en Espagne, par exemple, le déficit du paiement des cotisations sociale est dramatique bien qu'en France, on ait réduit le taux de cotisation à 70% du taux normal pour les salariés).

On s'est dès lors tourné vers des **solutions plus originales** induites par l'importance grandissante des moyens de communication.

Les législations française et allemande se sont fondées sur le lien de dépendance économique (à défaut d'être juridique) entre les artistes et les exploitants ou diffuseurs de leurs oeuvres ou interprétations artistiques pour instituer ceux-ci "**employeur collectif**" des artistes indépendants (en France, il s'agit seulement des auteurs, en RFA, des auteurs, des artistes du spectacle et des artistes interprètes) pour leur imposer une contribution sociale calculée sur leur chiffre d'affaires ou sur les rémunérations attribuées aux artistes.

Mais malgré ces adaptations, importantes certes, mais parcellaires, on peut toujours affirmer qu'aujourd'hui l'activité artistique et par là les travailleurs culturels, n'ont pas encore trouvé d'intégration suffisante - tout au moins juridique - dans le système social.

Le **concept d'unicité d'activité**, dégagé en France et apparu également sous certains aspects dans un rapport d'enquête danois, pourrait constituer au plan de la qualification, une piste intéressante de solution.

CHAPITRE DEUXIEME : AU PLAN DE LA VARIABILITE

Si la question de la qualification des revenus de l'activité artistique reste pendante dans la plupart des Etats membres, les problèmes découlant de leur variabilité n'ont bien souvent pas encore été rencontrés.

Le système social est en effet principalement conçu pour des travailleurs normaux, à l'activité stable, aux heures de travail facilement déterminables, généralement nombreuses et soumis aux risques classiques de sécurité sociale.

Les travailleurs culturels ne peuvent s'intégrer facilement dans ce moule, quel que soit le système de sécurité sociale, universel ou non: la mobilité extrême du travail, les formes diverses de l'activité, le risque de créativité¹, les charges professionnelles importantes engendrant des revenus irréguliers, la variabilité systématique de ceux-ci leur occasionnent des déboires sociaux considérables :

- . ruptures chroniques d'assujettissement,
- . cumuls d'affiliation et obligation de supporter une charge financière disproportionnée,
- . calcul des cotisations sur les charges ou déficits professionnels (seule la France a prévu la déduction d'un forfait de charges de l'assiette de cotisation; en Belgique, les artistes du spectacle indépendants cotisent sur l'ensemble de leurs charges professionnelles, alors que les indépendants peuvent généralement déduire celles-ci de l'assiette de cotisation),
- . plafonnement généralisé des revenus pour le calcul des prestations en espèces, alors que l'artiste gagne peut-être plus mais en peu de temps (en effet son temps de prestation rémunéré ne tient pas compte du travail préparatoire et la carrière artistique est en dents de scie) ce qui est dramatique en matière de **pension** notamment (RFA, France, Belgique, par exemple),

ne sont que quelques exemples marquant.

Pourtant certains paramètres techniques pourraient mieux se gérer en vue de résoudre ces problèmes.

I. En matière de financement

La France a instauré des **modalités de paiement particulières de cotisations forfaitaires** (système de la vignette), mais aux **effets pervers** dans la pratique : l'artiste en est réduit à payer, seul bien souvent, sa protection sociale.

Les **périodes de référence** de la base de calcul des cotisations ont été le plus possible rapprochées de la réalité économique de l'artiste, c'est-à-dire du moment de la perception de ses revenus et du débours de ses charges en RFA et en Espagne, où l'artiste indépendant peut **estimer ou choisir sa base de calcul** et la **modifier** selon ses capacités financières.

¹ V. Bernd SCHULTE, op. cit., p. 39.

Certains pays prévoient des possibilités de **dispense totale ou partielle** de cotiser lorsque le revenu est faible, soit sur base de **critères objectifs** (en RFA), soit sur base de **décisions arbitraires** émanant d'**instances administratives** (en Belgique).

II. En matière d'éligibilité

En France, certaines périodes de **chômage** indemnisé mais aussi **non indemnisé** sont prises en compte pour le calcul de certaines prestations.

En France également, les **périodes de référence** pour le calcul des prestations sociales sont **allongées** ou **converties en revenu**.

Récemment la RFA a même instauré le **principe d'une assurance volontaire** (en matière d'assurance invalidité, secteur indemnités) à l'intention des artistes indépendants.

Signalons encore la création en Espagne d'une **allocation de grossesse** destinées aux artistes ne pouvant plus exercer leur activité avant le début du congé de maternité. Cette allocation est **cofinancée par le Ministère de la Culture**.

Mais tous ces éléments apparaissent dérisoires au regard de l'inadaptation fondamentale des systèmes sociaux existants.

Au Danemark, une Commission parlementaire d'enquête sur la situation sociale des artistes, en Belgique, une mission d'investigation de même nature pour le compte de l'autorité publique, aboutissent aux mêmes conclusions :

il est indispensable de créer, par l'instauration de **dispositions originales**, un **droit à un revenu de remplacement d'un nouveau type** qui permettrait à l'artiste, au cours des périodes d'absence de revenus, de garantir à la fois sa survie et son maintien dans le système de sécurité sociale tout en lui laissant la **liberté entière de poursuivre son travail personnel non rémunéré**.

CONCLUSIONS GENERALES

**PROPOSITIONS
DE
POLITIQUE COMMUNAUTAIRE**

Depuis plusieurs années déjà, les prises de position multiples et convergentes du Parlement, du Conseil et de la Commission, se prononçant en faveur d'une construction européenne autour du fait culturel¹, traduisent les préoccupations d'aboutir à une véritable politique culturelle européenne.

Dans la perspective du marché intérieur de 1992, une telle ambition, de nature à sauvegarder la diversité culturelle intra-européenne et son organisation démocratique (ce qui favorise sa représentation à l'extérieur du territoire géographique de l'Europe), impose un projet d'actions, de dimension communautaire, qui soutienne les options et les identités culturelles des populations des Etats membres.

La crédibilité et l'efficacité d'un tel **projet d'actions dans le domaine culturel tirera sa force de deux éléments :**

- sa capacité à être concrétisé dans la vie des individus et des groupes, d'une part;
- sa capacité à faire droit aux exigences sociales, aux contraintes économiques, et à les intégrer harmonieusement, d'autre part.

La **démarche européenne** dans le champ de la culture **doit en outre s'inspirer des grandes orientations**, recommandations (telles celles du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et de l'OIT) qui obligent parfois certains Etats membres à respecter des normes ayant une incidence directe ou indirecte sur la gestion de leurs activités culturelles nationales.

La lecture d'instruments internationaux (par exemple la Convention d'Union de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques, la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) et de conclusions de

¹ Voir "La Communauté européenne et la culture", in Le dossier de l'Europe, août-septembre 1985, n° 14/85, 11 pp.

travaux tout à fait récents², permet de s'apercevoir qu'ils ne font pas obstacle aux choix qui pourraient être préconisés par la Communauté européenne aux Etats membres.

La source de la culture est la création (artistique, littéraire, musicale, ...). Sans cette création point "d'économie culturelle", d'échanges de biens et de services culturels. Cette évidence mérite d'être rappelée au moment où l'explosion des nouvelles technologies de la communication pourrait l'occulter.

Le thème traité dans le présent rapport est centré sur la situation sociale et fiscale des artistes, et plus précisément encore sur les problèmes posés par **la qualification et la variabilité de leurs revenus** sur leur protection sociale et leur fiscalité.

Pourquoi une préoccupation aussi "pointue" ?

Parce qu'elle nous a semblé être la seule de nature à fournir les éléments précis au départ desquels les choix politiques et techniques pourront s'effectuer au bénéfice d'une réelle amélioration de la condition socio-économique des artistes.

Pour contribuer de façon décisive à **l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels**, il est indispensable de concevoir un véritable statut, c'est-à-dire un ensemble cohérent de dispositions qui solutionneraient les problèmes les plus fondamentaux rencontrés par les artistes dans et à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

L'élaboration d'un tel statut nécessitant toutefois du temps et une harmonisation des dispositions légales, réglementaires et administratives de chaque Etat membre, il n'est imaginable qu'aux alentours de 1992.

Entretemps des **mesures ponctuelles**, concrètes, praticables, s'inspirant d'un fil conducteur qui serait le respect des spécificités

² Cfr. :

a) les conclusions de la Réunion internationale sur la protection de l'artiste (UNESCO - Madrid, 7/11 novembre 1988) : "La promotion et la réalisation du statut social implique :

- 1- la mise en place d'une couverture sociale originale aussi complète que possible;
- 2- entre-temps, l'assurance d'un revenu minimum satisfaisant;
- 3- une législation du travail originale adaptée aux conditions et situations de travail propres aux différentes catégories de métiers artistiques; ..."

b) le passage de l'allocution de la représentante du B.I.T. au Colloque international sur "l'Acte unique et les professions musicales : quelques questions" (Cannes, 26 janvier 1988) :

"Même s'il y avait harmonisation des dispositions générales qui s'appliquent aux deux domaines - social et fiscal - qui nous intéressent, celle-ci ne résoudrait pas les problèmes des artistes. Il est indispensable que des mesures spéciales soient prises, non pas pour faire des artistes une catégorie privilégiée par rapport aux autres travailleurs, mais bien pour tenir compte des particularités de leur situation";

c) et surtout les considérations exprimées au Parlement européen par la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (1985), pour qui :

"L'argument selon lequel il ne serait pas concevable de prévoir des dispositions spéciales en faveur d'une catégorie déterminée de la population active est à rejeter totalement".

des métiers artistiques, conçues dans l'optique d'un statut, et soucieuses de réaliser progressivement un tout, peuvent déjà être proposées.

Les propositions pour une action communautaire, que nous exposons ci-dessous, trouvent leur fondement dans l'analyse des données juridiques nationales et s'inspirent directement de celles-ci en vue de dessiner une orientation commune aux Etats membres.

Afin d'éviter toute référence purement technique dans les présentes conclusions nous renvoyons pour celles-ci aux synthèses comparatives des dispositions de droit fiscal (pp. 85 à 90) et de droit de la sécurité sociale (pp. 165 à 168).

Au terme de notre étude nous retiendrons d'abord [1] certaines **problématiques communes** aux deux domaines étudiés (fiscalité et sécurité sociale), ensuite [2] les propositions propres à la **fiscalité**, enfin [3] celles spécifiques à la **sécurité sociale**.

[1] Problématiques communes à la fiscalité et à la sécurité sociale

1.1. Une évidence doit être rappelée : il faut, pour améliorer la situation des artistes, agir **conjointement** en droit fiscal et en droit de la sécurité sociale, tant les interactions entre les deux domaines sont fortes.

1.2. Toute politique se voulant réellement efficace ne pourra s'économiser une réflexion, approfondie, sur la **nature de la relation contractuelle**, ou le régime juridique régissant l'activité artistique professionnelle. En effet, dans tous les pays membres un des obstacles les plus sérieux à l'aménagement en faveur des artistes d'une fiscalité et d'une sécurité sociale adaptées réside dans le fait que l'artiste est soit rattaché au contrat de travail ou d'emploi, soit classé dans la catégorie des travailleurs indépendants (quand la difficulté préalable n'est pas elle-même de savoir quel est en fait le statut à lui appliquer ou comment solutionner les incessants cumuls de ces statuts!)

1.2.1. Ceci a pour conséquence immédiate que l'artiste ressortira, sans aucun aménagement (ou moyennant des aménagements à ce jour tout à fait insuffisants), soit au régime général des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. Dans les deux cas le rattachement a des conséquences souvent désastreuses car les conditions d'accès à la protection sociale (conditions de temps et de revenus) d'éligibilité aux prestations, voire de maintien des droits, s'accommodent mal, quelquefois pas du tout, d'exigences étrangères à l'essence même de l'activité artistique (ceci se vérifiant dans à peu près tous les secteurs de la protection sociale).

1.2.2. En outre, le rattachement contractuel influe d'office sur la qualification des revenus et donc sur l'application de normes fiscales classiques, communes à tous les métiers mais

particulièrement inéquitables, ainsi que nous l'avons démontré, lorsqu'il s'agit des métiers de l'art.

1.3. Un des problèmes les plus méconnus concerne aussi l'inadéquation du lien étroit tressé entre sécurité sociale et fiscalité lorsque l'artiste preste une **activité occasionnelle**. Dès l'instant où cette activité occasionnelle génère des revenus qualifiés fiscalement de revenus professionnels, leur prise en compte en vue d'un non-accès aux prestations sociales ou de leur limitation s'opère quasi-automatiquement.

1.4. Au chapitre des problèmes communs aux deux matières, on peut encore relever l'absence quasi généralisée d'un traitement fiscal et social adéquat des charges professionnelles souvent élevées (avec influence directe sur l'assiette de calcul des cotisations sociales, par exemple).

[2] Propositions communautaires propres à la fiscalité

Nous retiendrons ici :

2.1. la nécessité de prévoir l'assujettissement de tous les artistes (quel que soit le métier et le statut - salarié ou indépendant) à un seul et même régime fiscal;

2.2. la nécessité de prévoir en faveur des artistes la déduction des **charges professionnelles réelles**, ce qui n'est pas le cas dans tous les Etats membres. En outre, la mise au point d'une liste de charges professionnelles admissibles, à l'instar de ce qui s'est fait au Québec par exemple, serait une solution favorisant la sécurité juridique des parties (artistes / Administrations). A propos des charges professionnelles, il est aussi indispensable d'établir un **forfait légal minimum spécifique**, augmenté d'adaptations négociées, par profession artistique, avec les Administrations des Finances. ;

2.3. l'instauration de la possibilité pour l'artiste de pouvoir d'une part, **reporter les pertes** nées de son activité artistique sur l'ensemble de ses autres revenus et, d'autre part, déduire leur solde sur les revenus futurs sans limitation de durée. Contrairement à ce qui se fait pour l'heure dans la plupart des Etats membres, l'artiste doit pouvoir faire prendre en compte beaucoup plus facilement les **frais** de son activité artistique **antérieurs à la naissance des revenus** générés par cette activité, le décalage dans le temps de la perception de ceux-ci étant nettement plus important que pour les autres professions;

2.4. l'organisation d'un système **d'étalement de revenus**. Actuellement, même dans les Etats membres où il est organisé (France, Royaume-Uni, RFA par exemple) il n'existe pas de système satisfaisant d'étalement des revenus sur plusieurs exercices fiscaux, alors qu'il s'agit là d'une exigence inhérente à la nature même des prestations artistiques engendrant des revenus dont l'irrégularité et la variabilité sont patentées. Il faut donc imaginer et proposer une nouvelle formule d'étalement;

2.5. en ce qui concerne les **prix, bourses ou subsides** dont peuvent bénéficier les artistes, il serait équitable de diminuer le taux d'imposition ou d'instaurer l'exonération partielle de ces revenus;

2.6. de façon générale le **concept d'unicité de l'activité** (tel qu'il a été récemment proposé en France) pourrait être généralisé. Ce concept permet de réserver à tous les revenus ayant un lien avec l'activité artistique (dès lors qu'il ne s'agit pas du fruit d'une activité strictement commerciale, hormis le commerce par l'artiste de ses propres créations ou interprétations) une qualification et un sort fiscaux identiques. Ceci signifie que les difficultés nées entre autres du cumul d'activités artistiques seraient résolues.

2.7. en tout état de cause, il n'est ni opportun ni juste de généraliser l'exonération totale d'impôt de certains revenus d'artistes (comme cela se fait en Irlande). Ceci heurte de plein fouet l'organisation de la solidarité entre contribuables et aurait pour

conséquence de faire des artistes des privilégiés et non des citoyens comme les autres, ce à quoi tendent les propositions que nous avançons dont l'effet sera de les traiter aussi équitablement que le sont les autres travailleurs dans l'exercice de leur profession;

2.8. pour ce qui a trait à la TUA, les directives européennes doivent permettre le maintien de l'**option d'assujettissement** en faveur des artistes et encourager les Etats membres à intégrer celle-ci dans leur système national;

2.9. il est indispensable que le **taux** de TUA applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services artistiques effectuées par les artistes eux-mêmes soit le **taux réduit**, afin d'améliorer l'accès du plus grand nombre de consommateurs aux oeuvres ou interprétations artistiques.

2.10. enfin il est nécessaire que soit proposée une notion harmonisée de l'oeuvre d'art compte tenu de l'évolution des techniques de création. On ne peut en rester aux "oeuvres entièrement exécutées de la - (seule) - main de l'artiste" ...

[3] Parmi les propositions communautaires propres à la sécurité sociale

Nous retenons ici quatre composantes relatives : au régime à instituer en faveur des artistes, à son mode de financement et à sa gestion (3.1.), aux critères généraux d'accès aux prestations (3.2.), aux obligations administratives afférentes à la protection sociale (3.3.) et au revenu minimum garanti (3.4.).

3.1. régime - financement

3.1.1. il serait indispensable de concevoir un **statut social unique** pour tous les artistes, qui se substituerait à l'assujettissement complexe (cumuls d'assujettissements) dont ils sont fréquemment les sujets.

Il ne s'agirait pas de créer un régime propre aux artistes, cela porterait atteinte au principe de la solidarité avec les autres travailleurs, mais de leur assurer un **assujettissement unique au régime général** en vigueur pour les **travailleurs salariés** (parce que le plus protecteur, moyennant les aménagements indispensables).

Cette insertion jouerait à la fois pour la gestion administrative de la protection sociale et pour le mécanisme de financement particulier tel que suggéré ci-après.

3.1.2. le financement de la protection sociale des artistes aurait trois sources :

- une **cotisation personnelle des artistes** dont le versement serait opéré par l'artiste dès perception du revenu y donnant naissance (cotisation immédiate). Cette cotisation ne serait en aucun cas forfaitaire, minimale, mais consisterait en un

pourcentage sur le revenu perçu (cotisation proportionnelle). Le calcul de cette cotisation s'effectuerait sur une assiette tenant compte des charges professionnelles (déduites du revenu brut), et pouvant inclure les redevances des droits patrimoniaux de l'auteur ou de l'artiste interprète selon une formule à préciser (à l'instar de l'assurance volontaire qui, par exemple, a été établie en RFA dans le domaine des indemnités maladie et au Danemark dans celui de l'indemnisation du chômage);

- **une contribution sociale** émanant d'un "employeur collectif" (diffuseurs et exploitants de créations ou d'interprétations artistiques) telle que cela est déjà organisé ou rendu possible par les législations sur le financement de la sécurité sociale en France, en RFA, au Danemark et en Belgique. Cette contribution sociale ne serait nullement fonction d'un contrat conclu par l'artiste avec ces contributeurs, mais trouverait sa cause dans la nature même de l'activité menée par les diffuseurs et exploitants d'oeuvres ou interprétations artistiques;

- **une participation des pouvoirs publics** consistant en une affectation spéciale annuelle de l'impôt, à concurrence d'un pourcentage à déterminer. Il s'agirait là de la reconnaissance publique du rôle particulier joué par l'artiste dans la culture de nos sociétés.

3.2.3. pour éviter toute nouvelle problématique complexe liée à la question du rattachement ou du non-rattachement des revenus des artistes au statut unique, il pourrait être fait usage du concept d'unicité (proposé en France) qui globaliserait la prise en compte des revenus sous tendant la naissance de la protection sociale. Seraient aussi englobés, les revenus de la création, de la production et exploitation personnelle, les honoraires, cachets (de conférence par exemple), les subsides, les redevances des droits intellectuels, les rémunérations d'enseignant, ... à l'exclusion de toutes les sommes provenant de l'exploitation d'oeuvres ou d'interprétations d'autrui.

3.2. accès aux prestations

L'accès aux prestations nécessite de réels aménagements dans tous les Etats membres. Au nombre des mesures concrètes à préconiser devraient être inscrites :

3.2.1. la suppression du **paramètre "temps de travail"** pour le remplacer par le critère plus adapté et plus **central de "revenu"**. En outre, le revenu à retenir pourrait avoir été acquis au cours d'une **période de référence variable** en soi et selon le type d'activité artistique (période trimestrielle, semestrielle ou annuelle);

3.2.2. le fait que les revenus pris en considération doivent ouvrir le droit à des **prestations en espèces proportionnelles**. L'accès serait donc fonction de la seule existence d'un revenu (variable) perçu, ou fruit d'un assujettissement volontaire. De façon générale le montant des prestations devrait tenir compte du fait que les artistes travaillent, en temps rémunéré, beaucoup moins que les autres travailleurs (selon une estimation espagnole

le temps d'occupation rémunéré est d'un tiers de celui presté par les autres travailleurs);

3.2.3. le fait que dans les secteurs où le montant des prestations se calcule aujourd'hui sur un revenu plafonné (par exemple dans le secteur des pensions) il faut **déplafonner ce revenu.**

3.3. Gestion et formalités administratives

3.3.1. en vue de faciliter la gestion des dossiers d'artistes, il serait indispensable de la rationaliser au mieux en la confiant à des cellules de gestion spécialisées instituées au sein de chaque organisme attribuant les prestations sociales.

3.3.2. les artistes pourraient participer personnellement au mécanisme de déclaration de leurs revenus. Ainsi l'artiste, paierait les seules charges sociales lui incombant, selon une procédure dans laquelle il serait impliqué (relation directe entre l'artiste et l'organisme percepteur des cotisations). Une telle façon de procéder responsabiliserait l'artiste et apporterait en outre une sécurité juridique en facilitant la preuve de l'exercice de l'activité professionnelle.

3.3.3. la présence de représentants d'artistes dans les instances appelées à décider et à appliquer les normes relatives à la protection sociale apparaît indispensable afin de leur assurer une réelle effectivité.

3.4. Revenu garanti

En l'absence totale de revenus tirés de l'activité professionnelle artistique, un mécanisme devrait être mis au point attribuant à l'artiste un minimum de revenus équivalent au minimum imposable ou au minimum de moyens d'existence. Ceci ouvrirait à l'artiste le droit aux prestations tout en lui permettant d'exercer son art. Cette proposition émane des conclusions d'une enquête parlementaire menée au Danemark, et d'un rapport de mission d'experts effectué pour le compte d'autorités publiques belges.

x

x x

Les propositions d'action avancées ci-dessus, et justifiées dans le corps du rapport, ne sont pas uniquement le fruit de nos observations et analyses personnelles mais aussi celui des nombreux constats nationaux et internationaux, toujours convergents, établis par diverses instances préoccupées depuis longtemps par l'amélioration de la situation socio-économique des artistes.

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|------------------|----------------------------------------------------|
| B.J. | Belgique judiciaire |
| Bull. cont. dir. | Bulletin des contributions directes |
| Bull. D. A | Bulletin du Droit d'Auteur |
| D.A. | Le Droit des Affaires |
| Dall. | Recueil Dalloz |
| D. d'A. | Le Droit d'auteur |
| Film Ech. | Film Echange |
| J.C.P. | Juris-Classeur périodique, La Semaine juridique |
| J.L.O. | Jurisprudence du Louage d'ouvrage |
| J.T. | Journal des Tribunaux |
| J.T.T. | Journal des Tribunaux du Travail |
| R.B.S.S. | Revue belge de sécurité sociale |
| Rev. UER | Revue de l'UER |
| R.W. | Rechtskundig Weekblad |

1. BELGIQUE

ASSOCIATION BELGE DES SCENOGRAPHES ET TECHNICIENS DE THEATRE (ABSTT), *Charte du scénographe.*

ASSUBEL, *La rémunération face à l'ONSS et au fisc, 1987-88*

ATELIER SAINTE-ANNE, Les actes du colloque international sur *Le statut social de l'artiste plasticien au sein de la Communauté économique européenne*, Bruxelles, 14-15-16 février 1978, 93 p.

BERENBOOM Alain, *Le droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 1984, 293 p.

BERGER Jean-Marie, *Le droit social du travail indépendant*, Préface de Paul ORIANNE, Bruxelles, Larcier, 1973, 258 p.

BERTRAND Yves, Les entreprises de spectacles en Belgique, Bruxelles, Institut Supérieur de Commerce Saint-Louis, Mémoire 1973-1974, 76 p. et 17 annexes.

BOLLE, Jean-Marie, "La rémunération de base en accidents du travail", in *Orientations*, 1987, pp. 232 à 240

BONHEURE-FAGNART Michèle, *La notion de rémunération dans la sécurité sociale*, Communication faite au Cycle de valorisation portant sur la notion de rémunération, Bruxelles, U.L.B. - Centre national de sociologie du droit social, 28-29 mars 1980, Bruxelles, 1980, 96 p.

BRACHART Adolphe, *Guide pratique du comédien - Renseignements utiles pour trouver un engagement*, Bruxelles, Librairie théâtrale, 1914, 43 p.

BRAUN Antoine, "Sous l'attraction de deux sphères juridiques : les inventions d'employés", *R.D.S.*, 1967, n° 4, pp. 145 à 146.

CARLIER Emile, "La pension du footballeur", *Le Vif*, 21 février 1985, p. 150.

CLAEYS-BOUUAERT Ignace, "Fiscalité des oeuvres d'art", in *Le Marché Commun et le Marché de l'Art*, Bruxelles, Institut d'Etudes européennes, U.L.B., Editions de l'Université de Bruxelles, 1982, pp. 65 à 77 p.

COLENS Antoine et COLENS Monique, *Le contrat d'emploi*, Bruxelles, Larcier, 1980, 6^e édition, pp. 20 et 21.

CONSEIL DE LA MUSIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, *Les orchestres, les chœurs et les ballets dans la Communauté française*, Rapport, novembre 1986, 109 p.

CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, *Avis n° 712 concernant le problème de l'assujettissement des artistes de spectacles à la sécurité sociale des travailleurs salariés*, Bruxelles, 22 décembre 1981, 15 p.

COPPENS Pierre et BAILLEUX André, *Droit fiscal - Les impôts sur les revenus*, Bruxelles, Larcier, 1985, 705 p.

DASSESE M., *Droit fiscal - Introduction générale et impôts sur les revenus*, Bruxelles, P.U.B., 1985-1986, 1re édition.

DAVID Simone, "Interventions sur les rapports Morgenthal et Bricourt", *R.D.S.*, 1960, pp. 206 et 207.

DE CLERCQ Jacqueline, *La profession de musicien - Une enquête*, Bruxelles, U.L.B., Editions de l'Institut de sociologie, 1970, 166 p.

DE CLERCQ Hubert, "Orkestmucisi en de sociale zekerheid", Note sous Cassation, 22 mars 1982, *R.W.*, 1982-1983, 980 à 989

DE DECKER Jacques, "Un espace culturel européen sortira-t-il des nouvelles discussions de Copenhague ?", in *Le Soir*, 11 décembre 1987.

DENIS Pierre, *Droit de la sécurité sociale*, Précis de la Faculté de droit de l'U.C.L., Bruxelles, Larcier, 1986, 5è édition, 673 p., mise à jour janvier 1989, 154 p.

DEWONCK Philippe,

"Le compositeur", Communication au Colloque international sur *Les retombées économiques des industries culturelles à caractère musical*, Conseil de la Musique de la Communauté française (Bureau régional de Liège), Liège, octobre 1985, 20 p., à paraître in *Economie de la musique*, Liège, Ed. Pierre Mardaga, coll. Création et Communication.

"La condition juridique du musicien-interprète", in *Guide de la musique de la Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Conseil de la Musique de la Communauté française/Crédit Communal de Belgique, 1986, 467 p., pp. 15 à 27.

DUMONT, Michel, "La rémunération en sécurité sociale", in *Orientations*, 1987, pp. 213 à 219

DUPUIS Xavier,

La gestion des institutions musicales de la Communauté française de Belgique, Rapport, Laboratoire d'Economie Sociale, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, Octobre 1986, 130 p.

"La gestion des institutions musicales ou comment gérer l'ingérable", Communication au Colloque international sur *Les retombées économiques des industries culturelles à caractère musical*, Condeil de la Musique de la Communauté française, Liège, Octobre 1985, à paraître in *Economie de la musique*, Liège, Ed. Pierre Mardaga, coll. Création et Communication.

DUSSART Jean, *La TVA*, Bruxelles, P.U.B., Edition 1981-1982, 7è tirage, 1985-1986, 186 p.

ELOY Marc, "La taxation des créances et l'égalité des citoyens", in *Reflexions offertes à P. Sibille*, Bibliothèque de l'Ecole supérieure des sciences fiscales, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 495 à 501.

ELST René,

"L'existence d'un contrat d'emploi et l'assujettissement à la sécurité sociale dans les cas marginaux", *Revue belge de sécurité sociale* (R.B.S.S.), 1969, n° 5, pp. 663 à 674.

"L'artiste du spectacle est-il soumis au statut social des travailleurs indépendants ou à la sécurité sociale des travailleurs salariés ?", R.B.S.S., 1981, n° 9, pp. 757 à 774

"Commentaire" sous Cassation 30 avril 1984, R.B.S.S., n° 5, pp. 340-344

ERGO Pierre, "Statut des artistes et contrat d'identité", *Cahiers marxistes*, 1981, n° 98-99, pp. 31 à 43.

FLAMAND, André, "La rémunération en droit du travail, du brut au net", in *Orientations*, 1987, pp. 157 à 172

FRANCOIS Lucien, *La distinction entre employés et ouvriers en droit allemand, belge, français et italien*, Préface de Paul Horion, Faculté de Droit de Liège et Martinus Nijhoff, la Haye, 1963, 408 p.

GANSHOF VAN DER MEERSCH Walter, "L'impôt et la loi", dans *En hommage à Victor Gothot*, Faculté de droit de Liège, 1962, pp. 257 à 320

GAUDY, J-P, "Qu'est-ce que la rémunération ?" in *Orientations*, 1984, pp. 79 à 87

GOVAERT Serge, "Le futur paysage de l'audiovisuel dans la Communauté française", in *D.A.*, 1987/2, pp. 129 à 139.

GRAULICH Bernadette et **NEUE** Marc, *Les droits et obligations du chômeur*, Nathan-Labor, Collection action sociale européenne, 1980, 363 p.

GUIEU Pierre, "La fiscalité des oeuvres d'art", in *Le Marché commun et le Marché de l'art*, Bruxelles, Institut d'Etudes européennes, U.L.B., Editions de l'Université de Bruxelles, 1982, pp. 79 à 85.

HANOTIAU Michel, "Les journalistes sont-ils des employés ?", *J.T.T.*, 1972, pp. 17 à 37.

HEUSKIN Lucie, *Le comédien vis-à-vis de la sécurité sociale*, Etude réalisée à la demande du Théâtre national de Belgique, Bruxelles, Institut de sociologie-Solvay, U.L.B., 1961, 15 p. et une annexe.

HORION Paul, "Les salariés intellectuels diplômés et les salariés chargés d'un travail de création peuvent-ils être des employés ?", *J.L.O.*, 1943, pp. 8 à 11

HUISMAN Franklin

"Van Gogh aurait pu se faire recoudre l'oreille à charge de la sécurité sociale", *J.T.*, 1978, p. 178.

"Les incidences économiques de la sécurité sociale appliquées aux activités musicales", Communication au Colloque international sur *Les retombées économiques des industries culturelles à caractère musical*, Liège, 1985, 26 p.

HYNDERICK, "Conclusions" sous Appel Bruxelles, 3 janvier 1862, *B.J.*, XX, 1862, 246 ("l'acteur est-il commerçant ?").

INSTITUT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES CLASSES MOYENNES, *Vade-Mecum* de l'artisanat de création belge, Bruxelles, 1980, 17 p.

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), *Coordination officieuse du statut social des travailleurs indépendants - Commentaires*, ouvrage mis à jour périodiquement, Bruxelles.

JAMOULLE Micheline, *Le contrat de travail*, Liège, Faculté de droit, économie et sciences sociales, Université de Liège, 1982, 419 p.

JAUMAIN Michel et **VON SIVERS** Alexandre,

"Les artistes du spectacle et le Droit", *Dossier du CACEF*, 1981, pp. 23 à 32

"Le statut de l'acteur dramatique dans la Communauté française de Belgique", *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, 1982, 38 p.

Kunst en recht, Antwerpen, Kluwer, Rechtswetenschappen, 1985, IX, 286 p.

LANGE André, *Stratégies de la musique*, Bruxelles-Liège, Ed. P. Mardaga, Coll. Création et Communication, 1986, 426 p.

LANCELOT Alain, "Travail autorisé des pensionnés", *Panorama de l'actualité sociale*, Bruxelles, Assubel, 1986, n° 1, pp. CL 3/33 & à 3.

LEROY Gérard, "Le droit d'auteur de l'employé", *J.T.T.*, 1979, n°, pp. 1 à 3.

LINARD DE GUERTECHIN, *L'impôt des personnes physiques*, Bruxelles-Louvain, Larcier-Nauwelaerts.

LOECKX, VAN DIONANT et **NEYENS**, *Eléments de la science des impôts*, Bruxelles, Ministère des Finances, 1962, 2^e édition.

MAHAUX Paul, "Conclusions" sous Cassation 4 avril 1963, *Pasicrisie* 1963, I, 847 ("l'artiste et le lien de subordination").

MAINIL Pierre, *Les pensions en Belgique après la loi d'harmonisation - loi du 15 mai 1984 et arrêtés d'exécution*, 1985, 144 p.

MAIREL Jacques, *Situation actuelle des orchestres de la Communauté française de Belgique*, 1982, 62 p. avec trois appendices.

MASSON J. et **VILLEROY** A., "Le précompte professionnel sur les rétributions des artistes et des sportifs professionnels", *Bull. cont. dir.*, 1980, octobre, n° 588, pp. 2007 à 2031.

MINISTERE DES FINANCES,

Commentaires administratifs du Code des impôts sur les revenus, Bruxelles, mise à jour permanente

Manuel de la T.V.A., Bruxelles, mise à jour permanente.

MONFILS Philippe, "Le statut personnel de l'artiste", in *La création*, Bruxelles, P.A.C., 1983, pp. 57 à 76.

MORGENTHAL L. "La subordination - Notions et application", et les interventions de Mme GEVERS, M. HORION, M. LAGASSE et Mme DAVID, *R.D.S.*, 1960, n° 5 pp. 153 à 179 et 195 à 207.

MUBEMU (Musiciens belges/belgische musici), *Projet d'un statut social pour les musiciens*, Bruxelles, 1983, 42 p.

NAYER André, "Suggestions concernant l'établissement d'une liste d'informations statistiques sur les conditions économiques des artistes interprètes et exécutants", *Point 5 de l'ordre du jour de la réunion d'experts sur L'artiste interprète et exécutant face à l'audiovisuel : Problèmes et perspectives*, Organisée par l'UNESCO et le Centre culturel international de Hammamet, Tunisie, 30 mars-2 avril 1987, 15 p., publié en Annexe II in Rapport Final, UNESCO, 1987, Doc. CREA n° 43.

NAYER André et **CAPIAU** Suzanne,

Le droit social et fiscal des artistes, Bruxelles-Liège, Ed. P. Mardaga, Coll. Création et Communication, 1987, 514 p.

Artistes et media, Bruxelles-Liège, Ed. P. Mardaga, Coll. Création et Communication, 1988, 378 p.

"Danse et droit", in *Guide de la danse de la Communauté française de Belgique*, Bruxelles, Conseil de la Musique de la Communauté française de Belgique-Crédit communal, 1989, 189 p., p. 11 à 28.

"Des droits voisins contractuels à la reconnaissance d'un droit de l'artiste", Communication aux *Journées du droit d'auteur - Les droits voisins du droit d'auteur, le droit d'auteur dans l'audiovisuel, les atteintes aux droits voisins et au droit d'auteur -*, Bruxelles, U.L.B., Faculté de Droit/Centre de Droit privé et de Droit économique, 11-12 décembre 1987, paru in *Les droits voisins du droit d'auteur - Le droit d'auteur dans l'audiovisuel*, Bruxelles, Collection de la Faculté de Droit - Université libre de Bruxelles, Bruylant, 1989, 371 p., p. 59 à 71.

Vers un statut pour les artistes - Etude documentaire et propositions -, Etude effectuée à la demande de la Communauté française de Belgique, Bruxelles, CERP, 1988-1989, 232 p.

PANDECTES belges, "Artiste dramatique", T. X., 1883, col. 246 à 273

PERLBERGER J.,

"Le droit d'auteur - Chronique de jurisprudence 1970-1975", *J.T.*, 1976, pp. 289 à 295

"Le droit d'auteur - Chronique de jurisprudence 1976-1985", *J.T.*, 1986, pp. 621 à 638.

PETIT J., "Een wet of een C.A.O. over de uitvindingen van werknemers", *R.W.*, 1982-1983, pp. 129 à 140.

POTVIN Jules, *Les artistes doivent se créer eux-mêmes leur pension de vieillesse*, Bruxelles, Coopérative artistique, 1926, 19 p.

REMOUCHAMPS L., "Inventions de salariés", in *Droit du travail*, C.A.D., D. 1972, 48 p.

RENAULD Jean G., "De l'exercice et de la jouissance des droits intellectuels appartenant à des employés ou fonctionnaires", *Annales de Droit et de Sciences politiques*, 1950, pp. 227 à 264.

ROEMEN André, "Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré", *J.T.T.*, 1978, pp. 209 à 212.

SACD, Livre blanc sur le rôle de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, en Belgique, sur les services qu'elle rend à la Communauté des auteurs et sur les revendications qu'elle formule en faveur de ceux-ci, Bruxelles, 1986, 27 p.

SIBESA, *Bilan de l'industrie phonographique en Belgique*, Bruxelles, 1987, 20 p.

SILANCE Luc, "Les travailleurs du film et de la télévision", *J.T.T.*, 1973, pp. 129 à 133 et 145 à 150.

SOCIETE NATIONALE DES EDITIEURS, COMPOSITEURS ET AUTEURS, *L'artiste et ses droits*, Bruxelles, Editions Congolia, 63 p.

TIBERGHIEn, *Manuel de droit fiscal*, Bruxelles, Ced. Samson, 1985, 843 p.

TROCLET Léon-Eli, "Origine et évolution du problème du cumul d'une activité lucrative et d'une pension de retraite", *R.B.S.S.*, 1960, n° 1, pp. 1 à 14.

UNION DES ARTISTES, *La situation des artistes du spectacle à l'égard de la législation sociale et fiscale*, Dossier établi à l'intention de Michel HANSENNE, Ministre de l'Emploi et du Travail, Bruxelles, 1985, 6 p.

VAN BUNNEN Louis, "Les droits voisins du droit d'auteur : plaidoyer pour une théorie extensive", *Revue de droit intellectuel - L'Ingénieur Conseil*, 1986, n° 5, pp. 169 à 185.

VAN DEN AUYLE Gaston,

Guide fiscal permanent, Bruxelles, Editions Service, mise à jour permanente.

Guide social permanent, Bruxelles, Editions Service, mise à jour permanente.

VANDER HAEGEN Alfred, "Inventions d'employés", *Revue de droit intellectuel - L'Ingénieur Conseil*, 1939, n° 10-11-12, pp. 145 à 159.

VANDER VORST Pierre, *La sécurité sociale des travailleurs indépendants*, Bruxelles, P.U.B., 3^e édition, 2^e tirage, 1976-1977, fascicule 2, 106 p.

VAN FRAYENHOVEN G., *La réforme des impôts sur les revenus*, Jaric, 1963.

VAN REGENMORTEL Anne, "Overzicht van rechtspraak : social statuut zelfstandigen (1977-1983)", *R.W.*, 1984-1985, Col. 779 à 781 (schouwspeelartiesten).

VAN RIJN Jean et HEENEN Jacques, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 2^e édition.

2. DANEMARK

KUNSTNERNES SOCIALE VILKÅR, *Betaenkning afgivet af udvalget vedrorende kunstnernes sociale forhold - Betaenkning nr. 1163, Copenhagen, 1989, 61 p.*

3. ESPAGNE

GALEOTE Raoul, "La ley de integración en la seguridad social, lesiva para los artistas, *Gaceta Sindical*, mars 1987, p. 18.

CASTEJON Tomas Moreno, *Licencia Fiscal de profesionales y artistas*, Trivium, 1988

MINISTERIO DE ECONOMIA Y HACIENDA - Secretaria General Técnica,

Tributación de profesionales y artistas, 1983

Tributación de profesionales y artistas, 1984

MORENO Alejandro Menendez, *El concepto jurídico tributario de profesional*, Instituto de Estados Fiscales, 1986

PEREZ Julio Banacloche,

El Impuesto sobre el Valor Añadido y los profesionales, Ministerio de Economía y Hacienda, 1985

La tributación de los Profesionales liberales, Instituto de Empresa, 1980

SANCHEZ Manuel Gonzales, "La imposición municipal sobre los profesionales libre", *Revista de Hacienda Autonoma y Local*, nº 46, Enero 1986

4. FRANCE

ADDA Pierre, *Théorie générale des droits voisins*, Thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit, Paris II, soutenue publiquement le 3 mars 1979, 659 p.

ANSEAUME Michel, "Les dépenses de l'audiovisuel sont-elles supportables pour les entreprises de théâtre ?", *L'économie du spectacle vivant et l'audiovisuel*, Colloque international, Nice, 15-16 octobre 1984, La Documentation française, 323 p., pp. 179 à 185.

BADINTER Robert, "Le droit de l'artiste sur son interprétation", *J.C.P.*, 1964, I, 1844.

BAUMOL Hilda et William, "L'avenir du théâtre et le problème des coûts du spectacle vivant", *L'économie du spectacle vivant et l'audiovisuel*, Colloque international, Nice, 15-16 octobre 1984, La Documentation française, 323 p., pp. 39 à 70.

BERNELAS Jean-Louis, DUCHALET Sylvie, *Les droits d'auteur - Approche juridique et Etude fiscale - Ecrivains ou compositeurs*, Paris, Economica, 1986/87, 190 p.

BODEUX Michel, *Etudes sur le contrat de travail*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêtés et du Journal du Palais, 1896, 538 p. et une appendice de 4 p.

CATHALA R., "Pour la reconnaissance des droits voisins sur l'oeuvre audiovisuelle", *Film Ech.* n° 8/79, p. 7.

HAUVET Jacqueline, YAHIEL Micheline,

Le Groupement des Institutions Sociales du spectacle (GRISS), Rapport présenté à l'Inspection Générale des Affaires Sociales, Paris, IGAS, mai 1983, 78 p.

Les problèmes inhérents au projet de création d'une caisse de compensation des salariés intermittents du spectacle, Note de synthèse, 77 p. + annexes

CHESNAIS Pierre, *L'acteur*, Paris, Librairies techniques, Collection Statuts professionnels, 1957, 317 p.

COLOMBET Claude, *Propriétés littéraire et artistique*, Paris, Dalloz, 1980

DEBONNE-PENET Rolande, "Le statut juridique des artistes du spectacle", *Dalloz*, Chronique, Paris, 1980, pp. 17 à 24.

DEHAYE Pierre, *Les difficultés des métiers d'art*, Paris, La documentation française, 1976, 128 p.

DESBOIS H., FRANCON A. et KEREVER A., *Les conventions internationales du droit d'auteur et des droits voisins*, Paris, Dalloz, 1976.

DESJEUX X., *La Convention de Rome*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1966.

DUPEYROUX Jean-Jacques, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 9^e édition, 1984.

DURAND Paul, "La situation juridique des metteurs en scène de théâtre - Consultation donnée le 11 juillet 1959", *Droit social*, Paris, 1963, n° 1, pp. 24 à 34.

EDELMAN Bernard, Commentaire de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, *Actualité législative, Dall.*, 1986, n° 4, 27 février 1986; n° 3, 13 février 1986; n° 6, 27 mars; n° 11, 12 juin 1986; et *Actualité législative*, n° spécial hors série, *Dall.*, 1987, 154 p.

ETUDES JURIF, *L'imposition des Artistes et des Sportifs dans la CEE*, Collection Impôts sur le Revenu et sur les Sociétés, Les Cahiers fiscaux européens, Nice, mise à jour semestrielle

FURKEL Françoise, *Le statut juridique de l'acteur cinématographique*, Annales universitaires de la Sarre, Köln-Berlin-Bonn-München, Carl Heymans Verlag KG, 1974, 142 p.

GENDREL Michel et LAFARGE Philippe, "Lieu de subordination et lois sociales dans les professions du spectacle", *Gazette du Palais*, 1959 (2^e sem.), Doctrine, pp. 40 à 52.

HELME Benoit, "Mésaventures au pays de la Sécu d'un peintre-graveur pas solvable", in *Libération*, Paris, 6 juin 1989, p. 22

HENRION A. et VIGNOLE J.P., *Economie du disque en France*, La Documentation française, Paris, 1978.

HOMBURG R., *Le droit d'interprétation des acteurs et artistes exécutants*, Paris, Sirey, 1930.

HUGUET André, "La protection sociale des Ecrivains et des Artistes", *Droit social*, Paris, 1968, n° 7-8, pp. 468 à 483.

INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES

Les conditions de travail des mannequins et le "Statut" des agences de mannequins, Introduction, Explications et résumé des principales propositions, Paris, IGAS, 1987.

Les emplois périphériques, Rapport - Les emplois périphériques et la sécurité sociale, Note particulière -, Paris, IGAS, septembre 1986, 46 p.

Les emplois périphériques, Rapport - Le développement des emplois périphériques dans le domaine des services aux particuliers qui peuvent avoir une utilité sociale, Note particulière -, Paris, IGAS, septembre 1986, 23 p.

JOIN-LAMBERT Marie-Thérèse, JOUBERT Alain et STROH Hélène, *Les emplois périphériques - Bilan - Propositions, Rapport préliminaire*, sous la direction de Michel LUCAS, présenté à l'IGAS, Paris, IGAS, septembre 1986, 41 p. + annexes

JULIEN M., *La Caisse des Congés du spectacle, Rapport* présenté à l'Inspection Générale des Affaires sociales, Paris, IGAS, Mai 1986, 40 pp + annexes

KRUST Marie-Madeleine,

Situation sociale des artistes interprètes dans les pays de la Communauté économique européenne - Réflexions méthodologiques, Paris, octobre 1986, 64, p.

Le guide fiscal de l'artiste plasticien, Paris, La Documentation française, avec la collaboration du Ministère de la Culture et de la Communication et Ministère de l'Economie des Finances et de la Privatisation, 1987, 127 p.

LELOUP J.-M., "Détermination des journalistes salariés", in *Le journal, les journalistes et le droit d'auteur*, Préface de H. DESBOIS et Avant-Propos de R. SAVATIER, Paris, Librairies techniques, 1962, Chapitre II, pp. 47 à 78.

LINDON Raymond,

"La condition juridique des musiciens collaborant à une entreprise d'enregistrement de disques", Conclusions sous Cassation française du 16 mars 1961, *Droit social*, 1961, n° 6, pp. 349 à 353.

"Orchestres utilisés par les entreprises de spectacles et la notion de sous-entreprise", Conclusion sous Cassation française du 16 mars 1961, *Droit social*, 1961, n° 6, pp. 353 à 356

LYON - CAEN et LAUGNE, *Traité théorique et pratique du droit du cinéma*, Paris, L.G.D.J., 1957, 2 tomes.

MAGNIN François, *Le compositeur et les artistes interprètes et exécutants de musique ouverte*, Thèse présentée à la Faculté de Droit de Lausanne, 1980, 118 p.

MOULIN Raymond, PASSERON Jean-Claude, PASQUIER Dominique, PORTOUAZQUEZ Fernando, *Les artistes - Essai de morphologie sociale*, Paris, La documentation française, 1985, 100 p. et deux annexes.

OLAGNIER, *Le droit des artistes interprètes et exécutants*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1979, 218 p.

PANDECTES françaises, "Acteurs", Répertoire T. II, 1868, pp. 3 à 14.

PELLETIER A., *Etude comparative des situations juridiques du spectacle vivant en Europe - La France*, Etude réalisée pour l'association PYRAMIDE à la demande du Département Etudes et Prospectives du Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, 1989, 43 p. + annexe - Inédit

PLAISANT Robert, "Les droits des artistes interprètes ou exécutants", *Bull. D. A.*, 1984, pp. 6 à 13.

RACINE Pierre-François, *La situation fiscale et sociale des écrivains*, Rapport présenté au Ministère de la Culture, Paris, 1983, 124 p.

ROUSSILE B., SCIORTINO J., *Le système de protection sociale des ouvriers, techniciens et artistes intermittents du spectacle vivant et enregistré*, Rapport présenté à l'Inspection Générale des Affaires Sociales, Paris, IGAS, juillet 1985, 161 p. + annexes

SAINT-JOURS Yves,

Traité de sécurité sociale - Tome 1 : Le droit de la sécurité sociale -, Paris, Librairie générale de Droit et de la Jurisprudence, 1984

"Le statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins", *Recueil Dalloz-Sirey*, chronique, 1970, pp. 17 à 20.

"Artistes et Mannequins", *Encyclopédie Dalloz*, Travail, I, 1976, pp. 1 à 4, n° 1 à 45.

"Spectacles", *Encyclopédie Dalloz*, Travail III, 1977, pp. 1 à 5, n° 1 à 59.

SAUATIER Jean, *La profession libérale - Etude juridique et pratique*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1947, 378 p.

SAVATIER René,

Le droit de l'art et des lettres - Les travaux des muses dans les balances de la justice, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1953, 224 p.

"L'artiste ou l'écrivain salarié - Le problème", *Hedendaags arbeidsrecht*, Alphen aan den Rijn, Samson, 1966, pp. 269 à 281.

SAVIGNEAU Josiane, "Une retraite complémentaire pour les écrivains ?", in *Le Monde*, 19 février 1983, p. 28

SCIORTINO J., JULIEN E., *Les mannequins et les agences de mannequins*, Rapport présenté à l'Inspection générale des Affaires Sociales, Paris, IGAS, Janvier 1987, 55 p. et annexes.

SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES (SFA), Note établie pour le Groupe CEE de la FIA sur le statut social des artistes interprètes, Paris, Janvier 1988, 12 p. - Inédit

SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES,

La vie d'artiste - Du mythe à la réalité, Paris, Epi, 1974, 205 p.

L'art qu'on assassine - La vie d'artiste d'aujourd'hui à demain, Paris, Le Sycomore, 1980, 202 p.

TOPORKOFF Michel, *Les conventions conclues par les sociétés d'enregistrement phonographique : contrats d'artistes, contrats de producteur indépendant et contrat de représentation de catalogues étrangers*, Thèse de Doctorat, Paris II, Droit, 1973.

VAGONNE Joseph, *Les professions libérales*, P.U.F., 1984, 127 p.

VALTER Gérard, *Le régime de l'organisation professionnelle de la cinématographie - Du corporatisme au régime administratif*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, 285 p.

VESSILIER-RESSI Michèle, *Le métier d'auteur - Comment vivent-ils ? Ecrivains, compositeurs et cinéastes, auteurs de théâtre et de radio-télévision* - Préface de Didier DECOIN, Paris, Dunod - Interférences / Communications, 1982, 400 p.

VINCENT Jean, "Emploi à caractère artistique et durée indéterminée des contrats de travail", in *Gazette du Palais*, 1988, Doctrine, p. 8

5. IRLANDE

DEPARTMENT OF SOCIAL WELFARE

Guide social welfare services, Dublin, September 1988, 160 p.

Rates of payment from the department of social welfare from Mid-July 1988, of PRSI contributions from 6 april 1988, of payments from health boards from Mid-July 1988, Dublin, 35 p.

Social security rights in the EEC, Dublin, 12 p.

THE ART COUNCIL, *Living and working conditions of Artists - A summary of the main results of a survey of Irish artists.*

THE ARTS COUNCIL, *L'artiste et les impôts - Analyse des Codes fiscaux européens qui s'appliquent aux artistes créateurs et interprètes*, Dublin, novembre 1986, 87 p.

6. ITALIE

BODO Carla, *Situation économique et sociale des travailleurs culturels en Italie - Eléments d'un dossier -*, 33 p.

ENTE NAZIONALE DI PREVIDENZA E DI ASSISTENZA PER I LAVORATORI DELLO SPETTACOLO - DIREZIONE GENERALE, *Obblighi contributivi per i lavoratori dello spettacolo italiani e stranieri - Tutela previdenziale dei lavoratori italiani all'estero per conto di imprese italiane - Scambi culturali internazionali*, Roma, Cirulaire n° 5 du 3/05/1985, 23 p.

7. LUXEMBOURG**ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS**

Barèmes de l'impôt sur les salaires - applicables à partir de l'année d'imposition 1989 -, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Buck, 1989, 170 p.

Barème de l'impôt sur le revenu - applicables à partir de l'année d'imposition 1989 - (loi du 24 décembre 1988) -, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Buck, 1989, 57 p.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES ACCISES, *Impôt sur le revenu des personnes physiques et des collectivités - Etat de la législation au 1er mai 1988 -*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Buck, 1988, 114 p.

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE - INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE, *Aperçu sur la législation de la sécurité sociale*, Extrait du rapport général sur la sécurité social au Grand-Duché de Luxembourg (1987), Luxembourg, octobre 1988, 80 p.

8. PAYS-BAS

AKKERMANS E., *De sociale positie van de beeldend kunstenaar na de BKR : verslag van het rondetafelgesprek 24 maart 1987*, Amersfoort, Stichting NOGC, 1987, 32 p.

BACH H., van MAARSEVEEN H.Th.J.F., *Kunst en recht : tekst van de voordrachten gehouden ter gelegenheid van het afscheid van Jurriaan Schrofer als voorzitter van de Federatie van Kunstenaarsverenigingen, op 28 januari 1983 te Amsterdam*, Amsterdam, Federatie van Kunstenaarsverenigingen, 1983, 48 p.

BEUKERS-VAN DOOREN A.F.M.Q., "De kunstenaar en de fiscus", *Bulletin '69*, 1986/7 (Feb. 6-8)

BTW-tarief op theatervoorstellingen en concerten, Amsterdam, Werkgeversoverleg podiumkunsten, 1987, 3 p.

de UREEDE M., *De status van de kunstenaar : verslag van de studiedagen over "Aanbevelingen inzake de status van kunstenaars"*, Nationale Unesco Commissie Nederland, 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1982, 132 p.

DE KRUIJF W., "De kunstenaar en de omzetbelasting of BTW", *Bulletin '69*, 1986 (jun. 6-7)

GORLEE L., "BBK-'special' over de sociale wetgeving en de belasting", Met medew. van C. van Rutte, de Ruyter en E. Schoenmaker, *Extra bijlage BBK-Krant*, 1987.

GUBBELS T.,

Handboek letteren : informatie over landelijke, provinciale en lokale organisaties, subsidies en regelingen auteursrecht, belastingen en sociale zekerheid, 's-Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1986

Handboek theater : toneel, mime, poppenspel, musical opera, muziektheater, kabaret, ballet - Bewegingstheater, circus, variété : informatie over landelijke provinciale en lokale organisaties, subsidies en regelingen auteursrecht, belastingen en sociale zekerheid, Den Haag, Staatsuitgeverij, 1987

HAGOORT G., SMIERS J., FIGEE T., *Zakelijke kennis beeldende kunsten : informatie voor de startende kunstenaar*, Utrecht, Centrum voor kunstmanagement-kunstmiddeling-kunstbeleid, 1986.

HEEVEL C.J., "Secundaire rechten voor uitvoerend kunstenaars : verbods- of vergoedingsrechten", *Informatierecht.11*, 1987/6 (dec. 19-23)

HOLIERHOEK K.,

Auteurs en hun geld, Amsterdam, Vereniging van letterkundigen, Vakbond van schrijvers, 1987, 25 p.

Auteurs en hun recht, Amsterdam, Vereniging van letterkundigen Vakbond van schrijvers, 1987, 36 p.

HUGENHOLTZ P.B., "Klankjatten, : juridische aspecten van sound sampling", *Nederlands juristenblad*.62, 1987/45-46

HUIZINGA N., van **HAMERSVELD**, **HOGERVORST I.**, **GEUTSKENS S.**, **LIMPERG Th. K.**, *Handboek muziek : oude klassieke muziek, hedendaagse muziek, jazz, geïmproviseerde muziek, popmuziek, folkmuziek, orgelmuziek, koor-orkestmuziek, opera, operette, muziektheater, cabaret, musical, kleinkunst, etnische muziek, harmonie, fanfare (brassband) : informatie over landelijke, provinciale en locale organisaties, subsidies, en regelingen, auteursrecht, belastingen, sociale zekerheid, arbeidsvoorwaarden en -overeenkomsten*, Den Haag, Staatsuitgeverij, 1988

KIEBOOM A.H.P., "Geld(t) voor kunstenaars ... en nu ... : discussien over de sociale positie van geleerde en kunstenaar", *De gids*.145, 1982/5

KIENHUIS B., *Theater en de fiscus*, Amsterdam, Theater Netwerk Nederland, 1984, 16 p.

KOLMAN F., *Informatiegids voor kunstenaars : beeldend kunstenaars, vormgevers en fotografen*, Amsterdam, Kunstenbond FNU, 1987, 158 p.

KOLKMAN F., **PANDER A.**, **ROMERS J.**, *Informatiegids voor kunstenaars (beeldend kunstenaars, vormgevers en fotografen)*, Amsterdam, Kunstenbond FNU, 1987, 158 p.

KUNSTENBOND FNU, *Voorstel van wet tot vaststelling van enige bepalingen inzake de verhouding van de overheid tot de kunsten (Kunstenwet)*, Amsterdam, Kunstenbond FNU, 1986, 8 p.

"Kunst en recht : een losse verhouding", *BK-informatie*, 1983/4 (september 14-15)

KUYPERS C.W., "Droit moral : grondslag en uitwerking", *Informatierecht*.12, 1988/1 (feb. 9-13)

LIEMPERG T.H., **HOVERBEL W.**, *Pop en de paperassen 1986*, Amsterdam, Samenwerkingsverband Pop en fiscus, 3e ed., 1986, 108 p.

LODERER K. E., *De kunstenaar en de arbeidsmarkt*, Rijswijk, Sociaal en cultureel planbureau, 1988, 201 p.

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID, *Un bref aperçu des assurances sociales*, Info, Centrale Directie Voorlichting, Bibliotheek en Documentatie, Den Haag, Janvier 1988, 3 p.

MINISTERIE VAN WELZIJN VOLKSGEZONDHEID EN CULTUUR EN DE BELASTINGDIENST, *Cultuur en fiscus : kwestie van geven en nemen*, Rijswijk, Ministerie van WVC, 1986, 12 p.

MUSKENS G., VAN POPPEL J., *De vrije markt voor beeldende kunstenaars : inventarisatie van zelfstandige inkomstenverwerving door beeldende kunstenaars*, Tilburg, Instituut voor sociaal-wetenschappelijk onderzoek van de Katholieke hogeschool Tilburg, 1983, 157 p.

NIEUWENHUIZEN R.,

Werken in de kunst : GKF fotografen, Instituut voor onderzoek van overheidsuitgaven, Deventer, Kluwer, 1983, 92 p.

Werken in de kunst : GeNeCo componisten, Instituut voor onderzoek van overheidsuitgaven, Deventer, Kluwer, 1983, 109 p.

OLIJUE J. G., "BTW-toegevoegde waarde", *Film- en tv-maker*, 1986/258 (Janv.-Fev. 25-26), p. 258 .

SCHAAP J.A., *Auteursrecht en cultuurproductie*, 's-Gravenhage, Sociaal en cultureel planbureau, 1986, 85 p.

STICHTING NATIONAAL OVERLEG VOOR GEWESESTELIJKE CULTUUR (NOGC), *Verslag van het Rondetafelgesprek 24 maart 1987 : De sociale positie van de beeldend kunstenaar na de BKR*, Amersfoort, Stichting NOGC, 1987, 32 p.

STICHTING POPMUZIEK NEDERLAND in samenw. met de **BOEKMANSTICHTING** en **COLUMBUS BV**, *Symposium : pop en inkomen (het grote onvermogen)*, Amsterdam, Stichting popmuziek Nederland in samenw. met de Boekmanstichting en Columbus BV, 1985, 26 p.

STICHTING VOORZIENINGSFONDS VOOR KUNSTENAARS, *Een voorziening voor kunstenaars*, 's-Gravenhage, Stichting voorzieningsfonds voor kunstenaars, 1983

VALKMAN O., *Het belastingformulier 1987 voor kunstenaars*, Amsterdam, Boekmanstichting, 1988, 44 p.

VAN LEEWEN H.J.,

De artiestenovereenkomst : het optreden van de artiest en de plichten voortvloeiende uit sociale verzekeringen, Alphen aan den Rijn, Tjeenk Willink, 1982, 156 p.

Artiestenmemo 1987 : handleiding voor artiest, organisator, manager en andere betrokkenen, Deventer, Kluwer, 1987, 184 p.

VERKAAK E.P., van HEESBEE B., *Stichting voorzieningsfonds voor kunstenaars : congresverslag*, Voorzieningsfonds voor kunstenaars, 1985, 16 p.

VERULIET H.D.L., "Het BTW nul-tarief voor boeken ?", *Bibliotheek-en archiefgids.2*, 1987/2

VOGEL E.C.,

"Belastingdienst contra beeldend kunstenaar : de fiscale gevolgen van het feit dat men in een bepaald jaar niet meer als ondernemer wordt aangemerkt", *BBH Bulletin '69*, 1987/15 (mei 10-11).

"De kunstenaar als ondernemer : fiscale voordelen van het ondernemerschap", *Bulletin '69*, 1986/8 (ap. 4)

WALBOOM K.F., "BTW en plastische kunst", *BK informatie.7*, 1985/3

9. PORTUGAL

DIRECÇÃO-GERAL DAS CONTRIBUIÇÕES E IMPOSTOS, *Código do IRS*, Comentado E
Anatado, 1989, 436 p.

10. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

BUNDESVERFASSUNGSGERICHTS, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts - Herausgegeben von den Mitgliedern des Bundesverfassungsgerichts*, J.C.B. MOHR (P. SIEBECK) TÜBINGEN, 1988.

DER BUNDESMINISTER FÜR ARBEIT UND SOZIALORDNUNG, *Gesetzentwurf zur Änderung des Künstlersozialversicherungsgesetzes*, 4 august 1988, 26 p.

DER DEUTSCHE LITERATURFONDS, *Dokumentation eines Fördermodells*, Darmstadt, 1987, 237 p.

DEUTSCHER BUNDESRAT,

Bericht der Bundesregierung über die wirtschaftliche und soziale Lage der künstlerischen Berufe (Künstlerbericht), Drucksache 7/3071, 13/01/1975, 231 p.

Bericht der Bundesregierung über die mit dem Künstlersozialversicherungsgesetz gewonnenen praktischen Erfahrungen, Drucksache 11/1979, 11.wahlperiode, 27/09/88, Sachgebiet 82

FOHRBECK Karla, *Künstler in Not - Härtefonds und Altershilfen für Künstler und Publizisten in der Bundesrepublik Deutschland*, DuMont Buchverlag, im Auftrag des Bundesminister, Köln 1983, 223 p.

FOHRBECK Karla, WIESAND Andreas J.,

Der Autorenreport, Hamburg, Rowohlt Taschenbuch Verlag, 1972

Der Künstler-Report - Musikschaffende, Darsteller/Realisatoren - Bildende Künstler/Designer, München, Hanser verlag, 1975, 678 pp

La situation sociale des artistes en République fédérale d'Allemagne, Bonn, Inter Naciones, 1980, 59 p.

HUMMEL Marlies, BERGER Manfred, *Die volkswirtschaftliche Bedeutung von Kunst und Kultur - Gutachten im Auftrag des Innern -*, Berlin-München, Schriftenreihe des Ifo-Instituts für Wirtschaftsforschung nr 122, Duncker und Humblot, 1988, 282 p.

KULTURFÖRDERUNG DES BUNDES, *Mehr Raum für Kultur*, Bonn, Presse-Und Informationsamt der Bundesregierung, und Bundesministerium des Innern, 1987, 80 p.

KÜNSTLERSOZIALKASSE,

Die Künstlersozialversicherung - Ein Überblick -, Künstlersozialkasse, April 1988, 64 p.

- *Künstlersocialversicherungsgesetz*, Künstlersozialkasse, März 1985, 80 p.

KÜNSTLER-SOZIALVERSICHERUNGS-GESETZ, - *Eine erläuternde Darstellung für Abgabepflichtige, Publizisten und Künstler von Rechtsanwalt* -, Hamburg, Eberhard Böckel, 1987, 176 p.

SCHULTE Bernd,

"Künstlersozialversicherung", , *Ergänzenbares Lexikon des Rechts - Sonderdruck*, Luchterhand, 1987, 11/305

"Das Gesetz zur Änderung des Künstlersocialversicherungsgesetzes", NJW, Heft 16, 1021.

WIESAND Andreas J.,

Journalisten-Bericht, Berlin, Verlag Volker Spiess, 1977 (überarbeitete Fassung eines Forschungsberichts für das Presse - und Informationsamt der Bundesregierung)

Kunst ohne Grenzen ? - Kulturelle Identität und Freizügigkeit in Europe -, *Eine einföhrung In Gegenwart, Probleme und Entwicklungschancen Europäischer Kulturpolitik*, Köln, DuMont Buchverlag, herausgegeben vom Bundesminister des Innern, 1987, 438 p.

11. ROYAUME-UNI

GRANGER Bill, *The social situation of performing artists in the United Kingdom*, The Polytechnic of Central London - Faculty of Management Studies, octobre 1986, 77 p.

HOOVER D.A., *Supporting yourself as an artist : a practical guide*, New York, Oxford University press, 1985/, 246 p.

STERLING, CARPENTER, *Copyright law in the United Kingdom and the rights of performers, authors and composers in Europe*, Legal Books PTY LTD, Sydney - London, 1987, 749 p.; mise à jour 1987 : *The law as at 1 march 1987*, 1987, 78 p.

12. COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

Guide de l'artiste plasticien, 2^e édition révisée, Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1984, 362 p.

Tableaux comparatifs des Régimes de sécurité sociale applicables dans les Etats membres des Communautés européennes, Régime général (salariés de l'industrie et du commerce), 15^e édition (au 1^{er} juillet 1988), Office des Publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1989, 127 p.

Le secteur culturel en Grèce, étude élaborée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Etudes du secteur culturel, 1984, 218 p.

BARROS MOURA José, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi, sur "la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71", PE, Documents de séance 1988-89, 17 mars 1988, document A2-9/88

CLAEYS BOUUAERT Ignace,

Le régime fiscal des fondations culturelles et du mécénat dans les Etats de la Communauté économique européenne, Etude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, Commission européenne, Etudes du secteur culturel, Doc. XII/670/75-F, 1975, 177 p.

Problèmes fiscaux des travailleurs culturels dans les Etats de la Communauté économique européenne, Etude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Doc. XII/1039/77-F, 1977, 107 p.

La fiscalité des métiers d'art, Etude faite à la demande de la Commission des Communautés européennes, Etudes du secteur culturel, SG/Culture/47/83, 1983, 141 p.

DIETZ Adolph, *Le droit primaire des contrats d'auteur dans les Etats membres de la Communauté européenne*, Etude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Etude du secteur culturel, 1981.

DUQUESNE Jean, *Le régime des échanges des biens culturels dans l'Europe des Neufs - Etudes et propositions*, Etude effectuée pour la Commission des Communautés européennes, secteur culturel, Doc. XII/685/75-F, septembre 1975, 119 p.

FANTI Guido, *L'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels*, Commission de la jeunesse, de la Culture, de l'éducation, de l'information et des sports du Parlement européen, Document de travail, PE 96-914, 1985, 23 p. et une annexe.

GOTZEN Frank

Les contrats d'exploitation des droits de l'artiste interprète ou exécutant, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, XII/47/80-F, 1980, 130 p.

Le droit des interprètes et exécutants dans la Communauté économique européenne, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés européennes, Secteur culturel, XII/52/78-F, 1978, 181 p.

HAASE H.M.J.M., *La mobilité des travailleurs culturels dans la Communauté*, Commission des Communautés européennes, 1975, 102 p.

HORAK M., *Les débuts de carrière des jeunes musiciens dans les pays de la Communauté Européenne*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés Européennes, 1981

JAUMAIN Michel, *Guide du praticien du théâtre*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés Européennes, 1987

KRUST M.-M., *Droit au travail et problèmes d'emploi des travailleurs culturels du spectacle et de l'interprétation musicale dans la Communauté économique européenne*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1977, vol. I, pp. 1 à 172 et vol. II, pp. 173 à 362.

LAURENT Michel, *Production et exploitation théâtrales dans les pays de la Communauté européenne*, Etude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1985.

LEROY Dominique, *La formation professionnelle des travailleurs culturels du spectacle et de l'interprétation musicale dans les pays de la Communauté*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1981, Vol. I, pp. 1 à 220 et Vol. II, pp. 221 à 398.

MOULIN Raymonde, *Le guide de l'artiste plasticien*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés Européennes, Etudes du secteur culturel, 1981, 211 p., nouvelle version 1986

OUURY-VIAL B., *Le mécénat dans le financement de la culture des pays de la Communauté Européenne*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés Européennes, 1987

PARET Pierre, *La situation économique et sociale des entreprises de cirque et des professionnels du cirque dans les pays de la Communauté*, Etude élaborée à la demande de la Commission des Communautés Européennes, 1980

POLET Cora, *Situation juridique, économique et sociale du traducteur littéraire dans la Communauté européenne*, Etude rédigée pour la Commission des Communautés européennes (avec la collaboration de M.N. Van LINGEN et M.P. W.R. VREEKEN), 1979, 139 p.

SCHULTE Bernd, *Problèmes de la sécurité sociale des travailleurs culturels dans la Communauté européenne*, Etude sur les problèmes de la forme juridique de la sécurité sociale des travailleurs culturels dans les Etats-Membres de la Communauté : problèmes sociaux, questions juridiques, modèles et ébauches de solutions, Etude établie à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1980, 416 p. et étude du suivi 1986.

VESSILIER Michèle, *La situation des travailleurs culturels dans les pays de la CEE*, Commission des Communautés Européennes, Etudes secteur culturel, mai 1988, 2 vol., Doc. X/Culture/10/1988

13. CONSEIL DE L'EUROPE/BIT/OIT/UNESCO/ET PUBLICATIONS INTERNATIONALES

BURCHARDT Yvonne, *Rights and Remuneration for performers in respect of recorded performances*, F.I.A./F.I.M/S.A.M.I. Secretariat, may 1987, Part II.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT),

Classification internationale type des professions, Genève, BIT, éditions révisées, 1968, 415 p.

Satellite and cable television : the rights of performers and producers of phonograms, Genève, BIT, 1989, 68 p.

BIT/UNESCO/OMPI, *Commentaire de la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, Genève, 1974, 39 p.

CONSEIL de l'EUROPE,

"Industries culturelles", *Forum*, publication trimestrielle, Strasbourg, Le Cahier spécial n° 2/84, 20 p.

"Les industries culturelles et la créativité", *Notes d'information*, Le numéro spécial n° 3-4/87.

DUMONT, Jean-Paul, *La protection sociale des artistes dans plusieurs pays industriels*, étude inédite commandée par l'OIT, 1988, 185 p.

FONDATION POUR LA CREATION ET LA DIFFUSION MUSICALES SONORES (FCDMS), Colloque international sur l'Acte unique et les professions musicales - *Quelques questions - MIDEA 88*, Paris, Janvier 1988, 68 p.

GELLER Bernard, *La protection de l'artiste musicien*, Yverdon, Ed. de la Thièle, 1980, 166 p.

MASOUYE Claude, "Droit d'auteur et échanges télévisuels", *Rev. UER*, 1986, pp. 59 à 64.

NAYER André, "Suggestions concernant l'établissement d'une liste d'informations statistiques sur les conditions économiques des artistes interprètes et exécutants", Point 5 de l'ordre du jour de la réunion d'experts sur *l'artiste interprète et exécutant face à l'audiovisuel : Problèmes et perspectives*, Organisée par l'UNESCO et le Centre culturel international de Hammamet, Tunisie, 30 mars-2 avril 1987, 15 p., publié en Annexe II in Rapport Final, UNESCO, 1987, Doc. CREA n° 43.

NORDERMANN, VINCK et HERTIN, *Droit d'auteur international et droits voisins dans les pays de langue allemande et les Etats membres de la Communauté européenne*, traduit de l'Allemand par Jean TOURNIER, Bruxelles, Bruylant, 1983, 614 p.

OIT,

Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels, *Le droit de l'exécutant en matière de radiodiffusion, de télévision et de reproduction mécanique des sons (+ Annexes)*, Rapport III, Genève 1952, 85 p.

Réunion tripartite sur l'auteur et l'inventeur salariés - La protection de l'auteur et de l'inventeur salariés, OIT, Genève, 24 nov.- 2déc. 1987, Rapport préparatoire, Genève, BIT, 1987, 123 p., Doc. TMSAI.

Réunion tripartite sur l'auteur et l'inventeur salariés, OIT, Genève, 24 nov.- 2 déc. 1987, Rapport final, Genève, BIT, 1987, 43 p. et annexes, Doc. TMSAI/1987/9

OIT/UNESCO

Réunion conjointe d'experts sur la Condition de l'artiste, Note du BIT, *La Condition de l'Artiste*, résumé des réponses à un questionnaire élaboré conjointement par le BIT et l'UNESCO sur la condition économique, sociale, professionnelle et morale de l'artiste, Paris, 17/06/77, BIT, Genève, CC77/CONF615/cd1, 82 p.

Réunion conjointe d'experts sur la condition de l'artiste, Rapport préparé par le BIT, *La Condition de l'artiste*, aperçu général des problèmes de l'emploi et des conditions de travail et de vie, Paris, 16.09.77, BIT, Genève, CC77/COF615/cd3, 47 p.

Rapport de la Réunion conjointe d'experts sur la condition de l'artiste, BIT, Genève, 1977, 13 p.

OIT/UNESCO/OMPI,

Rapport du Secrétariat concernant l'*Etude commune sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome*, Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, 6è session ordinaire, OIT/UNESCO/OMPI/ICR 6/7, Genève, 7-9 décembre 1977.

Evolution de la législation et l'état des conventions collectives dans le domaine de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, OIT/UNESCO/OMPI/ICR - 9/3, Genève, 7 novembre 1983; OIT/UNESCO/OMPI/ICR - 10/5, Paris, 23 mai 1985.

Rapport du Secrétariat concernant l'*Enquête commune sur la mise en oeuvre de la Convention de Rome*, OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC.1/IMP/2, Genève, 29 janvier - 2 février 1979.

L'auteur et l'inventeur salariés, Genève, 24/11 - 3/12/1987

OMPI, *Guide de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes*, Genève, 1981.

REMBE Rolf, *Les artistes du spectacle à l'ère de la technologie*, Etude commandée par la Section de la création artistique de l'Unesco, Londres, Unesco, Mai 1986, 32 p.

STRASCHNOV Georges,

Nouveaux aspects du droit d'auteur et des droits connexes en radiodiffusion, Bruxelles-Paris, Bruylant-Sirey, 1950, 93 p.

"Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision", *Rev. UER*, n° 65, pp. 37 à 42.

STRASCHNOV Georges, BERGSTRÖM Svante et GRECO Paolo, *Protection internationale des droits voisins - Fondements et principes d'une convention multilatérale*, Bruxelles, Bruylant, 1958, 208 pp.

TROLLER Alois, "Les droits prétendument voisins", *D. d'A.*, mai 1956, pp. 29 à 36.

WENDELBO Harald, "La télévision par satellite : oui, mais pour qui?", in *Forum*, Conseil Europe, Trim., 2/86, pp. XII et XIII.

UNESCO,

Réunion internationale sur la protection de l'artiste, Organisée par l'UNESCO et le Ministère de la Culture d'Espagne, Madrid, 7-11 novembre 1988, Rapport final, UNESCO, 15/12/88, Doc. C.88/CONF.808/6, 10 p. et annexes.

Réunion internationale sur la protection de l'artiste, Organisée par l'UNESCO et le Ministère de la Culture d'Espagne, Madrid, 7-11 novembre 1988, Rapport final : Recommandations du groupe de travail n° 1, présidé par André NAYER, sur "les mesures que les Etats membres de l'UNESCO et les organisations non gouvernementales devraient prendre en vue d'appliquer la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Belgrade, 1980)", UNESCO, 15/12/88, Doc. C.88/CONF.808/6, 5 p. et annexes.

Réunion d'experts sur l'artiste interprète et exécutant face à l'audiovisuel : Problèmes et perspectives, Organisée par l'UNESCO et le Centre culturel international de Hammamet, Tunisie, 30 mars-2 avril 1987, UNESCO, Doc. CREA n° 43, Rapport final, 11 p. et 4 annexes.

ANNEXES

1) Quelles sont dans votre Etat les études documentaires analytiques ou de synthèse d'ordre juridique, concernant les artistes et les problématiques liées à leur activité professionnelle (accès à la profession, statut social, fiscal, droits intellectuels).

2) Au plan social

a) **Concept de rémunération** ou d'honoraire ouvrant le droit à une protection sociale (de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, ou encore de tout autre statut éventuel).

Quelle est la réelle qualification des revenus perçus par les artistes ? (Salaire, honoraire, défraiement, droit d'auteur, ou de l'artiste (droit "voisin", droit de suite), royalties, indemnités de toutes sortes, remboursements de frais, prix, subsides, etc) et son impact sur le traitement de la situation de l'artiste.

b) Quelles sont les conditions d'accès aux prestations de sécurité sociale existantes en relation avec les revenus perçus ?

c) Existe-t-il des dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques aux artistes et qui tiennent compte :

- des particularités de leur métier, de leurs conditions de travail (insuffisance des revenus, irrégularité, caractère exceptionnel) ?
- de la nature de leurs revenus.

d) Comment sont financés les différents régimes de sécurité sociale des artistes ?

e) Existe-t-il des barèmes de rémunération, négociés collectivement - Lesquels ?

f) Existe-t-il une gestion administrative de la sécurité sociale spécifique aux artistes (Caisse privée particulière ? Service administratif spécial ? Organisme collectif propre ? ...).

g) Existe-t-il des normes de protection des conditions de travail spécifiques ? (accident du travail; maladie professionnelle; normes générales et particulières de sécurité).

h) Le cumul d'activités artistiques est-il limité ? (raisons; conditions; conséquences).

i) Incidence de l'intervention d'un intermédiaire (agent, bureau de placement, casting, ...) sur le statut social et fiscal.

3) Au plan fiscal

a) Quelle est la qualification fiscale des différents types de revenus perçus par les artistes ?

b) Existe-t-il une prise en compte des charges professionnelles ou des déficits d'activité liées au métier artistique (nature, directives émanant du Ministère des Finances, forfaits légaux ou usages) ?

c) Existe-t-il des régimes d'imposition particuliers à certains types de revenus (par exemple des droits d'auteur, des prix et subsides, des défraiements, etc) ?

d) - Existe-t-il un régime d'étalement des revenus professionnels (pour travailleurs salariés, pour travailleurs indépendants) général ou spécifique aux professions artistiques ?

- Existe-t-il un régime particulier pour les revenus exceptionnels destinés à l'ensemble des contribuables ou aux artistes uniquement.

4) En prévision de 1993 quels sont les changements projetés, dans quelle(s) perspective(s) s'inscrivent les propositions nationales qui concerneraient les problèmes visés aux points 1 à 3 de la présente annexe.

QUESTIONNAIRE : LE TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS DES ARTISTES

I. Quelles sont dans votre Etat les études documentaires analytiques ou de synthèse d'ordre juridique, concernant les artistes et les problématiques liées à leur activité professionnelle (accès à la profession, statut fiscal, droits intellectuels) ?

II.

a) Quelle est la qualification fiscale des différents types de revenus perçus par les artistes ?

b) Existe-t-il une prise en compte des charges professionnelles ou des déficits d'activité liées au métier artistique (nature, directives émanant du Ministère des Finances, forfaits légaux ou usages) ?

c) Existe-t-il des régimes d'imposition particuliers à certains types de revenus (par exemple des droits d'auteur, des prix et subsides, des défraiements, etc) ?

d) - Existe-t-il un régime d'étalement des revenus professionnels (pour travailleurs salariés, pour travailleurs indépendants) général ou spécifique aux professions artistiques ?

- Existe-t-il un régime particulier pour les revenus exceptionnels destinés à l'ensemble des contribuables ou aux artistes uniquement ?

III. En prévision de 1993 quels sont les changements projetés, dans quelle(s) perspective(s) s'inscrivent les propositions nationales qui concerneraient les problèmes visés aux points 1 à 3 de la présente annexe ?

INTRODUCTION AU TABLEAU

Le but de l'étude que nous poursuivons est de découvrir, en ce qui concerne les artistes de chaque pays de la CEE, les caractéristiques de leurs revenus et la façon dont ceux-ci sont pris en compte dans le régime de taxation directe.

Nous souhaiterions connaître également quel est le mécanisme de la TVA applicable aux artistes et à leurs prestations de services ou livraisons de biens.

Notre enquête se limite aux artistes résidents.

I. ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT DIRECT

| FONCTIONS | Travailleurs indépendants | Travailleurs salariés | Auteurs | Artistes Interprètes |
|---------------------------------------|---------------------------|-----------------------|---------|-------------------------|
| Caractéristiques | | | | |
| Détermination du revenu | 1.1 | 2.1 | 3.1 | 4.1 |
| - questions spéciales : | | | | |
| . droit d'auteur | | | | |
| . droit de l'artiste | | | | |
| . défraiement | | | | |
| Catégories | | | | |
| - revenu professionnel | 1.2 | 2.2 | 3.2 | 4.2 |
| - revenu occasionnel | | | | |
| - mobilier | | | | |
| - etc | | | | |
| Période de référence | | | | |
| (options éventuelles) | 1.3 | 2.3 | 3.3 | 4.3 |
| Exonérations | | | | |
| exemples : - minimum imposable | 1.4 | 2.4 | 3.4 | 4.4 |
| - prix, subsides, | | | | |
| pensions, rentes | | | | |
| - défraiements | | | | |
| Remarques et projets éventuels | | | | |
| | 1.5 | 2.5 | 3.5 | 4.5 |

II. FRAIS DEDUCTIBLES

| FONCTIONS | Travailleurs indépendants | Travailleurs salariés | Artistes | |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------|-------------|
| | | | Auteurs | Interprètes |
| Caractéristiques | 1.1 | 2.1 | 3.1 | 4.1 |
| Admissibilité (critères) | 1.2 | 2.2 | 3.2 | 4.2 |
| Preuve | 1.3 | 2.3 | 3.3 | 4.3 |
| Négociation de forfaits - individuelle - collective | 1.4 | 2.4 | 3.4 | 4.4 |
| Forfaits légaux | 1.5 | 2.5 | 3.5 | 4.5 |
| Réductibilité de quels types de revenus | 1.6 | 2.6 | 3.6 | 4.6 |
| Période de référence (options éventuelles) | 1.7 | 2.7 | 3.7 | 4.7 |
| Frais de garderie | 1.8 | 2.8 | 3.8 | 4.8 |
| Remarques et projets éventuels | 1.9 | 2.9 | 3.9 | 4.9 |

III. PERTES PROFESSIONNELLES

| FONCTIONS | Travailleurs indépendants | Travailleurs salariés | Artistes | |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------|-------------|
| | | | Auteurs | Interprètes |
| Définition | 1.1 | 2.1 | 3.1 | 4.1 |
| Admissibilité | 1.2 | 2.2 | 3.2 | 4.2 |
| Preuve | 1.3 | 2.3 | 3.3 | 4.3 |
| Négociation | | | | |
| . individuelle | | | | |
| . collective | 1.4 | 2.4 | 3.4 | 4.4 |
| Déductibilité | | | | |
| De quels types de revenus | 1.5 | 2.5 | 3.5 | 4.5 |
| Déductibilité (pendant combien d'exercices fiscaux ? carry back ?) | 1.6 | 2.6 | 3.6 | 4.6 |
| Période de référence | 1.7 | 2.7 | 3.7 | 4.7 |
| Remarques et projets éventuels | 1.8 | 2.8 | 3.8 | 4.8 |

IV. TAUX

| FONCTIONS | Travailleurs indépendants | Travailleurs salariés | Artistes | |
|-----------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------|-------------|
| | | | Auteurs | Interprètes |
| Revenu professionnel | 1.1 | 2.1 | 3.1 | 4.1 |
| Revenu occasionnel | 1.2 | 2.2 | 3.2 | 4.2 |
| Revenu mobilier | 1.3 | 2.3 | 3.3 | 4.3 |
| Prix | 1.4 | 2.4 | 3.4 | 4.4 |
| Subsides | 1.5 | 2.5 | 3.5 | 4.5 |
| Pensions, rentes attribuées à des artistes | 1.6 | 2.6 | 3.6 | 4.6 |
| Autres | 1.7 | 2.7 | 3.7 | 4.7 |
| Remarques et projets éventuels | 1.8 | 2.8 | 3.8 | 4.8 |

V. RETENU A LA SOURCE

| FONCTIONS | Travailleurs indépendants | Travailleurs salariés | Artistes | |
|--------------------------------|---------------------------|-----------------------|----------|-------------|
| | | | Auteurs | Interprètes |
| Mécanisme | | | | |
| - rev. professionnel | 1.1 | 2.1 | 3.1 | 4.1 |
| - rev. mobilier | | | | |
| - autres | | | | |
| Périodicité | 1.2 | 2.2 | 3.2 | 4.2 |
| Base de calcul | 1.3 | 2.3 | 3.3 | 4.3 |
| Taux | 1.4 | 2.4 | 3.4 | 4.4 |
| Sanction | 1.5 | 2.5 | 3.5 | 4.5 |
| Remarques et projets éventuels | 1.6 | 2.6 | 3.6 | 4.6 |

VI. TVA : ASSUJETTISSEMENT

| FONCTIONS | Auteurs | Interprètes |
|-------------------------------------------------------|---------|-------------|
| Assujettissement mécanisme | 1.1 | 2.1 |
| Option à l'assujettissement éventuelle (mécanisme) | 1.2 | 2.2 |
| Exonérations (hors champ d'application) | 1.3 | 2.3 |
| Exemption (taux 0 mais droit à déduction) | 1.4 | 2.4 |

VII. TVA : TAUX

| Livraisons de biens | Définitions particulières | Taux |
|----------------------------|---------------------------|------|
| . oeuvres d'art original | | |
| . gravures | | |
| . décoration | | |
| . tapisserie de théâtre | | |
| . tapisserie originale | | |
| . dessins | | |
| . livre | | |
| . musique manuscrite | | |
| . photographie | | |
| . autres biens artistiques | | |

| Prestations de services | Définitions particulières | Taux |
|----------------------------------------------------|---------------------------|------|
| . cession d'un droit d'auteur | | |
| . de l'artiste interprète | | |
| . concession d'un droit d'auteur | | |
| . d'un droit de l'artiste interprète | | |
| . organisation de spectacles | | |
| . production de spectacles | | |
| . interprétation artistique | | |
| . enseignement artistique | | |
| . édition | | |
| . vente de spectacle | | |
| . conception d'une oeuvre littéraire ou artistique | | |
| . autres prestations artistiques. | | |

QUESTIONNAIRE : LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES

I. Quelles sont dans votre Etat les études documentaires analytiques ou de synthèse d'ordre juridique, concernant les artistes et les problématiques liées à leur activité professionnelle (accès à la profession, statut social, droits intellectuels) ?

II.

a) Concept de rémunération ou d'honoraire ouvrant le droit à une protection sociale (de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, ou encore de tout autre statut éventuel).

Quelle est la réelle qualification des revenus perçus par les artistes ? (Salaire, honoraire, défraiement, droit d'auteur, ou de l'artiste (droit "voisin", droit de suite), royalties, indemnités de toutes sortes, remboursements de frais, prix, subsides, etc) et son impact sur le traitement de la situation de l'artiste.

b) Quelles sont les conditions d'accès aux prestations de sécurité sociale existantes en relation avec les revenus perçus ?

c) Existe-t-il des dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques aux artistes et qui tiennent compte :

- des particularités de leur métier, de leurs conditions de travail (insuffisance des revenus, irrégularité, caractère exceptionnel) ?

- de la nature de leurs revenus ?

d) Comment sont financés les différents régimes de sécurité sociale des artistes ?

e) Existe-t-il des barèmes de rémunération, négociés collectivement - Lesquels ?

f) Existe-t-il une gestion administrative de la sécurité sociale spécifique aux artistes (Caisse privée particulière ? Service administratif spécial ? Organisme collectif propre ? ...).

g) Existe-t-il des normes de protection des conditions de travail spécifiques ? (accident du travail; maladie professionnelle; normes générales et particulières de sécurité).

h) Le cumul d'activités artistiques est-il limité ? (raisons; conditions; conséquences).

i) Incidence de l'intervention d'un intermédiaire (agent, bureau de placement, casting, ...) sur le statut social.

III. En prévision de 1993 quels sont les changements projetés, dans quelle(s) perspective(s) s'inscrivent les propositions nationales qui concerneraient les problèmes visés aux points 1 à 3 de la présente annexe ?

NOTICE EXPLICATIVE POUR COMPLETER LE TABLEAU

Le but de cette étude est de mettre en évidence, pour les artistes, dans les douze pays membres de la CEE, les caractéristiques de la rémunération prise en compte par la législation de sécurité sociale et leur incidence sur chaque fonction de cette rémunération en matière de protection sociale. Par "rémunération", on entend toute forme de contreprestation d'une activité artistique.

En raison de l'extrême précision de ce sujet, nous vous demandons de bien vouloir lire avec la plus grande attention ces quelques recommandations avant de remplir le tableau. De l'homogénéité des réponses dépend en effet la possibilité de mener à bien une étude comparative.

I. Page d'introduction

Cette page est destinée à une brève synthèse du régime de sécurité sociale auquel sont soumis les artistes dans votre pays.

I. S'ils sont soumis au même régime que n'importe quelle autre personne, expliquez ce régime :

- dépend-il de l'exercice d'une activité professionnelle, de la résidence dans votre pays, ...
- fait-il une distinction entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés ?
- comment est-il financé ? (fiscalisation, ...)?
- quelles sont les prestations qu'il garantit ?

II. S'il existe un régime spécifique pour les artistes, expliquez :

- en quoi il se distingue du régime ordinaire,
- s'il est obligatoire ou facultatif,
- s'il est complémentaire ou principal,
- quels sont les artistes qui y sont soumis
- s'il fait une distinction entre les artistes auteurs et artistes interprètes,
- à quel régime sont soumis les autres artistes (détaillez ce régime selon les instructions reprises au point I),
- comment il est financé,
- quelles sont les prestations qu'il garantit.

II. Tableau

Le tableau reprend deux variables : verticalement, on découvre les **caractéristiques de la rémunération** prise en compte par la législation de sécurité sociale (contenu, montant, période de référence, modalités de paiement); horizontalement, une série de **fonctions de la rémunération** sont regroupées en trois domaines distincts : assujettissement, financement et prestations

Les prestations sont elles-mêmes reprises une à une. Il est possible que dans certains systèmes, elles soient regroupées. Dans ce cas, il suffit de signaler. Une dernière page intitulée "**autres prestations**" vous permettra d'indiquer d'éventuelles autres prestations garanties par le régime ordinaire de sécurité sociale ou spécifiques pour les artistes.

Chaque case, à l'intersection de deux de ces variables, doit révéler de façon concise :

1/ de quelle manière la caractéristique de la rémunération sélectionnée est prise en compte pour la fonction sélectionnée.

Exemple : si, pour la base de calcul (fonction) des cotisations, on choisit la rémunération payée durant l'exercice d'imposition précédant l'année de perception, la période de référence (caractéristique) prise en compte pour la base de calcul est "l'exercice d'imposition dont le millésime précède l'année de perception".

2/ éventuellement, avec quels autres éléments cette caractéristique est prise en compte.

Exemple : si, pour l'accès aux prestations, il faut avoir gagné un montant minimum de rémunération au cours d'un nombre minimum de jours prestés, il faut mentionner ce second facteur.

Si vous ne disposez pas de suffisamment de place, vous pouvez, en **annexe**, développer certains points en indiquant la référence de la case.

Exemple : II,3,A désigne le financement (II), la caractéristique période de référence (3) et la fonction dispense (A).

III. Détail des rubriques

A. Caractéristiques de la rémunération

1. **Contenu** : pour chacune des fonctions citées, précisez

- si on tient compte de la rémunération brute ou si on déduit
 - . les frais professionnels
 - . les cotisations sociales, ...
- si les droits d'auteur ou autres droits intellectuels sont inclus dans la rémunération. De même, pour les avantages en nature ou en espèce, les participations aux bénéfices, royalties, défraiements, ... ou toute autre forme de revenus propre aux artistes.

2. Montant : Pour chacune des fonctions citées, expliquez dans quelles limites on prend en considération le montant de la rémunération (minima/maxima) et de quelle manière celui-ci influe sur la fonction en question (pourcentage, combinaison avec le nombre de prestations, ...).

Attention ! Dans les cases "montant", on vise bien entendu les montants de la rémunération elle-même et pas ceux des cotisations ou des prestations. Si vous citez, par exemple, un minimum de prestation, garanti quel que soit le montant de la rémunération, précisez qu'il s'agit d'un minimum de prestation afin que l'on puisse comprendre que l'existence de ce minimum garanti anéantit dans une certaine mesure l'incidence de la rémunération sur le montant de la prestation.

3. Période de référence : lorsque la rémunération intervient dans l'une des différentes fonctions précisez

- la durée
- le moment

de la période de rémunération prise en compte.

4. Mode de paiement : expliquez l'incidence éventuelle du mode de paiement (à l'heure, au mois, à la prestation, ...) sur les différentes fonctions.

Remarque : il est possible que dans certains cas, la rémunération ne joue aucun rôle. Par exemple, lorsque les prestations sont forfaitaires. Dans ce cas, il faut l'indiquer dans le tableau.

B. Fonctions de la rémunération

I. Assujettissement : les différentes caractéristiques de la rémunération entrent-elles en ligne de compte pour déterminer l'assujettissement de l'artiste ? Quelle rémunération ?

Exemples : 1° si l'artiste est assimilé à un salarié pour la sécurité sociale chaque fois qu'il effectue une prestation "contre rémunération", quel est le contenu de cette rémunération ? Suffit-il qu'il perçoive des droits d'auteur ?

2° si le fait d'être payé à l'heure ou à la prestation permet de déterminer si l'artiste est salarié ou indépendant au regard de la sécurité sociale, il faut le mentionner dans la case "mode de paiement".

II. Financement (travailleur)

Il s'agit ici d'expliquer de quelle manière l'artiste contribue au financement de sa protection sociale.

a/ dispense

- Existe-t-il un seuil de rémunération en-deçà duquel l'artiste est dispensé de cotisations ?
- Comprend-on dans cette rémunération les droits d'auteur, ... ?
- Quelle est la période de référence retenue pour calculer ce seuil ?

b/ base de calcul :

- la rémunération sert-elle de base de calcul pour le financement de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, selon quelles modalités (contenu, montant, période de référence, ...) ?
- Des minima ou des maxima de cotisations sont-ils prévus ?
- Est-elle combinée avec d'autres éléments pour le calcul des cotisations ?

c/ **cumul d'activités** : on vise ici le cas de cumul d'activités entraînant, éventuellement, un double assujettissement. Dans une telle hypothèse, la rémunération joue-t-elle un rôle ?

Exemple : si l'artiste exerce deux activités, l'une à titre de salarié, l'autre, accessoire, à titre d'indépendant, entraînant par conséquent un double assujettissement, existe-t-il un seuil de rémunération en-deçà duquel le taux de cotisations de l'activité accessoire est inférieur au taux ordinaire ? Dans ce cas, il faut le mentionner.

Ibis Financement (employeur)

Les mêmes paramètres qu'au point II doivent permettre de montrer comment l'employeur - ou le diffuseur, ou le commanditaire - contribue à financer la sécurité sociale de l'artiste.

III. Prestations :

a/ **conditions d'accès** : pour avoir accès aux prestations, la rémunération joue-t-elle un rôle ?

- Que considère-t-on comme une rémunération, à quelle période de référence se rapporte-t-elle, ... ?
- Avec quels autres éléments éventuels est-elle combinée (nombre de jours de prestation, nombre d'années de carrière, ...)

b/ **base de calcul** :

- la rémunération sert-elle de base de calcul pour le montant des prestations ? Quelle rémunération (contenu, montant, ...) ?
- Est-elle à cet effet combinée avec d'autres éléments (nombre d'années de carrière, ...) ?
- Son incidence est-elle limitée par l'existence de minima ou de maxima de prestation ?

c/ **limitation de cumuls** : la notion de rémunération intervient-elle pour limiter ou empêcher le cumul de certaines prestations avec une activité rémunérée ? Quelle rémunération (toute forme de revenus, uniquement les revenus d'une activité professionnelle, ...) ? Dans quelles limites est-il permis d'exercer une telle activité (montant de la rémunération, durée de l'activité, ...) ?

ASSUJETTISSEMENT (I)

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION ↓ | (A) <u>Travailleur indépendant</u> | (B) <u>Travailleur salarié</u> | (C) <u>Système spécifique</u> |
| (1) <u>Contenu</u> | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | |

FINANCEMENT (TRAVAILLEUR) (II)

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Dispense</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>(1) Contenu</u> | | | | | | | | | |
| <u>(2) Montant</u> | | | | | | | | | |
| <u>(3) Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| <u>(4) Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

FINANCEMENT (EMPLOYEUR) (II bis)

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ---> | Dispense | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION ↓ (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (III)
Soins de santé

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (IV)
Maladie

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ---> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION</u> ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (V)
Maternité

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | Condition d'accès | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (VI)
Invalidité

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | Condition d'accès | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (VII)

Vieillesse

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION</u> ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (VIII)

Survivants

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION</u> ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (IX)
Accidents de travail

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION</u> ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (X)
Maladies professionnelles

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ---> | Condition d'accès | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|-------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| CHARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (XI)
Prestations familiales

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|---------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>(1) Contenu</u> | | | | | | | | | |
| <u>(2) Montant</u> | | | | | | | | | |
| <u>(3) Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| <u>(4) Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (XII)
Chômage

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION | Condition d'accès | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|--------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (XIII)
Vacances

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION ----> | <u>Condition d'accès</u> | | | <u>Base de calcul</u> | | | <u>Cumul d'activités</u> | | |
|--------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| <u>CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION</u> ↓ | | | | | | | | | |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

PRESTATIONS (XIV)

Autres

| FONCTIONS DE LA REMUNERATION | Condition d'accès | | | Base de calcul | | | Cumul d'activités | | |
|--------------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | (A) Système spécifique | (B) T.I. | (C) T.S. | (D) Système spécifique | (E) T.I. | (F) T.S. | (G) Système spécifique | (H) T.I. | (I) T.S. |
| (1) <u>Contenu</u> | | | | | | | | | |
| (2) <u>Montant</u> | | | | | | | | | |
| (3) <u>Période de référence</u> | | | | | | | | | |
| (4) <u>Modalités de paiement</u> | | | | | | | | | |

TABLE DES MATIERES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PRESENTATION | 1 |
| LIURE PREMIER : DROIT FISCAL | 5 |
| <u>TITRE I : PRELIMINAIRES</u> | 6 |
| CHAPITRE PREMIER : QUALIFICATION ET VARIABILITE DES REVENUS DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE | 6 |
| Section 1 : Qualification | 6 |
| Section 2 : Variabilité | 7 |
| CHAPITRE DEUXIEME : PROCEDURE ET ETAT DE L'INFORMATION | 8 |
| Section 1 : Procédure d'information | 8 |
| Section 2 : Etat de l'information | 8 |
| CHAPITRE TROISIEME : STRUCTURE D'ANALYSE DE L'ETUDE | 10 |
| <u>TITRE II : ANALYSE DES LEGISLATIONS NATIONALES</u> | 11 |
| CHAPITRE PREMIER : BELGIQUE | 11 |
| Section 1 : Qualification | 11 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 11 |
| I. Activité artistique professionnelle | 11 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 11 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 11 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 12 |
| 4. Remboursements de frais | 12 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 12 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 13 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 13 |
| Section 2 : Variabilité | 14 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 14 |
| I. Frais déductibles | 14 |
| 1. Des salaires | 14 |
| 2. Des profits de profession libérale | 14 |
| 3. Des revenus occasionnels | 15 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II. Déficits d'activité | 15 |
| 1. Déficit d'activité professionnelle | 15 |
| 2. Déficit d'activité occasionnelle | 15 |
| III. Progressivité de l'impôt | 15 |
| IV. Non étalement des revenus | 15 |
| V. Prix - subsides - bourses | 16 |
| VI. Revenus de l'activité occasionnelle | 17 |
| VII. Régime de TVA | 17 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 17 |
| | |
| CHAPITRE DEUXIEME : DANEMARK | 18 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 18 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 18 |
| I. Prestations de travail non indépendantes | 18 |
| II. Prestations de travail indépendantes | 18 |
| III. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 18 |
| IV. Remboursements de frais | 19 |
| V. Prix - subsides - bourses | 19 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 19 |
| | |
| Section 2 : Variabilité | 20 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 20 |
| I. Frais déductibles | 20 |
| 1. Des salaires (catégorie A) | 20 |
| 2. Des bénéfiques de profession indépendante (catégorie B) | 20 |
| II. Déficits d'activité | 20 |
| III. Progressivité de l'impôt | 20 |
| IV. Etalement des revenus | 20 |
| V. Mécanisme de TVA | 21 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 21 |
| | |
| CHAPITRE TROISIEME : ESPAGNE | 23 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 23 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 23 |
| I. Activité artistique professionnelle | 23 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 23 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 23 |
| 3. Redevances du droit intellectuel patrimonial de l'artiste interprète | 23 |
| 4. Remboursements de frais | 24 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 24 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 25 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 25 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 2 : Variabilité | 26 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 26 |
| I. Frais déductibles | 26 |
| 1. Des salaires (revenus du travail personnel) | 26 |
| 2. Des revenus de profession libérale (revenus d'entreprise, professionnel ou artistique) | 26 |
| 3. Des revenus occasionnels | 26 |
| II. Déficits d'activité | 27 |
| III. Progressivité de l'impôt | 27 |
| IV. Non étalement des revenus | 27 |
| V. Prix - subsides - bourses | 28 |
| VI. Régime de TVA | 28 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 28 |
| | |
| CHAPITRE QUATRIEME : FRANCE | 29 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 29 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 29 |
| I. Prestations de travail indépendantes ou non | 29 |
| II. Bénéfices industriels et commerciaux | 29 |
| III. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 29 |
| IV. Remboursements de frais | 30 |
| V. Prix artistiques | 31 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 31 |
| I. Activité artistique professionnelle | 31 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 31 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 31 |
| 3. Recettes de ventes d'oeuvres | 31 |
| 4. Activité commerciale | 31 |
| 5. Redevances de droits d'auteur patrimoniaux | 31 |
| 6. Remboursements de frais | 32 |
| 7. Indemnités | 32 |
| 8. Dons, bourses, subventions, prix et récompenses | 32 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 33 |
| | |
| Section 2 : Variabilité | 34 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 34 |
| I. Frais déductibles | 34 |
| 1. Des salaires | 34 |
| 2. Des bénéfices non commerciaux | 34 |
| 3. Des revenus accessoires | 35 |
| II. Déficits d'activité | 35 |
| 1. Revenus de l'activité professionnelle | 35 |
| 2. Revenus de l'activité indépendante non professionnelle | 35 |
| III. Progressivité de l'impôt | 35 |
| IV. Etalement des salaires | 36 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| U. Prix - subsides - bourses | 36 |
| VI. Régime de TVA | 36 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 37 |
| I. Frais déductibles | 37 |
| 1. Des salaires | 37 |
| 2. Des bénéfiques non commerciaux | 37 |
| 3. Des revenus accessoires | 37 |
| II. Déficits d'activité | 37 |
| III. Progressivité de l'impôt | 37 |
| IV. Etalement des revenus | 37 |
| 1. Revenus professionnels | 37 |
| 2. Revenus exceptionnels et revenus différés | 38 |
| U. Prix | 38 |
| VI. Régime de TVA | 38 |
| | |
| CHAPITRE CINQUIEME : GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG | 40 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 40 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 40 |
| I. Activité artistique professionnelle | 40 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 40 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 40 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 40 |
| 4. Remboursements de frais | 41 |
| 5. Prix - subsides | 41 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 41 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 42 |
| | |
| Section 2 : Variabilité | 43 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 43 |
| I. Frais déductibles | 43 |
| 1. Des salaires | 43 |
| 2. Des bénéfiques non commerciaux | 43 |
| 3. Des revenus occasionnels | 43 |
| II. Déficits d'activité | 43 |
| III. Progressivité de l'impôt | 44 |
| IV. Etalement des revenus | 44 |
| U. Prix, subsides | 45 |
| VI. Régime de TVA | 45 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 45 |
| | |
| CHAPITRE SIXIEME : GRECE | 46 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 46 |
| A. Prestations de travail dépendantes et indépendantes | 46 |

VI

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| B. Redevances du droit intellectuel patrimonial de l'artiste interprète | 46 |
| C. Exonération partielle des revenus des artistes | 47 |
| D. Prix | 47 |
| Section 2 : Variabilité | 48 |
| A. Progressivité de l'impôt | 48 |
| B. Etalement des revenus | 48 |
| | |
| CHAPITRE SEPTIEME : IRLANDE | 49 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 49 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 49 |
| I. Activité artistique professionnelle | 49 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 49 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 49 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux | 49 |
| 4. Remboursements de frais | 49 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 50 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 50 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 50 |
| I. Activité artistique professionnelle | 50 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 50 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 50 |
| 3. Recettes de ventes d'oeuvres | 50 |
| 4. Redevances de copyright | 51 |
| 5. Remboursements de frais | 51 |
| 6. Prix - subsides - bourses | 51 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 51 |
| | |
| Section 2 : Variabilité | 52 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 52 |
| I. Frais déductibles | 52 |
| 1. Des salaires | 52 |
| 2. Des bénéfices non commerciaux | 52 |
| 3. Des revenus occasionnels | 52 |
| II. Déficits d'activité | 52 |
| III. Progressivité de l'impôt | 53 |
| IV. Non étalement des revenus | 53 |
| V. Prix - subsides - bourses | 53 |
| VI. Régime de TVA | 53 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 54 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| CHAPITRE HUITIEME : ITALIE | 55 |
| Section 1 : Qualification | 55 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 55 |
| I. Activité artistique professionnelle | 55 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 55 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 55 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 55 |
| 4. Remboursements de frais | 56 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 56 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 56 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 57 |
| Section 2 : Variabilité | 58 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 58 |
| I. Frais déductibles | 58 |
| 1. Des salaires | 58 |
| 2. Des revenus de profession indépendante | 58 |
| 3. Des revenus occasionnels | 58 |
| II. Déficits d'activité | 58 |
| III. Progressivité de l'impôt | 59 |
| IV. Non étalement des revenus | 59 |
| V. Prix - subsides - bourses | 59 |
| VI. Régime de TVA | 59 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 60 |
| I. Frais déductibles | 60 |
| II. Régime de TVA | 60 |
| CHAPITRE NEUVIEME : PAYS-BAS | 61 |
| Section 1 : Qualification | 61 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 61 |
| I. Activité artistique professionnelle | 61 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 61 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 61 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 61 |
| 4. Remboursements de frais | 62 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 62 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 63 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 63 |
| I. Activité artistique professionnelle | 63 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 63 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 63 |
| 3. Revenus de droits d'auteur patrimoniaux | 63 |
| 4. Remboursements de frais | 63 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 63 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 63 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 2 : Variabilité | 64 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 64 |
| I. Frais déductibles | 64 |
| 1. Des salaires | 64 |
| 2. Des bénéfices d'entreprise | 64 |
| 3. Des revenus occasionnels | 64 |
| II. Déficits d'activité | 64 |
| III. Progressivité de l'impôt | 64 |
| IV. Etalement des revenus | 64 |
| V. Prix - subsides - bourses | 65 |
| VI. Régime de TVA | 65 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 65 |
| | |
| CHAPITRE DIXIEME : PORTUGAL | 66 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 66 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 66 |
| I. Activité artistique professionnelle | 66 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 66 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 66 |
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 67 |
| 4. Remboursements de frais | 67 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 67 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 68 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 68 |
| | |
| Section 2 : Variabilité | 69 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 69 |
| I. Frais déductibles | 69 |
| 1. Des salaires | 69 |
| 2. Des revenus de profession indépendante | 69 |
| 3. Des revenus commerciaux et industriels | 70 |
| 4. Des revenus d'actes isolés | 70 |
| II. Déficits d'activité | 70 |
| III. Progressivité de l'impôt | 70 |
| IV. Non étalement des revenus | 70 |
| V. Prix - subsides - bourses | 70 |
| VI. Régime de TVA | 71 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 71 |
| | |
| CHAPITRE ONZIEME : RFA | 72 |
| | |
| Section 1 : Qualification | 72 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 72 |
| I. Activité artistique professionnelle | 72 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 72 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 72 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 3. Redevances de droits intellectuels patrimoniaux de l'artiste interprète | 72 |
| 4. Remboursements de frais | 73 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 73 |
| 6. Allocation de sécurité sociale | 73 |
| II. Activité artistique occasionnelle | 74 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 74 |
| Section 2 : Variabilité | 75 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 75 |
| I. Frais déductibles | 75 |
| 1. Des salaires | 75 |
| 2. Des bénéfices non commerciaux | 75 |
| 3. Des revenus occasionnels | 76 |
| II. Déficits d'activité | 76 |
| III. Progressivité de l'impôt | 76 |
| IV. Etalement des revenus | 76 |
| V. Prix - subsides - bourses | 76 |
| VI. Régime de TVA | 76 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 77 |
| CHAPITRE DOUZIEME : ROYAUME-UNI | 79 |
| Section 1 : Qualification | 79 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 79 |
| I. Activité artistique professionnelle | 79 |
| 1. Prestations de travail non indépendantes | 79 |
| 2. Prestations de travail indépendantes | 79 |
| 3. Redevances de droits intellectuels | 79 |
| 4. Remboursements de frais | 80 |
| 5. Prix - subsides - bourses | 80 |
| II. Activité artistique non professionnelle | 80 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 80 |
| I. Redevances de copyright | 81 |
| II. Prix - subsides - bourses | 81 |
| Section 2 : Variabilité | 82 |
| A. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 82 |
| I. Frais déductibles | 82 |
| 1. Des salaires | 82 |
| 2. Des revenus de profession indépendante | 82 |
| 3. Des revenus occasionnels | 82 |
| II. Déficits d'activité | 83 |
| III. Progressivité de l'impôt | 83 |
| IV. Non étalement des revenus | 83 |
| V. Prix - subsides - bourses | 83 |
| VI. Régime de TVA | 83 |
| B. Auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques | 84 |
| I. Etalement des revenus | 84 |
| II. Régime de TVA | 84 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <u>TITRE III</u> : <u>SYNTHESE COMPARATIVE</u> | 85 |
| CHAPITRE PREMIER : AU PLAN DE LA QUALIFICATION DES REVENUS | 85 |
| Section 1 : Prestations de travail | 85 |
| Section 2 : Redevances | 86 |
| Section 3 : Activité commerciale | 86 |
| Section 4 : Remboursements de frais | 87 |
| Section 5 : Prix, subsides, bourses | 87 |
| CHAPITRE DEUXIEME : AU PLAN DE LA VARIABILITE | 88 |
| Section 1 : Etalement | 88 |
| Section 2 : Frais d'activité | 88 |
| Section 3 : Déficits d'activité | 89 |
| Section 4 : Prix, subsides, bourses | 89 |
| Section 5 : Régime de TVA | 90 |
| <u>LIVRE DEUXIEME : DROIT DE LA SECURITE SOCIALE</u> | 91 |
| <u>TITRE 1</u> : <u>PRELIMINAIRES</u> | 92 |
| CHAPITRE PREMIER : QUALIFICATION ET VARIABILITE DES REVENUS | 92 |
| CHAPITRE DEUXIEME : PROCEDURE ET ETAT DE L'INFORMATION | 93 |
| Section 1 : Procédure de l'information | 93 |
| A. Recherche bibliographique | 93 |
| B. Enquête documentaire | 93 |
| Section 2 : Etat de l'information | 95 |
| A. Recherche bibliographique | 95 |
| B. Enquête documentaire | 95 |
| CHAPITRE TROISIEME : CONSTATATIONS TIREES DE L'EXEMPLE BELGE | 96 |
| Section 1 : Relativité de l'influence de la rémunération sur la protection sociale | 96 |
| Section 2 : Imprécision de la terminologie | 96 |

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----|
| Section 3 : Fluctuation du contenu | 97 |
| Section 4 : Détermination des éléments de comparaison | 98 |
| A. Les différentes fonctions de la rémunération | 98 |
| I. L'assujettissement | 98 |
| II. Le financement | 99 |
| III. Les prestations | 100 |
| B. Composantes déterminantes de la rémunération | 100 |
| a) Le contenu de la rémunération | 100 |
| b) Le montant de la rémunération | 100 |
| c) Le moment de la rémunération | 101 |
| d) Le mode de paiement de la rémunération | 101 |

CHAPITRE IV : STRUCTURE DE L'ETUDE 102

Titre II

CHAPITRE PREMIER : BELGIQUE 103

INTRODUCTION 103

Section 1 : Qualification 104

A. Financement 104

I. Sécurité sociale des salariés : artistes du spectacle salariés ou indépendants et auteurs salariés 104

 1. Artistes assujettis 104

 2. Base de calcul des cotisations sociales 104

 3. Taux des cotisations 106

II. Sécurité sociale des indépendants : auteurs et certains artistes du spectacle indépendants 106

 1. Artistes assujettis 106

 2. Base de calcul des cotisations 106

 3. Taux des cotisations 106

B. Eligibilité 109

 I. Artistes assujettis au régime des salariés 109

 II. Artistes assujettis au régime des indépendants 109

Section 2 : Variabilité 110

A. Financement 110

 I. Artistes assujettis au régime des salariés 110

 II. Artistes assujettis au régime des indépendants 110

B. Eligibilité 111

 I. Artistes assujettis au régime des salariés 111

 1. Assurance maladie-invalidité 111

 a) soins de santé 111

 b) indemnité 111

 2. Prestations familiales 113

| | |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| 3. Assurances chômage | 114 |
| 4. Assurance vieillesse | 115 |
| a) carrière | 115 |
| b) rémunération | 115 |
| 5. Vacances annuelles | 115 |
| 6. Assurance accidents du travail et maladies professionnelles | 116 |
| a) accident du travail | 116 |
| b) maladies professionnelles | 118 |
| II. Artistes assujettis au régime des indépendants | 118 |
| 1. Assurance maladies-invalidité - allocations familiales | 118 |
| 2. Assurance vieillesse | 118 |
| Section 3 : Synthèse | 119 |
| Sur la qualification | 119 |
| Sur la variabilité | 120 |
| A. Financement | 120 |
| I. Dans le régime des salariés | 120 |
| II. Dans le régime des indépendants | 120 |
| B. Eligibilité | 120 |
| I. Dans le régime des salariés | 120 |
| II. Dans le régime des indépendants | 121 |
| | |
| CHAPITRE DEUXIEME : DANEMARK | 122 |
| | |
| INTRODUCTION | 122 |
| Section 1 : Qualification | 122 |
| A. Financement | 122 |
| I. Artistes salariés | 122 |
| 1. Assurance vieillesse complémentaire | 123 |
| 2. Assurance chômage | 123 |
| 3. Assurance accident du travail et maladies professionnelles | 123 |
| II. Artistes indépendants | 123 |
| B. Eligibilité | 124 |
| I. Artistes salariés | 124 |
| II. Artistes indépendants | 124 |
| Section 2 : Variabilité | 125 |
| A. Financement | 125 |
| B. Eligibilité | 125 |
| I. Assurance maladie-invalidité | 125 |
| 1. Soins de santé | 125 |
| 2. Indemnités | 125 |
| II. Assurance chômage | 125 |
| III. Prestations familiales | 126 |
| IV. Pension | 126 |

| | |
|---------------------------------------------------------------|-----|
| Section 3 : Synthèse | 127 |
| CHAPITRE TROISIEME : ESPAGNE | 128 |
| INTRODUCTION | 128 |
| Section 1 : Qualification | 128 |
| A. Financement | 128 |
| I. Artistes salariés | 128 |
| II. Artistes autonomes | 132 |
| B. Eligibilité | 132 |
| Section 2 : Variabilité | 133 |
| A. Financement | 133 |
| B. Eligibilité | 133 |
| Section 3 : Synthèse | 134 |
| CHAPITRE QUATRIEME : FRANCE | 135 |
| INTRODUCTION | 135 |
| Section 1 : Qualification | 135 |
| A. Financement | 135 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 135 |
| 1. Artistes salariés ou présumés salariés et leurs employeurs | 135 |
| 2. Base de calcul des cotisations | 135 |
| 3. Taux des cotisations | 137 |
| II. Auteurs | 137 |
| 1. Auteurs | 137 |
| a) Auteurs assujettis | 138 |
| b) Base de calcul des cotisations | 138 |
| c) Taux des cotisations | 139 |
| 2. Diffuseurs | 139 |
| a) Diffuseurs assujettis | 140 |
| b) Base de calcul de la contribution sociale | 140 |
| c) Taux de la contribution | 140 |
| B. Eligibilité | 141 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 141 |
| II. Auteurs | 141 |
| C. Réflexions critiques sur la qualification | 141 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 141 |
| II. Auteurs | 142 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-----|
| Section 2 : Variabilité | 143 |
| A. Financement | 143 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 143 |
| II. Auteurs | 143 |
| 1. Auteurs | 143 |
| 2. Diffuseurs | 144 |
| B. Eligibilité | 144 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 144 |
| 1. Assurance maladie-maternité-invalidité-décès-accidents du travail | 144 |
| a) Ouverture des droits | 144 |
| b) Octroi en espèce | 145 |
| 2. Assurance chômage | 145 |
| a) Ouverture des droits | 145 |
| b) Octroi | 145 |
| 3. Congés payés | 146 |
| a) Ouverture des droits | 146 |
| b) Octroi | 146 |
| 4. Assurance vieillesse | 146 |
| a) Ouverture des droits | 146 |
| b) Octroi | 146 |
| II. Auteurs | 147 |
| C. Réflexions critiques sur la variabilité | 148 |
| I. Artistes du spectacle et artistes interprètes | 148 |
| II. Auteurs | 148 |
| Section 3 : Synthèse | 149 |
| | |
| CHAPITRE CINQUIEME : PORTUGAL | 150 |
| | |
| INTRODUCTION | 150 |
| Section 1 : Qualification | 151 |
| A. Financement | 151 |
| I. Artistes salariés | 151 |
| II. Artistes indépendants | 151 |
| B. Eligibilité | 151 |
| Section 2 : Variabilité | 153 |
| A. Financement | 153 |
| I. Artistes salariés | 153 |
| II. Artistes indépendants | 153 |
| B. Eligibilité | 153 |
| Section 3 : Synthèse | 154 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE SIXIEME : RFA | 155 |
| INTRODUCTION | 155 |
| Section 1 : Qualification | 155 |
| A. Financement | 155 |
| I. Artistes du spectacle - artistes interprètes - auteurs salariés | 155 |
| 1. Artistes salariés | 155 |
| 2. Base de calcul des cotisations | 156 |
| 3. Taux des cotisations | 156 |
| II. Artistes du spectacle - artistes interprètes - auteurs indépendants | 156 |
| 1. Artistes indépendants soumis à la loi d'assurance sociale | 156 |
| a) Artistes assujettis | 156 |
| b) Base de calcul de la cotisation | 157 |
| c) Taux des cotisations | 157 |
| 2. Contributaires à l'assurance sociale des artistes | 157 |
| a) Contributaires assujettis | 158 |
| b) Base de calcul de la contribution sociale | 158 |
| c) Taux de la contribution | 159 |
| B. Eligibilité | 159 |
| I. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs salariés | 159 |
| II. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs indépendants | 159 |
| Section 2 : Variabilité | 160 |
| A. Financement | 160 |
| I. Artistes du spectacle, artistes interprètes et auteurs salariés | 160 |
| II. Artistes du spectacle, artistes interprètes, auteurs indépendants | 160 |
| B. Eligibilité | 161 |
| Section 3 : Synthèse | 163 |
| | |
| <u>TITRE III : SYNTHESE COMPARATIVE</u> | 165 |
| CHAPITRE PREMIER : AU PLAN DE LA QUALIFICATION | 165 |
| | |
| CHAPITRE DEUXIEME : AU PLAN DE LA VARIABILITE | 167 |
| I. En matière de financement | 167 |
| II. En matière d'éligibilité | 168 |

| | |
|--------------------|-----|
| CONCLUSIONS | 169 |
| BIBLIOGRAPHIE | 178 |
| ANNEXES | |
| TABLE DES MATIERES | |